# COUR DE CASSATION

Bulletin des arrêts

CHAMBRES CIVILES

 $N^{\circ}$  4

AVRIL 2008

Avis de la Cour de Cassation

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

7 avril.

2(2)

 $\mathbf{C}$ 

CA	SSA	TI	ON	
UA	SOA	יבנו	UN	i

Saisine pour avis	Demande	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué – Salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé – Contestation du motif économique du li- cenciement – Possibilité	Av.	7 avril.	1	1
		«	Av.	7 avril.	2 (1)	1
CONTRAT DE TRAV	AIL, RUPTURE :					
Licenciement économique	Licenciement collec-	Ordre des licenciements – Choix des salariés				

## CHAMBRES CIVILES

#### AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151, nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2008

Nº 1

#### **CASSATION**

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué – Salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé – Contestation du motif économique du licenciement – Possibilité

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.

#### 7 avril 2008

#### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 29 novembre 2007 par le conseil de prud'hommes d'Angers, reçue le 18 janvier 2008, dans une instance opposant M. X... à la société Euro-Logistic, et ainsi libellée:

« Un salarié qui adhère à une convention de reclassement personnalisé ayant pour effet que le contrat de travail est réputé rompu d'un commun accord des parties, en application de l'article L. 321-4-2 1°, alinéa 4, du code du travail, peut-il ultérieurement saisir la juridiction prud'homale d'une demande indemnitaire pour licenciement non inhérent à sa personne, de nature économique, sans cause réelle et sérieuse? » ;

La question a été tranchée par un arrêt de la chambre sociale, en date du 5 mars 2008 (pourvoi n° 07-41.964), en cours de publication, retenant que si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique;

EN CONSEQUENCE:
DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS.

 $N^{\circ}$  08-00.001.

M. X...

contre société Euro-Logistic.

Premier président: M. Lamanda – Rapporteur: M. Leblanc, assisté de Mme Zylberberg, auditeur – Avocat général: M. Aldigé

Nº 2

#### 1° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour de cassation a déjà statué – Salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé – Contestation du motif économique du licenciement – Possibilité

#### 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

- Licenciement économique Licenciement collectif – Ordre des licenciements – Choix des salariés à licencier – Contestation – Qualité pour la former
- 1º Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis.
- 2' Le salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé est recevable à contester l'ordre des licenciements.

#### 7 avril 2008

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 février 2008 par la cour d'appel de Versailles, reçue le 29 février 2008, dans une instance opposant Mme X... à la société Asmedia et ainsi libellée :

« Le salarié qui a accepté la convention de reclassement personnalisé prévue par l'article L. 321-4-2 du code du travail et dont le contrat de travail est alors, aux termes de cette disposition, "réputé rompu du commun accord des parties" a-t-il la possibilité de soutenir ultérieurement qu'il a fait l'objet d'un licenciement pour motif économique sans cause réelle et sérieuse et de critiquer l'ordre des licenciements? » ;

La question a été tranchée par un arrêt de la chambre sociale, en date du 5 mars 2008 (pourvoi n° 07-41.964), en cours de publication, retenant que si l'adhésion du salarié à une convention de reclas-

sement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique;

#### EN CONSEQUENCE:

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS en ce que la question porte sur le droit du salarié ayant adhéré à une convention de reclassement personnalisé, de contester le motif économique de la rupture;

EST D'AVIS qu'un tel salarié est recevable à contester l'ordre des licenciements.

Nº 08-00.003.

Mme X... contre société Asmedia.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Leblanc, assisté de Mme Zylberberg, auditeur – Avocat général : M. Aldigé

Arrêts des chambres et Ordonnances du Premier Président

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

#### A

ACTION EN JUSTIC	E :					
Intérêt	Définition	Portée Civ. 3	16 avril.	C	71	67
Qualité	Syndicat profession- nel	Clauses du statut prévoyant la représentation en justice du syndicat – Portée*Soc.	16 avril.	R	89 (1)	100
ACTION PAULIENN	E :					
Conditions	Appauvrissement du débiteur	Exclusion – Paiement effectué à l'occasion de la procédure judiciaire de conciliation*Com.	1 <sup>er</sup> avril.	C	72	83
		Paiement effectué par un moyen inhabituel – Nécessité Com.	1 <sup>er</sup> avril.	С	72	83
ALIMENTS:						
Pension alimentaire	Contribution à l'entre- tien et à l'éduca- tion	Fixation – Eléments à considérer – Charges de chacun des parents – Charges découlant de l'arrivée d'un enfant issu d'une seconde union – Portée*Civ. 1	16 avril.	C	111 (2)	94

## **APPEL CIVIL:**

APPEL CIVIL:						
Acte d'appel	Forme	Conditions – Pouvoir spécial annexé à l'acte d'appel – Défaut – Portée*Civ. 2	17 avril.	C	85	66
	Mentions nécessaires	Identité de l'intimé – Nom – Omission – Portée*Civ. 2	17 avril.	С	83	65
		Intimé – Désignation – Irrégularité affectant la désignation de l'intimé – Cas – Décision et son acte de notification ne mentionnant pas d'autre partie que celle ayant interjeté appel – Portée	17 avril.	С	83	65
Effet dévolutif	Portée	Applications diverses – Jugements et arrêts – Interprétation – Dispositif d'un arrêt infirmatif se substituant à celui de la décision entreprise – Effets – Point de départ – Détermination**Civ. 1	2 avril.	R	98	82
Ouverture	Conditions	Décision ordonnant une mesure d'instruc- tion ou une mesure provisoire – Décision rejetant une demande de changement et de récusation d'expert – Portée Civ. 2	17 avril.	I	84	65
Procédure sans repré-						
sentation obliga- toire	Acte d'appel	Mandataire – Pouvoir spécial – Production – Moment – Détermination – Portée Civ. 2	17 avril.	С	85	66
Recevabilité	Conditions	Acte d'appel – Pouvoir spécial annexé à l'acte d'appel – Défaut – Portée*Civ. 2	17 avril.	С	85	66
ASSOCIATION:						
Droits	Droit de libre expres- sion	Abus – Exclusion – Cas Civ. 1	8 avril.	С	104 (2)	87
ASSURANCE DE PEI	RSONNES:					
Assurance de groupe	Assurance de groupe souscrite par l'employeur au pro- fit du salarié	Garantie collective – Garantie collective complémentaire de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale – Bénéficiaires – Salariés, anciens salariés et leurs ayants droit – Cessation de la relation de travail – Portée*Civ. 2	17 avril.	C	100	79
		«*Civ. 2	17 avril.	С	101	79
	Résiliation	Capital-décès – Droit au versement – Applications diverses*Civ. 2	17 avril.	C	87 (1)	67
	Souscripteur	Assurance contractée par un employeur au profit de ses salariés – Résiliation par l'employeur – Absence d'information du salarié des modifications relatives à cette				
		prestation – Portée	17 avril.	C	87 (2)	67

prestation – Portée...... Civ. 2 17 avril. C 87 (2)

Jour Déci- mois sion Numéros Pages
---------------------------------------

### **ASSURANCE DE PERSONNES** (suite):

Assurance de groupe (suite)	Versement des presta- tions immédiates ou différées	Résiliation ou non-renouvellement du contrat – Absence d'influence*Civ. 2	17 avril.	С	87 (1)	67
Assurance-vie	Décès	Décès du souscripteur – Sommes dispensées de rapport à la succession – Limite – Primes manifestement exagérées :				
		Appréciation souveraine*Civ. 2	10 avril.	С	79	62
		Caractère exagéré – Evaluation – Critères – Détermination	10 avril.	С	79	62
Recours contre le tiers responsable	Subrogation	Subrogation conventionnelle :				
		Assiette – Limites – Définition – Cas – Indemni- sation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne limitée au remboursement des prestations présentant un caractère indemni-				
		taire	17 avril.	R	86	66
		Conditions – Détermination – Portée *Civ. 2	17 avril.	R	86	66
Règles générales	Assurance de groupe	Assurance contractée par l'employeur en faveur de son personnel – Résiliation par l'employeur – Non-versement par l'assureur d'une prestation différée – Responsa-				
	Assurance de pré-	bilité de l'employeur – Exclusion – Cas*Civ. 2	17 avril.	С	87 (2)	67
	voyance collective	Résiliation – Prestation différée – Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 – Défini- tion	17 avril.	С	87 (1)	67
ASSURANCE RESPO	NSABILITE :					
Garantie	Etendue	Travaux de bâtiment – Police couvrant la responsabilité civile professionnelle – Exclusion – Cas – Astreinte prononcée en raison du comportement de l'assuré *Civ. 2	17 avril.	R	88	68
ASTREINTE (loi du 9  Condamnation	juillet 1991):  Distinction avec les					
	dommages-inté-	Civ. 2	17 avril.	R	88	68
AUTORITE PARENT	ALE:					
Délégation	Délégation à un tiers	Conditions – Intérêt de l'enfant – Caractérisation – Office du juge – Portée *Civ. 1	16 avril.	R	106	90
		Tiers – Désignation :				
		Office du juge – Etendue – Détermination Civ. 1	16 avril.	R	106	90
		Priorité familiale – Condition*Civ. 1	16 avril.	R	106	90

### **AUTORITE PARENTALE** (suite):

Exercice	Exercice par les pa- rents séparés	Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation :							
		Eléments à considérer – Charges de chacun des parents – Charges découlant de l'arrivée d'un enfant issu d'une nouvelle union – Portée Civ. 1	16 avril.	С	111 (2)	94			
		Point de départ – Détermination – Portée *Civ. 1	2 avril.	R	98	82			
AVEU:									
Aveu judiciaire	Définition	Exclusion – Cas – Déclaration émanant du représentant légal d'un majeur protégé placé sous le régime de la tutelle*Civ. 1	2 avril.	С	100	84			
AVOCAT:									
Honoraires	Contestation	Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Honoraire de complément – Base de calcul – Exclu- sion – Sommes reçues par le client à titre de provisions sujettes à restitution Civ. 2	3 avril.	R	78	61			
Sécurité sociale	Assurance des non-sa- lariés	Régime complémentaire d'assurance vieil- lesse – Cotisations – Cotisation supplé- mentaire – Assiette – Revenu profession- nel – Détermination*Civ. 2	10 avril.	С	81	64			
	В								
BAIL (règles générales	s):								
Preneur	Obligations	Restitution de la chose louée en fin de bail – Installation classée – Arrêt définitif de l'exploitation – Remise en état du site *Civ. 3	2 avril.	R	63	60			
BAIL COMMERCIAI	·_:								
Renouvellement	Droit d'option	Exercice – Défaut – Portée Civ. 3	16 avril.	R	72	68			
BAIL D'HABITATIO	N :								
Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	Résiliation	Demande – Notification au préfet :							
		Défaut – Sanction – Détermination Civ. 3	16 avril.	C	73	68			
		Domaine d'application – Dette locative *Civ. 3	16 avril.	С	73	68			

mois sion Numéros Pages
-------------------------

## BAIL RURAL:

		tion de s'assurer du concours du nu-pro- priétaire – Inexécution – Effets – Respon- sabilité – Responsabilité vis-à-vis du preneur – Exonération – Limites – Déter- mination	16 avril.	С	74	69
	Nullité	Bail consenti par un usufruitier – Absence de concours du nu-propriétaire – Effets *Civ. 3	16 avril.	С	74	69
	Preneur	Action en justice – Intérêt à agir – Conditions – Démonstration préalable du bienfondé de l'action (non)*Civ. 3	16 avril.	С	71	67
BANQUE:						
Chèque	Présentation et paie- ment	Paiement – Subrogation de la banque remet- tante – Action à l'égard du tireur – Exer- cice – Possibilité	15 avril.	С	87	97
Compte	Compte joint	Fonds déposés – Propriété – Preuve par tous moyens – Possibilité – Portée*Civ. 1	2 avril.	С	102	86
Responsabilité	Faute	Applications diverses – Conseil boursier inadapté à la situation du client – Remise, avant engagement, de notices – Portée Com.	8 avril.	С	77	87
Chèque	ment	Paiement – Subrogation de la banque remettante – Action à l'égard du tireur – Exercice – Possibilité	15 avril. 2 avril.	C	87	

 $\mathbf{C}$ 

### **CASSATION:**

Arrêt	Arrêt de sursis à sta- tuer	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes – Inter- prétation – Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II <i>bis</i> )*Civ. 1	16 avril.	R	108	91
Décisions susceptibles	Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat	Décision ne tranchant pas une partie du principal – Décision déclarant irrecevable la demande en récusation d'un expert*Civ. 2	17 avril.	Ι	84	65
Mémoire	Mémoire du deman- deur	Signification – Défaut – Effet Civ. 1	16 avril.		107	91
Pourvoi	Recevabilité	Litige indivisible – Portée Soc.	16 avril.	R	89 (2)	100

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CESSION DE CREAN	NCE:						
Retrait litigieux	Domaine d'applica- tion	Cas – Cession au profit d'un fonds commun de créances	om.	15 avril.	С	88	97
CHOSE JUGEE:							
Autorité du pénal	Etendue	Condamnation – Condamnation au versement de dommages-intérêts – Portée *Ci	iv. 2	17 avril.	C	89	70
	Infractions diverses	Faux en écriture privée ou de banque, usage de faux et abus de confiance – Condamnation – Etendue du préjudice – Caractère – Portée	iv. 2	17 avril.	С	89	70
Décisions dont l'autorité est invoquée	Elections profession- nelles	Contentieux préélectoral – Portée*So	oc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	78	89
COMMUNAUTE EUR	ROPEENNE:						
Cour de justice des Communautés euro- péennes	Question préjudi- cielle	Interprétation des actes pris par les institu- tions de la Communauté – Règlement (CE) nº 2201/2003 du 27 novembre 2003					
Impôts et taxes	Article 56 CE	(Bruxelles II bis)		16 avril.	R C	108 78	91 87
Libre circulation des travailleurs	Egalité de traitement	Principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée*So	oc.	17 avril.	R	95	106
COMMUNE: Organisation de la commune	Organes	Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux – Crédit d'heures – Caractère forfaitaire – Portée*So	oc.	16 avril.	С	87	98
COMPETENCE:							
Compétence matérielle	Juge aux affaires familiales	Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée*Ci	iv. 1	2 avril.	R	97	82
	Tribunal de grande ins- tance	Matière familiale – Prononcé du divorce et de ses conséquences – Compétence exclusive – Portée*Ci	iv. 1	2 avril.	R	97	82

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

## CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE:

Concurrence dé- loyale	Faute	Dénigrement – Exclusion – Applications diverses – Association de protection de l'environnement utilisant pour critiquer la politique en matière d'environnement					
		d'une société certains éléments de ses marques	*Com.	8 avril.	С	79	88
CONTRAT DE TRAV	AIL, DUREE DETERM	MINEE:					
Contrat emploi-jeune	Rupture	Rupture anticipée – Rupture anticipée par l'employeur :					
		Conditions – Notification – Date – Portée	Soc.	9 avril.	С	80	90
		Résiliation judiciaire – Nécessité – Cas – Inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle	Soc.	18 avril.	С	97	108
		Rupture à l'expiration d'une période annuelle – Inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle – Impossibilité de reclassement – Cause réelle et sérieuse – Exclusion	*Soc.	18 avril.	С	97	108
CONTRAT DE TRAV	AIL, EXECUTION :						
Employeur	Discrimination entre salariés	Principe communautaire d'égalité de traite- ment – Principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Domaine d'ap- plication – Etendue – Détermination – Portée	Soc.	17 avril.	R	95	106
	Pouvoir de direction	Etendue – Contrôle et surveillance des sala- riés – Casier personnel – Ouverture – Condition	Soc.	15 avril.	R	85	96
	Pouvoir disciplinaire	Avertissement – Procédure – Formalités légales – Respect – Nécessité – Portée	Soc.	16 avril.	R	86	97
		Sanction – Formalités légales – Domaine d'application	*Soc.	16 avril.	R	86	97
	Redressement et liqui- dation judiciaires	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Montant – Plafond – Définition – Portée	Soc.	9 avril.	С	82 (2)	92
Maladie du salarié	Accident du travail ou maladie profession- nelle	Suspension du contrat de travail – Terme – Visite de reprise – Déclaration d'aptitude – Salarié à disposition de l'employeur – Obligations de l'employeur – Obligation de rémunération	Soc.	9 avril.	C	81	91

Jour Déci- mois sion Numéros	Pages
---------------------------------	-------

## **CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION** (suite):

Salaire	Cause	Travail du salarié – Travail effectif – Accomplissement – Preuve – Charge :					
		Détermination*	Soc.	9 avril.	С	82 (1)	92
		Portée	Soc.	9 avril.	C	82 (1)	92
	Heures supplémentaires	Convention de forfait – Défaut – Portée*S	Soc.	9 avril.	C	82 (3)	92
		Paiement – Modalités	Soc.	9 avril.	С	82 (3)	92
CONTRAT DE TRAV	AIL, FORMATION :						
Conditions de forme	Contrat écrit	Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Charge*	Soc.	9 avril.	С	84	95
CONTRAT DE TRAV	AIL, RUPTURE :						
Licenciement	Cause	Cause réelle et sérieuse :					
		Applications diverses – Détention d'objets non autorisés par le règlement intérieur dans le casier personnel*	Soc.	15 avril.	R	85	96
		Faute du salarié :					
		Défaut – Applications diverses – Utilisation du crédit d'heures accordé aux maires, adjoints, conseillers municipaux, sans dépassement du forfait trimestriel – Cas 5	Soc.	16 avril.	С	87	98
		Faute grave – Etat de grossesse de la salariée :					
		Lien avec le manquement – Caractérisation – Défaut – Portée*S	Soc.	18 avril.	C	98	109
		Portée	Soc.	18 avril.	С	98	109
	Formalités légales	Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif pré- cis :					
		Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique – Reclassement – Impos- sibilité – Mention – Nécessité*S	Soc.	9 avril.	С	83	95
		Définition	Soc.	9 avril.	С	83	95
CONVENTION FIDE	OPEENNE DES DROIT	S DE L'HOMME					
	Equité	Egalité des armes – Violation – Défaut –					
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Cas – Avantages bénéficiant au commissaire du gouvernement dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fi-					
		chier immobilier	Civ. 3	9 avril.	R	65	61

Jour Décimois Sion Numéros Pages

### $\textbf{CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME} \ (\textit{suite}):$

Article 10	Liberté d'expression	Exercice – Atteinte – Défaut – Cas :				
		Association de protection de l'environnement utilisant pour critiquer la politique en matière d'environnement d'une société certains éléments de ses marques	8 avril.	С	79	88
		Associations agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique, et par des moyens proportionnés à cette fin*Civ. 1	8 avril.	С	104 (2)	87
CONVENTIONS INTI	ERNATIONALES:					
Accords et conventions						
divers	Convention de Vienne du 11 avril 1980	Vente internationale de marchandises – Domaine d'application – Unité territoriale d'un Etat contractant – Cas – Région administrative spéciale de Hong Kong (non)	2 avril.	R	96	81
		()				
	Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957	Bordereau de transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires – Traduction – Défaut – Portée	16 avril.	С	109	93
COPROPRIETE:						
Syndic	Obligations	Compte bancaire ou postal séparé – Définition	9 avril.	С	66	62
	Pouvoirs	Action en justice – Autorisation du syndicat – Défaut – Irrégularité de fond Civ. 3	9 avril.	С	67	63
		D				
DIVORCE, SEPARAT	TION DE CORPS :					
Effets	Liquidation du régime matrimonial	Partage – Difficultés relatives aux opérations de partage – Compétence du juge – Eten- due – Limites – Détermination*Civ. 1	2 avril.	R	97	82
Pension alimentaire	Entretien des enfants	Fixation – Eléments à considérer – Ressources respectives des parents*Civ. 1	16 avril.	С	111 (2)	94
Règles spécifiques à la séparation de corps	Procédure	Demande principale en séparation de corps – Substitution par une demande en divorce – Recevabilité (non)	16 avril.	C	110	93

IIIOIS SIOII		Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	--	--------------	---------------	---------	-------

## **DIVORCE, SEPARATION DE CORPS** (suite):

Règles spécifiques au divorce	Prestation compensa- toire	Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer :					
		Durée de vie commune postérieure à la célébration du mariage – Possibilité	Civ. 1	16 avril.	С	111 (1)	94
		Exclusion – Vie commune antérieure au mariage	Civ. 1	16 avril.	С	112	95
		Révision – Compétence du juge aux affaires familiales – Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée		2 avril.	R	97	82
DROIT MARITIME :							
Navire	Propriété	Copropriété – Personnalité morale – Attributs – Capacité d'ester en justice	Com.	15 avril.	R	89	99
		${f E}$					
		E					
<b>ELECTIONS:</b>							
Liste électorale	Inscription	Action du tiers électeur – Tiers électeur contestant le refus d'inscription d'une personne sur la liste électorale – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Nécessité	Civ. 2	17 avril.	C	90	70
		Domicile – Domicile réel – Conditions :					
		Détermination – Office du juge – Portée	*Civ. 2	17 avril.	С	91	71
		Exclusion – Electeur n'ayant pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son ancien domicile	Civ. 2	17 avril.	С	91	71
Procédure	Commission adminis- trative	Décision – Notification :					
		Notification irrégulière – Portée	*Civ. 2	17 avril.	R	92	71
		Régularité – Appréciation – Conditions – Electeur n'ayant pu exercer un recours dans le délai légal	Civ. 2	17 avril.	R	92	71
	Moyen soulevé d'of- fice	Observations préalables des parties – Nécessité	*Civ. 2	17 avril.	С	90	70

Jour Déc mois sior	Numéros Pages
-----------------------	---------------

### **ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS:**

ELECTIONS, ORGAI	distribis bivers .						
Habitation à loyer mo- déré	Office public d'habita- tions à loyer modé- ré	Conseil d'administration – Représentant des locataires :					
		Désignation – Opérations électorales – Contentieux des opérations électorales – Pourvoi – Recevabilité – Condition	Civ. 2	10 avril.	R	80 (1)	63
		Scrutin – Irrégularité – Conditions – Exclusion	Civ. 2	10 avril.	R	80 (2)	63
ELECTIONS PROFES	SSIONNELLES:						
Comité d'entreprise et délégué du person- nel	Obligations de l'employeur	Renouvellement des institutions représenta- tives – Conditions – Effectif de l'entre- prise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entre- prise – Définition	Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	R	76	87
	Opérations électo- rales	Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Condi- tions – Salarié de l'entreprise :					
		Salarié mis à la disposition de l'entreprise	Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	C	77	88
Consider the silver to		Salariés intérimaires – Exclusion	*Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	77	88
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Délégation du person- nel	Désignation :					
		Attribution des sièges :					
		Modalités – Détermination – Portée	Soc.	16 avril.	С	88	99
		Sièges excédentaires – Attribution – Modali- tés	*Soc.	16 avril.	С	88	99
		Scrutin – Mode de scrutin – Scrutin de liste avec représentation proportionnelle à un tour – Portée	*Soc.	16 avril.	С	88	99
Procédure	Décision du tribunal d'instance	Contentieux de la régularité de l'élection – Contentieux préélectoral préalable – Por- tée	*Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	78	89
		Contentieux préélectoral – Autorité de la chose jugée – Exclusion – Contentieux de l'annulation de l'élection	Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	78	89

Jo mo		Numéros	Pages
----------	--	---------	-------

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Liquidation judi- ciaire	Effets	Dessaisissement du débiteur – Limites – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes mo- rales – Redevable	Com.	8 avril.	R	80	90
Redressement judi- ciaire	Patrimoine	Admission des créances – Admission définitive – Chose jugée – Limite – Cession de créance professionnelle – Cession non acceptée par le débiteur cédé – Exception d'inexécution	Com.	1 <sup>er</sup> avril.	С	73	84
		Revendication – Clause de réserve de pro- priété – Mise en œuvre – Restitution de la marchandise – Valeur supérieure au solde du prix restant dû lors de l'action en re- vendication – Restitution de l'excédent	Com.	1 <sup>er</sup> avril.	R	74	84
	Période d'observa- tion	Créanciers – Déclaration des créances – Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail :					
		Avertissement d'avoir à déclarer – Domaine d'application – Cas – Créancier titulaire d'un nantissement inscrit au jour de l'ouverture de la procédure collective*	Com.	15 avril.	С	90	100
	Salariés	Qualité – Moment d'appréciation  Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Montant – Plafond – Définition – Portée*		15 avril. 9 avril.	C C	90 82 (2)	100 92
ETAT:			500.	, <b></b>		02 (2)	,,,
Responsabilité	Fonctionnement défec- tueux du service pu-						
	•	Dommage – Victimes – Définition	Civ. 1	16 avril.	C	113	96
		«	Civ. 1	16 avril.	С	114	96
ETRANGER:  Mesures d'éloignement	Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration						
	pénitentiaire	Conditions de la rétention – Transfert de la personne retenue – Compétence du juge des libertés et de la détention – Appréciation – Moment – Détermination	Civ. 1	16 avril.	R	115	97
		Prolongation de la rétention – Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention :					
		Détermination – Portée	Civ. 1	16 avril.	C	116	97
		«	Civ. 1	16 avril.	С	117	98

Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	---------------	---------	-------

ETRANGER (suite):						
Mesures d'éloignement (suite)	Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration p é n i t e n t i a i r e					
	(suite)	Prolongation de la rétention – Salle d'au- dience – Proximité immédiate du lieu de rétention (suite) :				
		Détermination – Portée (suite) :				
		« Civ. 1	16 avril.	С	118	99
		Exclusion – Cas – Salle d'audience aménagée dans l'enceinte d'un centre de rétention *Civ. 1	16 avril.	С	116	97
		«*Civ. 1	16 avril.	С	117	98
		«*Civ. 1	16 avril.	С	118	99
EXECUTION PROVI	SOIRE:					
Exécution provisoire de plein droit	Marque	Ordonnance rendue en la forme des référés – Ordonnance interdisant la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonnant cette poursuite à la constitution de garanties	8 avril.	С	81	90
		garantes	o aviii.	C	01	70
EXPERT JUDICIAIR	E:					
Liste de la cour d'appel	Inscription	Inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dans une rubrique particulière – Effets – Période probatoire d'une durée de deux années – Prolongation – Faculté –				
	Réinscription	Exclusion	17 avril.		93 93	72 72
		Civ. 2	i / aviii.		73	12
EXPROPRIATION P	OUR CAUSE D'UTILIT	TE PUBLIQUE :				
Indemnité	Appel	Mémoire – Dépôt et notification – Mémoire de l'appelant – Délai de deux mois – Mo- dification postérieure de la procédure d'accès des expropriés au fichier immobi- lier – Office du juge – Etendue – Li-				
		mites Civ. 3	9 avril.	R	68	64
	Date d'évaluation Fixation	Jour de la décision de première instance Civ. 3	9 avril.	С	69	65
	rixation	Eléments d'appréciation – Etendue – Détermination**Civ. 3	9 avril.	R	65	61
		${f F}$				
FILIATION:						
Filiation naturelle	Action en recherche de paternité	Etablissement de la paternité – Preuve – Expertise génétique – Expertise post mortem – Conditions – Consentement du père recherché – Preuve – Défaut – Portée*Civ. 1	2 avril.	R	101	84
		recincione ricuvo - Defaut - Politec CIV. I	۵ aviii.	IX	101	0+

Jour De mois si		Pages
--------------------	--	-------

I

IMPOTS ET TAXES :	:					
Enregistrement	Taxe sur la valeur vé- nale des immeubles possédés en France par des personnes morales	Contrôle – Fonctionnaire compétent – Détermination	8 avril.	R	82 (1)	91
		ration – Mise en demeure – Portée Com.  Personnes imposables – Exonération – Siège de direction effective en France ou clause d'égalité de traitement – Dispositif contraire à la Convention franco-suisse ou	8 avril.	R	82 (2)	91
		discriminatoire au sens du droit communautaire – Détermination Com.	8 avril.	R	83	93
INDIVISIBILITE:						
Litige indivisible	Pourvoi en cassation	Pourvoi formé par une partie – Effets – Etendue – Détermination – Portée*Soc.	16 avril.	R	89 (2)	100
INDIVISION:						
Communauté entre époux	Indivision post-communautaire	Immeuble commun – Conservation – Impenses nécessaires – Définition – Impôts locaux et charges de copropriété non relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire	16 avril.	C	122 (3)	102
		J				
JUGE DE L'EXECUT	TION:					
Pouvoirs	Surendettement	Procédure de rétablissement personnel – Ouverture – Conditions – Situation irrémédiablement compromise du débiteur – Définition – Exclusion – Cas – Débiteur ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur de la loi du 1 <sup>er</sup> août 2003 de mesures de désendettement	17 avril.	R	94	73
JUGEMENTS ET AR	RETS:					
Déni de justice	Applications diverses	Arrêt d'appel confiant au notaire liquidateur la mission d'établir le droit à récompense d'un ex-époux dans le cadre de la liquidation de la communauté*Civ. 1	16 avril.	С	122 (3)	102

Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	---------------	---------	-------

90

8 avril. C

81

## JUGEMENTS ET ARRETS (suite):

Contentieux..... Interdiction provi-

Interprétation		Modification des droits et obligations re- connus aux parties*Civ. 1  Etendue – Détermination	2 avril.	R R	98 98	82 82
		L				
		-				
LOIS ET REGLEME	NTS:					
Application	Application territo- riale	Sécurité sociale*Civ. 2	10 avril.	С	82	64
Application immédiate	Application aux instances en cours	Cas*Civ. 1	2 avril.	R	101	84
		M				
MAJEUR PROTEGE	:					
Procédure	Décision du juge des tutelles	Recours – Formes :				
		Détermination – Portée Civ. 1	2 avril.	С	99	83
		Lettre simple – Possibilité – Condition *Civ. 1	2 avril.	С	99	83
Sauvegarde de jus- tice	Mandataire spécial	Mission – Etendue – Détermination – Portée Civ. 1	16 avril.	R	119	100
		Responsabilité – Faute – Caractérisation – Applications diverses*Civ. 1	16 avril.	R	119	100
Tutelle	Fonctionnement	Représentant légal – Déclaration – Force probante – Détermination Civ. 1	2 avril.	С	100	84
	Ouverture	Décision – Recours – Forme – Détermination – Portée*Civ. 1	2 avril.	С	99	83
MARQUE DE FABRI	QUE :					

Jour Déci- mois sion	Numéros	Pages
-------------------------	---------	-------

MESURES D'INSTRU	JCTION:						
Caractère contradictoire	Expertise	Expertise diligentée dans une autre instance – Opposabilité – Conditions – Expertise versée régulièrement aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties	Civ. 2	17 avril.	R	95	74
Expertise	Expert	Changement d'expert - Voies de recours	*Civ. 2	17 avril.	I	84	65
		Demande de récusation – Voies de recours	*Civ. 2	17 avril.	Ι	84	65
Sauvegarde de la preuve avant tout procès	Exclusion	Cas – Défaut d'exercice, par le bailleur, de l'option ouverte par l'article L. 145-57 du code de commerce	*Civ. 3	16 avril.	R	72	68
MINEUR:							
Tutelle	Tuteur	Reddition de comptes – Action du mineur – Prescription quinquennale – Point de départ – Majorité – Exclusion – Cas – Continuation de la gestion par le tuteur	Civ. 1	16 avril.	С	120	101
		P					
POUVOIRS DES JUG	ES:						
Applications diverses	Expropriation pour cause d'utilité publique	Indemnité – Fixation – Eléments d'appréciation – Etendue – Détermination	*Civ. 3	9 avril.	R	68	64
Appréciation souve- raine	Avocat	Honoraires – Contestation – Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Convention d'honoraires prévoyant le versement d'un honoraire complémentaire de résultat dès l'encaissement effectif d'une certaine somme par le client	*Civ. 2	3 avril.	R	78	61
PRESCRIPTION CIV	ILE:						
Prescription quinquennale	Article 475 du code civil	Domaine d'application – Action en reddition de compte du mineur contre le tuteur – Point de départ :					
		Détermination	*Civ. 1	16 avril.	С	120	101
		Majorité – Exclusion – Cas – Continuation de la gestion par le tuteur	*Civ. 1	16 avril.	С	120	101

Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	---------------	---------	-------

PRESCRIPTION CIV	ILE (suite):						
Prescription quinquennale (suite)	Article 2277 du code civil	Application – Contrat de travail – Durée du travail – Moyens de preuve*S	Soc.	9 avril.	С	82 (1)	92
PRESSE:							
Abus de la liberté d'expression	Définition	Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne – Atteinte portée à la personne – Exclusion – Cas – Dénigrement de produits, services ou prestations*	Civ. 1	8 avril.	С	104 (1)	87
Droit de réponse	Demande d'insertion	Refus d'insertion – Refus justifié – Cas – Assertions de nature à nuire à des tiers C	Civ. 1	10 avril.	R	105	89
PREUVE:							
Règles générales	Charge	Applications diverses – Contrat de travail – Durée du travail – Travail effectif – Por- té*S	Soc.	9 avril.	C	82 (1)	92
	Moyen de preuve	Preuve par tous moyens – Domaine d'application – Portée*C	Civ. 1	2 avril.	С	102	86
PROCEDURE CIVILI	E :						
		Irrégularité de fond – Définition :					
		Copropriété – Action en justice – Défaut de pouvoir du syndic*C	Civ. 3	9 avril.	С	67	63
		Portée*S	Soc.	16 avril.	С	91	101
		Vice de forme :					
		Applications diverses – Définition – Désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle il exerce son activité – Portée	Civ. 2	17 avril.	R	96	75
		Conditions – Existence d'un grief – Défaut – Portée*C	Civ. 2	17 avril.	R	96	75
		Régularisation – Conditions – Détermination – Portée*S	Soc.	16 avril.	С	91	101
Demande	Demande reconven- tionnelle	Recevabilité – Conditions – Demandes principale et reconventionnelle – Indivisibilité – Portée*C	Civ. 1	16 avril.	С	110	93
Droits de la défense	Principe de la contra- diction	Application:					
		Elections – Action du tiers électeur – Tiers électeur contestant le refus d'inscription d'une personne sur la liste électorale*C	Civ. 2	17 avril.	С	90	70

Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	---------------	---------	-------

### **PROCEDURE CIVILE** (suite):

Droits de la défense (suite)	Principe de la contra- diction (suite)	Application (suite):				
		Expertise – Expertise diligentée dans une autre instance – Expertise versée régulièrement aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties – Portée*Civ. 2	17 avril.	R	95	74
		Violation:				
		Exclusion – Cas – Cour d'appel fondant sa décision sur un contrat, ayant été régulièrement produit en instance d'appel, constituant un élément de fait dont les parties étaient à même de débattre contradictoirement**Civ. 2	17 avril.	R	96	75
		Moyen soulevé d'office – Observations préa- lables des parties – Défaut**Civ. 2	17 avril.	С	90	70
Procédure orale	Moyens	Moyen contradictoirement débattu – Présomption*Civ. 2	17 avril.	С	90	70
Sursis à statuer	Question préjudi- cielle	Droit communautaire – Interprétation – Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II <i>bis</i> )**Civ. 1	16 avril.	R	108	91
PROPRIETE:						
Immeuble	Action en revendica- tion	Cause – Titre de propriété – Concordance des derniers titres – Titres antérieurs – In- cidence (non) Civ. 3	2 avril.	R	62	59
PROTECTION DE LA	A NATURE ET DE L'E	NVIRONNEMENT :				
Installations classées	Loi du 19 juillet 1976	Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Charge Civ. 3	2 avril.	R	63	60
	Vente du terrain	Informations dues par le vendeur – Exclusion – Cas – Exploitation au moment de la vente d'une installation soumise à autorisation	9 avril.	R	70	65
		CITY CITY			. ~	32
PROTECTION DES (	CONSOMMATEURS:					
Surendettement	Procédure de rétablis- sement personnel	Ouverture – Conditions – Situation irrémédiablement compromise du débiteur – Définition – Juge de l'exécution – Office du juge – Portée*Civ. 2	17 avril.	R	94	73

Jour Déci- mois sion
-------------------------

### PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques	Identification post mortem	Conditions – Accord exprès de la personne manifesté de son vivant – Preuve – Dé- faut – Portée*Civ. 1	2 avril.	R	101	84
		Loi du 6 août 2004 – Application dans le temps – Détermination – Portée Civ. 1	2 avril.	R	101	84
Respect de la vie privée	Atteinte	Défaut – Cas – Ouverture d'un casier personnel sur le lieu du travail – Condition*Soc.	15 avril.	R	85	96
PRUD'HOMMES:						
Cassation	Pourvoi	Déclaration – Qualité pour la former – Mandataire – Conditions – Pouvoir spécial – Nécessité – Exclusion – Cas – Personne habilitée par les statuts d'un syndicat à le représenter en justice	16 avril.	R	89 (1)	100
Procédure	Instance	Unicité de l'instance :				
		Conditions – Fondement postérieur à la saisine du conseil de prud'hommes – Applications diverses – Demande nouvelle dont la cause est connue avant la clôture des débats de l'instance d'appel déjà engagée*Soc.	16 avril.	R	90	100
		Définition – Portée Soc.	16 avril.	R	90	100
	Pièces	Production par l'employeur – Durée du tra- vail – Travail effectif – Portée*Soc.	9 avril.	С	82 (1)	92
	Préliminaire de conciliation	Bureau de conciliation – Instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur – Autorité de tutelle – Mise en cause – Défaut – Régularisation – Possibilité – Conditions – Détermination	16 avril.	С	91	101
Référé	Mesures conserva- toires ou de remise en état	Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Licenciement – Réintégration – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée	1 <sup>er</sup> avril.	C	79	89

Jour Déci- mois sion	Numéros	Pages
-------------------------	---------	-------

Q

QUASI-CONTRAT:						
Enrichissement sans	Action de in rem ver-					
cause	so	Distinction avec l'action en répétition de l'indu – Portée*Civ. 3	2 avril.	R	64	61
Paiement de l'indu	Action en répétition	Exercice – Personne contre laquelle elle doit être dirigée – Détermination Civ. 3	2 avril.	R	64	61
		Prescription – Moyen relevé d'office par le tribunal des affaires de sécurité sociale – Respect du principe de la contradiction – Obligation – Violation – Personne pouvant alléguer la violation de ce principe – Détermination – Portée*Civ. 2	17 avril.	С	99 (1)	77
		R				
REFERE:						
Mesures conservatoires ou de remise en état	Trouble manifestement illicite	Applications diverses – Contrat de travail – Licenciement – Réintégration – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée*Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	C	79	89
REGIMES MATRIMO	ONIAUX :					
Communauté entre	Actif	Composition Rian ocquis au cours du ma				
ероих	Actif	Composition – Bien acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Portée	16 avril.	R	121	101
	Liquidation	Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Montant – Evaluation – Office du juge Civ. 1	16 avril.	С	122 (1)	102
	Propres	Propres par nature :				
		Biens à caractère personnel – Licence de taxi – Autorisation délivrée par l'administration *Civ. 1	16 avril.	R	121	101
		Instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux – Définition – Exclusion – Cas – Valeur patrimoniale d'une licence de taxi**Civ. 1	16 avril.	R	121	101
	Recel	Constitution – Moment – Détermination – Portée Civ. 1	16 avril.	С	122 (2)	102
Régimes convention-						
nels	Communautés conventionnelles	Communauté universelle – Biens communs – Définition – Biens successoraux indivis recueillis par un époux*Civ. 1	2 avril.	R	103	87

Jour Déci- mois sion	Numéros	Pages
-------------------------	---------	-------

## **REGIMES MATRIMONIAUX** (suite):

Régimes convention- nels (suite)	Séparation de biens	Propriété :				
()	T	Preuve :				
		Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Possibilité – Portée Civ. 1	2 avril.	С	102	86
		Présomption d'indivision – Condition *Civ. 1	2 avril.	С	102	86
		Sommes figurant sur les comptes joints ouverts au nom des époux – Portée*Civ. 1	2 avril.	С	102	86
RENTE VIAGERE:						
Arrérages	Non-paiement	Clause résolutoire dérogatoire – Clause dou- blée d'une clause résolutoire en cas de dé- faut de paiement du prix – Application *Ass. plé.	4 avril.	R	1	1
REPRESENTATION	DES SALARIES :					
Cadre de la représentation	Unité économique et sociale	Mandat – Exercice – Conditions – Travail dans l'entreprise appartenant à l'unité économique et sociale – Salariés exclus – Salariés assimilés au chef d'entreprise Soc.	16 avril.	R	92	103
Comité d'entreprise	Attributions	Activités sociales et culturelles – Congé de formation économique et sociale ou syndicale – Prise en charge des frais exposés par le salarié – Conditions – Appartenance ou choix de nature syndicale – Exclusion –				
	Effectif requis	Nécessité	16 avril.	R	93	103
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi-		ilition – Portee*soc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	77	88
tions de travail	Délégation du person- nel	Désignation :				
		Attribution des sièges :				
		Modalités – Détermination – Portée*Soc.	16 avril.	C	88	99
		Sièges excédentaires – Attribution – Modali- tés*Soc.	16 avril.	С	88	99
		Scrutin – Mode de scrutin – Scrutin de liste avec représentation proportionnelle à un tour – Portée*Soc.	16 avril.	С	88	99
Délégué du person- nel	Nombre	Détermination – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salariés pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entreprise – Défi-				
		nition – Portée*Soc.  «*Soc.	1 <sup>er</sup> avril. 1 <sup>er</sup> avril.	R C	76 77	87 88
		×	ı avıll.	C	/ /	00

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

## REPRESENTATION DES SALARIES (suite):

Délégué syndical	Désignation	Cadre de la désignation – Désignation au niveau de l'entreprise – Effet*Soc.	16 avril.	R	94	105
Règles communes	Contrat de travail	Licenciement – Mesures spéciales – Do- maine d'application – Mandat acquis pen- dant une période de réintégration ordon- née en référé – Exclusion – Condition*Soc.	1 <sup>er</sup> avril.	С	79	89
	Mandat	Exercice – Conditions – Travail dans l'entre- prise – Salariés exclus – Salariés assimilés au chef d'entreprise*Soc.	16 avril.	R	92	103
RESPONSABILITE D	DELICTUELLE OU QU	ASI DELICTUELLE :				
Faute	Applications diverses	Atteinte aux activités et services d'une socié- té – Distinction avec l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne mo- rale	8 avril.	С	104 (1)	87
	Exclusion	Applications diverses:				
		Droit de libre expression d'une association de protection de l'environnement utilisant pour critiquer la politique d'une société anonyme en matière d'environnement certains éléments de ses marques*Com.	8 avril.	C	79	88
		Libre expression des associations – Condition *Civ. 1	8 avril.	С	104 (2)	87
		S				
SECURITE SOCIALE	E :					
Assujettissement	Personnes assujetties	Société relevant d'un système de gestion externe quant aux régimes de retraite à prestations définies**Civ. 2	17 avril.	С	98	76
Caisse	Créances	Prestations indues – Action en rembourse- ment – Prescription – Moyen relevé d'of- fice par le tribunal – Respect du principe de la contradiction – Obligation – Viola- tion – Personne pouvant alléguer la viola- tion – Détermination – Portée*Civ. 2	17 avril.	C	99 (1)	77
Cotisations	Cotisations ouvrières et patronales	Cotisations ouvrières et patronales des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat – Assiette – Fixation – Assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale Civ. 2	17 avril.	C	97	76
Financement	Recettes diverses	Financement des régimes de retraite à prestations définies – Financement des retraites supplémentaires des salariés d'une société relevant d'un système de gestion externe – Contribution de 6 % – Calcul – Modali-				
		tés Civ. 2	17 avril.	С	98	76

Jou moi:	Déci- sion	Numéros	Pages
-------------	---------------	---------	-------

### SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES:

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARILES:										
Professions libérales	Régimes complémentaires	Cotisations – Cotisation supplémentaire à la cotisation obligatoire – Assiette – Revenu professionnel – Définition – Revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu	10 avril.	С	81	64				
SECURITE SOCIALE	E, ASSURANCES SOCI	ALES:								
Maladie	Indemnité journa- lière	Indemnités journalières versées à une personne séjournant hors de France – Effet *Civ. 2	10 avril.	С	82	64				
Maternité	Prestations	Indemnité journalière :								
		Remboursement – Cas – Séjour de l'assuré hors de France*Civ. 2	10 avril.	С	82	64				
		Versement – Exclusion – Cas – Séjour de l'assuré hors de France Civ. 2	10 avril.	С	82	64				
SECURITE SOCIALE	E, CONTENTIEUX :									
Contentieux général	Procédure	Appel – Acte d'appel – Mandataire – Pouvoir spécial – Production – Moment – Détermination – Portée*Civ. 2	17 avril.	С	85	66				
		Fin de non-recevoir – Fin de non-recevoir soulevée d'office – Prescription – Respect du principe de la contradiction – Obligation – Violation – Organisme social alléguant la violation du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond – Irrecevabilité – Portée*Civ. 2	17 avril	C	99 (1)	77				
		Procédure gratuite et sans frais – Effets –	17 aviii.	С	99 (1)	//				
		Détermination – Portée Civ. 2  Signification – Frais – Charge – Partie – Dé-	17 avril.	С	99 (2)	77				
		termination – Portée*Civ. 2	17 avril.	С	99 (2)	77				
SECURITE SOCIALE Dispositions	C, PRESTATIONS FAM	IILIALES:								
	Paiement des prestations	Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Moyen relevé d'office par le tribunal – Respect du principe de la contradiction – Obligation – Violation – Organisme social alléguant la violation du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond – Recevabilité – Portée	17 avril.	C	99 (1)	77				

Jour Déci- mois sion	Numéros	Pages
-------------------------	---------	-------

### SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES:

SECURITE SOCIALI	, REGIVES COM LE	WIENTAINES.					
Risques couverts	Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité	Garantie – Versement des prestations immédiates ou différées – Cessation de la relation de travail – Absence d'influence		17 avril. 17 avril.	C C	100 101	79 79
SOCIETE (règles géné	rales):						
Parts sociales	Cession	Prix – Fixation – Prix global de cession de titres de plusieurs sociétés – Indétermination (non)	Com.	8 avril.	R	84	94
SOCIETE ANONYMI	Ε:						
Actionnaires	Actions	Cession – Clause statutaire d'agrément par la société – Refus d'agrément – Délai imparti pour la réalisation de la cession – Prorogation conventionnelle – Portée	Com.	8 avril.	R	85	95
Commissaire aux comptes	Transformation de la société	Rapport :					
		Rapport prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce – Nécessité (non)	*Com.	8 avril.	С	86	96
		Rapport prévu à l'article 225-244 du code de commerce – Dépôt au tribunal de commerce (non)	Com.	8 avril.	С	86	96
STATUT COLLECTION	F DU TRAVAIL :						
Accords collectifs	Dispositions générales	Dénonciation – Effets – Conclusion d'un nouvel accord :					
		Accord de substitution - Annulation - Portée	Soc.	17 avril.	С	96	107
		Défaut – Maintien des avantages individuels acquis – Etendue	*Soc.	17 avril.	С	96	107
		Objet – Limites	*Soc.	9 avril.	C	82 (3)	92
Conventions collectives	Conventions diverses	Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 8 – Délégué syndical – Pluralité – Désignation – Conditions – Détermination	Soc.	16 avril.	R	94	105
	Dispositions géné-						
	rales	Objet – Limites	*Soc.	9 avril.	С	82 (3)	92

		– XXV –		Jour	Déci-		
				mois	sion	Numéros	Pages
SUBROGATION:							
	Cas	Article 1251 3° – Applications diverses – Subrogation de la banque remettante dans les droits du bénéficiaire d'un chèque à l'égard du tireur	*Com.	15 avril.	C	87	97
SUCCESSION:							
Partage	Demande	Qualité pour agir – Exclusion – Epoux de l'indivisaire marié sous le régime de la communauté universelle	Civ. 1	2 avril.	R	103	87
Rapport	Dispense	Limite – Primes manifestement exagérées – Caractère exagéré – Evaluation – Cri- tères – Détermination	*Civ. 2	10 avril.	C	79	62
SYNDICAT PROFESS	SIONNEL :						
Action en justice	Représentation du syndicat	Mandat – Dispositions statutaires en prévoyant les conditions d'exercice – Cas – Déclaration de pourvoi – Pouvoir spécial –					
		Nécessité (non)	*Soc.	16 avril.	R	89 (1)	100
Délégué syndical	Désignation	Conditions – Travail dans l'entreprise – Salariés exclus – Détermination	*Soc.	16 avril.	R	92	103
		T					
TIERCE OPPOSITIO	N:						
Personnes pouvant l'exercer	Exclusion	Cas	*Civ. 1	2 avril.	R	103	87
TRANSPORTS TERR	RESTRES :						
Marchandises	Contrat de transport	Lettre de voiture – Réceptionnaire n'y figurant pas en qualité de destinataire – Réceptionnaire ayant accepté la marchandise – Défaut d'indication d'action pour le compte d'un mandant – Portée	Com.	15 avril.	C	91	101
	Prescription	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Action en paiement du transporteur contre l'expéditeur – Exercice en qualité de soustraitant – Absence d'influence	Com.	1 <sup>er</sup> avril.	. R	75	85
	D 1919						

Responsabilité...... Perte ou avarie - Action du destinataire

76

86

C

1er avril.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

#### TRAVAIL REGLEMENTATION:

Durée du travail	Heures supplémen- taires	Paiement – Modalités – Forfait :				
		Accord du salarié – Nécessité*Soc.	9 avril.	С	82 (3)	92
		Conditions – Détermination*Soc.	9 avril.	С	82 (3)	92
	Preuve	Charge – Détermination*Soc.	9 avril.	С	82 (1)	92
	Travail à temps par- tiel	Formalités légales – Contrat écrit – Défaut – Portée	9 avril.	С	84	95
		Preuve – Charge*Soc.	9 avril.	C	84	95
Services de santé au travail	Examens médicaux	*				
		en considération par l'employeur – Obligation – Portée*Soc.	9 avril.	С	81	91
		Visite de reprise – Déclaration d'aptitude – Proposition de mesures individuelles – Voies de recours – Recours de l'employeur – Absence d'effet suspensif – Portée*Soc.	9 avril.	С	81	91
TRIBUNAL D'INSTA	NCE :					
	Compétence maté-					
-	rielle	Elections – Elections des représentants des locataires au conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré – Contestation – Portée *Civ. 2	10 avril.	R	80 (2)	63

 $\mathbf{U}$ 

**USUFRUIT:** 

Bail à ferme...... Bail consenti par l'usufruitier...... Concours du nu-propriétaire – Défaut – Portée.....\*Civ. 3 16 avril. C 74 69

Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--------------	---------------	---------	-------

 $\mathbf{V}$ 

T 1	-				
<b>N</b> /	H.	N	ш	. н.	

Formation	Accord des parties	Accord sur le prix – Prix global de cession de titres de plusieurs sociétés*Com.	8 avril.	R	84	94
Résolution	Causes	Non-paiement du prix – Applications diverses – Rente viagère – Clause résolutoire dérogatoire en cas de défaut de paiement de la rente doublée d'une clause résolutoire en cas de défaut de paiement du prix – Choix – Détermination – Portée	4 avril.	R	1	1
Vendeur	Obligations	Obligation de renseigner – Terrain sur lequel une installation classée a été exploitée – Portée*Civ. 3	9 avril.	R	70	65

# ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVRIL 2008

Nº 1

#### **VENTE**

Résolution – Causes – Non-paiement du prix – Applications diverses – Rente viagère – Clause résolutoire dérogatoire en cas de défaut de paiement de la rente doublée d'une clause résolutoire en cas de défaut de paiement du prix – Choix – Détermination – Portée

Dans un contrat de vente d'immeuble en viager comportant deux clauses résolutoires, l'une en cas de défaut de paiement du prix, l'autre en cas de défaut de paiement de la rente, celle-ci n'étant qu'une modalité de paiement du prix, l'acheteur qui s'abstient de payer un terme de cette rente à son échéance devient défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il est exigible.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que le débirentier ne justifie pas du paiement des arrérages impayés dans le délai qui lui est imparti, en déduit que la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix doit recevoir application.

4 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 1er mars 2007), rendu sur renvoi après cassation (3° Civ., 14 mars 2006, pourvoi nº 05-14.245), que Paulette X..., aux droits de laquelle viennent les consorts Y..., a vendu, le 7 avril 1998, à M. et Mme Z... une maison dont elle s'est réservée le droit d'habitation jusqu'à son décès et dont le prix de vente a été converti en une rente viagère ; que l'acte de vente comporte deux clauses résolutoires, l'une en cas de défaut de paiement du prix, l'autre en cas de défaut de paiement de la rente; qu'après avoir vainement mis en demeure les acquéreurs de payer, dans un délai de trois mois, les arrérages impayés de la rente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reproduisant la clause résolutoire stipulée en cas de défaut de paiement du prix, Paulette X... les a assignés pour obtenir la résolution de la vente et le paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1654 et 1656 du code civil;

Attendu que M. et Mme Z... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, que le juge doit redonner aux faits leur exacte qualification sans s'ar-

rêter à la dénomination qu'en ont donnée les parties; que la cour d'appel a elle-même constaté que le prix de vente avait été totalement converti en rente viagère; que la cour d'appel ne pouvait faire application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et les condamner à payer l'indemnité prévue par ladite clause, et non point les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente; qu'il était constant qu'aucune mise en demeure visant les dispositions contractuelles relatives au non-paiement de la rente et à ses conséquences n'avait été adressé aux époux Z...; que la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, dès lors que le prix avait été converti en rente viagère, la rente n'était qu'une modalité de paiement du prix et qu'en s'abstenant de payer un terme de cette rente à son échéance, l'acheteur était défaillant dans son obligation de payer le prix au moment où il était exigible, la cour d'appel, qui a constaté que les époux Z... ne justifiaient pas du paiement des arrérages impayés dans le délai qui leur avait été imparti, en a déduit, à bon droit, que la clause résolutoire pour défaut de paiement du prix devait recevoir application;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

#### MOYEN ANNEXÉ:

Moyen produit par  $M^c$  de Nervo, avocat aux conseils pour M. et Mme Z...

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué D'AVOIR prononcé la résolution de la vente intervenue le 7 avril 1998 entre les époux Z..., acheteurs, et Mme veuve X... et d'avoir condamné les premiers à payer des dommagesintérêts aux ayants droit de la seconde;

AUX MOTIFS QU'il était constant que la vente du 7 avril 1998 avait été conclue moyennant le prix de 44 200 francs, converti en totalité en une rente viagère annuelle de 2 400 francs payable par trimestre à terme échu; qu'en s'abstenant de payer un terme de la rente à son échéance, l'acheteur devenait défaillant dans son obligation de payer le prix, la rente n'étant qu'une modalité de ce paiement ; que le vendeur avait dès lors la faculté de se prévaloir, par application de la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte de vente, de la résolution de la vente par le seul fait qu'au jour de l'expiration du délai de libération accordé, le nouveau propriétaire restait débiteur d'une partie du prix; que par lettre recommandée en date du 20 octobre 2000, faisant référence à la clause résolutoire figurant à la page 4 de l'acte, Mme X... avait mis en demeure les époux Z...

de lui régler le montant de sept trimestrialités échues et impayées dans un délai de trois mois ; qu'il appartenait aux époux Z... de démontrer qu'ils avaient payé les sept échéances litigieuses ; qu'ils produisaient à cet égard les souches d'un carnet de quittances ; qu'il était curieux qu'ils produisent ces souches, qui auraient dû rester en possession du créancier, et non les quittances ellesmêmes ; qu'aucune valeur probante ne pouvait être accordée à ces documents ; qu'en application de la clause résolutoire figurant en page 4 de l'acte de vente, il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente et de condamner les époux Z... à payer la somme de 637,82 euros à titre de dommages-intérêts ;

ALORS QUE le juge doit redonner aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination qu'en ont donnée les parties; que la cour d'appel a elle-même constaté que le prix de vente avait été totalement converti en rente annuelle et viagère; que la cour

d'appel ne pouvait faire application de la clause résolutoire pour non-paiement du prix et condamner les exposants à payer l'indemnité prévue par ladite clause, et non point les dispositions relatives au non-paiement, à le supposer avéré, des arrérages de la rente ; qu'il était constant qu'aucune mise en demeure visant les dispositions contractuelles relatives au non-paiement de la rente et à ses conséquences n'avait été adressée aux époux Z...; que la cour d'appel a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile.

 $N^{\circ}$  07-14.523. Epoux Z... contre Mme Y..., épouse A..., et autres.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Bignon, assistée de Mme Chauchis-Chaby, auditeur – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : Me de Nervo, Me Foussard

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2008

Nº 96

#### **CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Accords et conventions divers – Convention de Vienne du 11 avril 1980 – Vente internationale de marchandises – Domaine d'application – Unité territoriale d'un Etat contractant – Cas – Région administrative spéciale de Hong Kong (non)

La Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative à la vente internationale de marchandises, n'est pas applicable à la région administrative spéciale de Hong Kong.

2 avril 2008 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> avril 2004), que la société de droit français Logicom a commandé des produits de téléphonie à la société CCT Marketing Ltd (la société CCT), dont le siège est à Hong Kong; qu'après qu'il eut été constaté que des appareils livrés ne fonctionnaient pas, les parties sont convenues qu'ils seraient retournés au fabricant puis renvoyés à l'acheteur, à charge pour ce dernier de payer 30 % du prix FOB avant que les réparations ne soient entreprises; que la société CCT n'ayant pas procédé aux réparations convenues, la société Logicom l'a assignée en indemnisation de ses préjudices;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Logicom fait grief à l'arrêt de limiter, sur le fondement du droit de Hong Kong, la réparation de son dommage à la somme de 7 995 dollars US et de rejeter toutes ses autres demandes, alors, selon le moyen :

1º que la Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative à la vente internationale de marchandises s'applique sur le territoire de Hong Kong, qui n'est qu'une région administrative spéciale dans l'ordre interne de la République de Chine ne disposant d'aucune autonomie en droit international public, la République de Chine n'ayant au demeurant émis aucune réserve ou restriction, lors de la rétrocession de Hong Kong à compter du 1er juillet 1997 quant à l'application de cette Convention internationale

sur le territoire de cette région interne, qu'en décidant que ladite Convention de Vienne ne s'appliquerait pas à Hong Kong, au seul motif qu'il s'agirait d'une région administrative spéciale, la cour d'appel a violé les principes du droit international, ensemble la Convention de Vienne du 23 mai 1969 et la Convention de Vienne du 11 avril 1980;

2º qu'une Convention internationale est applicable selon les indications que portent les instruments internationaux la concernant, qu'en retenant que la société Logicom devait apporter la preuve de l'application à Hong Kong de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative à la vente internationale de marchandises, au seul motif qu'il ressortait d'un certificat de coutume produit par la société CCT que ladite Convention internationale ne s'appliquerait pas à Hong Kong, quand ladite Convention s'imposait au juge français qui devait en faire application du moment que la société Logicom avait revendiqué expressément à titre principal son application, s'agissant de postes téléphoniques fabriqués à Hong Kong à un distributeur français, l'arrêt attaqué a violé les articles 1º et suivants de la Convention de Vienne du 11 avril 1980;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 (CVIM), tout Etat contractant peut décider que ce traité s'appliquera à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, dans lesquelles des systèmes de droit différents sont en vigueur dans les matières qu'elle régit, par une déclaration faite au secrétaire général des Nations unies désignant expressément les unités territoriales auxquelles elle s'appliquera; qu'il résulte des pièces versées aux débats, et, notamment de la note du ministre des affaires étrangères et européennes du 18 janvier 2008, qui a interrogé les autorités chinoises sur le point en litige, que la République populaire de Chine a déposé, le 20 juin 1997, auprès du secrétaire général des Nations unies, une déclaration énonçant, pour les conventions auxquelles la Chine était partie à cette date, celles devant s'appliquer au territoire de Hong Kong; que la CVIM, qui ne figure pas sur cette liste, n'a fait l'objet d'aucune déclaration à cette fin par la Chine alors qu'avant la rétrocession à cet Etat par le Royaume-Uni de ce territoire, cette Convention ne s'y appliquait pas ; qu'ainsi, la République populaire de Chine a accompli auprès du dépositaire de la Convention, une formalité équivalente à celle prévue par son article 93 de sorte que, ce traité n'étant pas applicable à la région administrative spéciale de Hong Kong, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef;

Sur le même moyen, pris en ses trois dernières branches, ainsi que sur le second moyen :

Attendu que les griefs énoncés ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 04-17.726. Société Logicom contre société CTT Marketing Limited,

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Pluyette – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Laugier et Caston, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Piwnica et Molinié

Nº 97

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Révision – Compétence du juge aux affaires familiales – Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée

En application de l'article 228, alinéa 3, du code civil, le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur la révision d'une prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'il n'appartient pas au juge saisi des difficultés relatives aux opérations de partage d'une indivision post-communautaire de statuer sur une demande de conversion en capital de la prestation compensatoire allouée sous forme de rente.

2 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de la communauté, Mme X..., pour s'opposer à la demande de son ex-époux, invoquant une créance à son encontre, a notamment demandé la substitution sur le fondement de l'article 276-4 du code civil, d'un capital à tout ou partie de la rente qui lui avait été accordée à titre de prestation compensatoire par un arrêt non définitif qui avait en réalité fixé à 80 000 euros le montant de la prestation compensatoire due par M. Y... en ordonnant son paiement par mensualités de 833,33 euros sur une période de 8 ans ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 mars 2006), de fixer à la somme de 10 260,23 euros le montant de la créance de M. Y... à son encontre au titre de condamnations en justice et d'autoriser en conséquence celui-ci à percevoir l'intégralité d'une somme de 15 711,06 euros consignée à la Carsa-Aix et faisant partie de l'actif de la communauté matrimoniale, la part de l'épouse, soit 7 855,53 euros, venant en déduction de la dette de celle-ci, alors, selon le moyen :

l'indivision post-communautaire ne lui conférait pas le pouvoir de statuer sur la demande d'une épouse divorcée, créancière d'une prestation compensatoire en capital payable sous forme de versements périodiques pendant 8 ans, tendant au paiement immédiat d'une partie de ce capital par son ancien époux, par prélèvement sur une somme consignée faisant partie de l'actif de la communauté matrimoniale, la cour d'appel a ajouté à la loi une restriction qu'elle ne comporte pas et violé les articles 275 et 275-1 du code civil, en leur rédaction issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, applicable à la cause;

2º que dans ses conclusions d'appel, Mme X... faisait valoir qu'en l'absence d'effet suspensif du pourvoi en cassation, en matière de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 14 janvier 2005 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait condamné son ancien époux à lui régler une prestation compensatoire, était exécutoire de plein droit; en retenant que l'ancienne épouse aurait indiqué ellemême que l'arrêt concerné n'aurait pas été définitif, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions et violé l'article 4 du code de procédure civile;

3° que la règle de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation est seule applicable à l'arrêt qui statue seulement sur la prestation compensatoire et sur l'usage du nom patronymique de l'époux, sans statuer sur le divorce, de sorte qu'en se fondant sur la circonstance qu'un tel arrêt avait été frappé d'un pourvoi pour en déduire une prétendue impossibilité d'assurer l'exécution de ses dispositions relatives à la prestation compensatoire, la cour d'appel a violé les articles 1086 et 1087 du code de procédure civile:

Mais attendu, d'abord, qu'en application de l'article 228, alinéa 3, du code civil, le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur la révision d'une prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'il n'appartenait pas au juge saisi des difficultés relatives aux opérations de partage de l'indivision post-communautaire de statuer sur une demande de conversion en capital de la prestation compensatoire allouée sous forme de rente; qu'ensuite le moyen, qui s'attaque dans ses deuxième et troisième branches à des motifs surabondants, est inopérant;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.159.

Mme X..., épouse Y... contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Nº 98

#### **JUGEMENTS ET ARRETS**

Interprétation – Pouvoirs des juges – Etendue – Détermination Si les juges ne peuvent sous prétexte d'interpréter leur décision en modifier les dispositions précises, il leur appartient d'en fixer le sens lorsqu'elles donnent lieu à des lectures différentes.

Une cour d'appel qui relève que des parties s'opposent sur le sens à donner au dispositif d'un arrêt infirmatif ayant fixé le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, procède à bon droit à son interprétation et ne fait que rappeler les effets juridiques attachés à un arrêt infirmatif en retenant que, compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 561 du code de procédure civile, le dispositif de l'arrêt se substitue à celui de la décision entreprise et prend rétroactivement la place de celle-ci, qui est mise à néant des chefs infirmés et elle n'a pu qu'en déduire que la contribution fixée par l'arrêt était due à compter de la décision de première instance.

2 avril 2008

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que M. X... a demandé à la cour d'appel d'interpréter un précédent arrêt du 19 janvier 2004 qui, infirmant une ordonnance exécutoire par provision du 19 septembre 2001, a fixé sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants à 300 euros par mois et par enfant au lieu de 2 500 francs;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt interprétatif attaqué (Nancy, 2 octobre 2006), de dire que le dispositif de l'arrêt se substitue à celui de la décision déférée et qu'il en résulte que la contribution du père à l'entretien et à l'éducation est fixée au montant de 600 euros, soit 300 euros par enfant à compter de l'ordonnance de première instance du 19 septembre 2001 en violation de l'article 461 du code de procédure civile;

Attendu, d'abord, que si les juges ne peuvent sous prétexte d'interpréter leur décision en modifier les dispositions précises, il leur appartient d'en fixer le sens lorsqu'elles donnent lieu à des lectures différentes; qu'ayant relevé que les parties s'opposaient sur le sens a donner au dispositif de l'arrêt infirmatif ayant fixé le montant de la contribution, c'est à bon droit que la cour d'appel a procédé à son interprétation; ensuite, que sans rejuger le litige, elle n'a fait que rappeler les effets juridiques attachés à un arrêt infirmatif, pour retenir que, compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 561 du code de procédure civile, en cas d'infirmation de la décision entreprise, le dispositif de l'arrêt se substitue à celui de cette décision, et prend rétroactivement la place de celle ci qui est mise à néant des chefs infirmés et n'a pu qu'en déduire que la contribution fixée par l'arrêt était due à compter de la décision de première instance;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.890.

Mme Y... contre M. X...

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Gueudet – Avocat général: M. Legoux – Avocat: M° Foussard

#### Sur la détermination de l'étendue du pouvoir des juges quant à l'interprétation de leur décision, à rapprocher:

2º Civ., 16 juillet 1980, pourvoi nº 79-10.834, Bull. 1980, II, nº 185 (rejet), et l'arrêt cité;

Com., 19 janvier 1981, pourvoi nº 79-14.310, *Bull.* 1981, IV, nº 36 (1) (rejet);

2º Civ., 3 avril 2003, pourvoi nº 01-12.564, Bull. 2003, II, nº 93 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 99

#### **MAJEUR PROTEGE**

Rejet

Procédure – Décision du juge des tutelles – Recours – Formes – Détermination – Portée

Selon l'article 1256 du code de procédure civile, le recours contre la décision qui ouvre la tutelle peut être formé par lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir en vertu de l'article 493 du code civil; cette lettre est remise ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance; la lettre recommandée n'est destinée qu'à régler une contestation sur la date du recours.

Dès lors, un tribunal de grande instance ne peut déclarer irrecevable le recours formé par lettre simple par un majeur protégé contre la décision qui l'a placé sous tutelle au motif, qu'aux termes de l'article 1216 du code de procédure civile, le recours ne pouvait être formé que par une requête signée par un avocat déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe.

2 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1256 du code de procédure civile;

Attendu que le recours contre la décision qui ouvre la tutelle peut être formé par lettre sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir en vertu de l'article 493 du code civil; que cette lettre est remise ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance; que la lettre recommandée n'est destinée qu'à régler une contestation sur la date du recours;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours formé par lettre simple par le majeur placé sous tutelle, le tribunal de grande instance retient qu'aux termes de l'article 1216 du code de procédure civile, le recours ne pouvait être formé que par requête signée par un avocat, déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe, de sorte qu'il était irrégulier en la forme;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal de grande instance a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 novembre 2005, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Lyon; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.

Nº 07-11.657.

Mme X... contre association Grim.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat : SCP Delvolvé

# Sur la forme du recours exercé contre le jugement d'ouverture de la tutelle :

#### - dans le même sens que:

2° Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-14.052, Bull. 2006, II, n° 211 (cassation);

#### - à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2004, pourvoi nº 01-18.059, *Bull.* 2004, I, nº 151 (rejet), et l'arrêt cité.

# Sur le rôle probatoire de la lettre recommandée, à rapprocher :

Soc., 17 juillet 1991, pourvoi nº 88-43.972, *Bull.* 1991, V, nº 371 (2) (cassation);

1<sup>re</sup> Civ., 29 juin 1994, pourvoi nº 93-05.056, *Bull.* 1994, I, nº 228 (cassation);

1<sup>re</sup> Civ., 2 novembre 1994, pourvoi nº 93-05.085, *Bull.* 1994,I, nº 315 (cassation).

Nº 100

## MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Fonctionnement – Représentant légal – Déclaration – Force probante – Détermination

Une déclaration émanant du représentant légal d'un majeur protégé placé sous le régime de la tutelle ne peut valoir aveu opposable à ce dernier.

2 avril 2008

Cassation partielle

Attendu que postérieurement à son divorce d'avec Mme X..., prononcé le 12 juillet 1989, M. Y... a été placé sous tutelle par jugement du 20 septembre 1990; que M. Z... a été désigné en qualité de tuteur à compter du 21 septembre 1991 jusqu'au 16 mai 1995; que des difficultés sont nées entre les parties relativement à la liquidation de leur communauté; que, selon

l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation ( $1^{rc}$  Civ., 8 novembre 2005,  $n^o$  02-17.001), M. Y... a été jugé redevable, depuis 1990, à l'indivision post-communautaire d'une certaine somme au titre des bénéfices agricoles et la valeur du matériel agricole commun en 1991 a été fixée à 10 839,13 euros ;

Sur le second moyen:

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de juger que M. Y... est redevable depuis 1990 à l'indivision post-communautaire de la somme de 15 611,76 euros au titre des bénéfices agricoles;

Mais attendu qu'une déclaration émanant du représentant légal de M. Y..., alors placé sous le régime de la tutelle, ne pouvait valoir aveu opposable à ce dernier; que, par ce motif de pur droit substitué et suggéré par le mémoire en défense, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche:

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile;

Attendu que pour juger que la valeur du matériel agricole commun, en 1991, s'élevait à 10 839,13 euros et qu'elle devait être annuellement diminuée de 5 % jusqu'au jour du partage effectif des biens, l'arrêt retient que la valeur de l'ensemble du matériel, en 1991, devait être retenue pour 71 300 francs soit 10 839,13 euros ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que les parties avaient toutes deux conclu à une valeur en 1991 de 234 400 francs hors taxes (soit 35 734,04 euros) pour l'ensemble du matériel agricole, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les textes susvisés;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la valeur du matériel agricole commun, en 1991, s'élevait à 10 839,13 euros, l'arrêt rendu le 20 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Nº 07-15.820.

Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Rivière – Avocats: SCP Laugier et Caston, SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 101

# PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques – Identification post mortem – Loi du 6 août 2004 – Application dans le temps – Détermination – Portée L'article 16-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi nº 2004-800 du 6 août 2004, selon lequel sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort, est immédiatement applicable aux situations en cours.

Dès lors, une cour d'appel, saisie d'une action en recherche de paternité, qui relève que la preuve du consentement du père recherché, décédé en 2001, à ce que des échantillons de sperme déposés auprès du CECOS dans le but d'auto-conservation, puissent servir à son identification par empreintes génétiques, n'était pas rapportée, et que celui-ci n'avait pas exprimé de son vivant son accord pour une expertise génétique quels qu'en soient le procédé et la forme, n'a pu qu'en déduire que la demande, tendant à voir ordonner une telle expertise post mortem, devait être écartée.

2 avril 2008 Rejet

Ordonne la jonction des pourvois n° 06-10.256 et 07-11.639 qui sont connexes :

Attendu que Mme Liliane X... a donné naissance à une fille, Aurore, le 30 juin 1987 qu'elle a reconnue; qu'elle a entretenu une liaison avec Marc Y..., décédé le 19 septembre 2001, de 1982 à mai 2001; qu'elle a intenté, le 20 janvier 2003, une action en recherche de paternité naturelle contre Mme Andrée Y..., mère du défunt et M. Olivier Z..., fils naturel de celui-ci; qu'elle a demandé qu'il soit procédé à une mesure d'expertise génétique sur les échantillons de sperme de Marc Y... détenus par le CECOS, représenté par le Centre hospitalier universitaire de Toulouse, subsidairement par comparaison des sangs avec les héritiers du défunt, ou sur des prélèvements effectués sur le corps après son exhumation; que le premier arrêt attaqué (Toulouse, 15 mars 2005) après avoir fait droit à la demande d'expertise sanguine à l'égard de la mère du défunt, a rejeté les autres demandes; que le second arrêt attaqué (Toulouse, 13 septembre 2005) a rejeté l'action en recherche de paternité exercée par Mme Aurore X..., devenue majeure;

Sur les deux premiers moyens des pourvois n° 06-10.256 et n° 07-11.639 qui sont identiques :

Attendu que Mme Aurore X... fait grief au premier arrêt de rejeter sa demande tendant à voir ordonner une expertise génétique à partir d'échantillons de sperme de Marc Y..., detenus par le CECOS, et de refuser d'ordonner une expertise génétique soit à partir des prélèvements réalisés lors de l'autopsie du corps de Marc Y..., soit à partir de son corps exhumé, alors selon les moyens :

1º que la loi ne dispose que pour l'avenir; que l'article 16-11 du code civil tel qu'issu de la loi du 4 août 2004, qui subordonne l'identification d'une personne décédée par ses empreintes génétiques à un consentement exprès donné de son vivant, ne peut être appliqué aux personnes décédées avant son entrée en vigueur; que la cour d'appel, en subordonnant néanmoins à un accord exprès de Marc Y..., décédé en septembre 2001, son identi-

fication par empreintes génétiques dans le cadre du procès en recherche de paternité intenté au nom d'Aurore X..., a violé les articles 2 et 16-11 du code civil;

2º que le juge qui statue, dans le cadre d'une action en recherche de paternité, sur une demande tendant à voir ordonner une mesure d'expertise génétique post mortem ne peut prendre en considération que les intérêts de la personne décédée et ceux de l'enfant; qu'en prenant ainsi en considération l'intérêt qui s'attache à garantir le respect de la finalité des conventions passées entre les CECOS et les personnes désirant conserver des échantillons de sperme, les premiers juges ont violé les articles 16, 16-1 et 16-11 du code civil;

Mais attendu que l'article 16-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, selon lequel sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort, est immédiatement applicable aux situations en cours; qu'ayant relevé que la preuve du consentement de Marc Y... à ce que les échantillons déposés auprès du CECOS, dans un but d'auto-conservation puissent servir à son identification par empreintes génétiques, n'était pas rapportée, et que celui-ci n'avait pas exprimé de son vivant son accord pour une expertise génétique quels qu'en soient le procédé et la forme, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la demande de Mme X... devait être écartée; que les moyens inopérants en leur deuxième branche, ne peuvent être accueillis;

Sur le troisième moyen du pourvoi nº 07-11.639 :

Attendu que Mme Aurore X... fait grief au second arrêt attaqué de dire que les preuves de la paternité de Marc Y... n'étaient pas établies et de rejeter son action en recherche de paternité, alors selon le moyen, que l'action tendant à la déclaration judiciaire de la paternité hors mariage a pour finalité l'établissement de la filiation naturelle au besoin malgré la volonté contraire du père biologique; que la volonté exprimée par le père, de ne pas reconnaître l'enfant, ne peut donc être prise en considération pour rejeter l'action en recherche de paternité; qu'en se fondant néanmoins exclusivement, pour considérer que la preuve de la paternité de Marc Y... n'était pas rapportée, sur des manifestations de son refus de reconnaître l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 340 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause;

Mais attendu que la cour d'appel qui ne s'est pas fondée exclusivement sur le refus de Marc Y... de reconnaître Mme Aurore X..., a considéré, par une appréciation souveraine, qu'il ne résultait pas des pièces versées aux débats des indices graves et concordants de la paternité de Marc Y... à l'égard de celle-ci; que le moyen ne peut être accueilli;

#### Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

Nº 06-10.256.

Mme X...
et autre
contre centre hospitalier universitaire
(CHU) de Toulouse, pris en qualité
de représentant du CECOS Midi Pyrénées,
et autres.

Nº 07-11.639.

Mme X...
contre centre hospitalier universitaire
(CHU) de Toulouse, pris en qualité
de représentant du CECOS Midi Pyrénées,

 Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Monéger – Avocat général: M. Legoux – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, M° Rouvière, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Nº 102

#### **REGIMES MATRIMONIAUX**

Régimes conventionnels – Séparation de biens – Propriété – Preuve – Moyen de preuve – Preuve par tous moyens – Possibilité – Portée

Sous le régime de la séparation de biens, un époux peut prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien et c'est seulement en l'absence de preuve contraire, rapportée par tous moyens, de la propriété exclusive que s'applique la présomption légale de propriété indivise édictée par l'article 1538 du code civil.

Viole ce texte, la cour d'appel qui dénie aux enfants issus du premier mariage du défunt, lors du règlement de la succession, la faculté de rapporter par tous moyens la preuve que les sommes figurant sur les comptes joints ouverts au nom du défunt et de sa seconde épouse, mariés sous le régime de la séparation de biens, appartenaient exclusivement à leur auteur.

#### 2 avril 2008

Cassation partielle

Attendu que Bernard X... est décédé le 26 décembre 2000, en laissant pour lui succéder, Mme Georgina Y..., sa seconde épouse avec laquelle il s'était marié le 13 octobre 1983 sous le régime de la séparation de biens, ainsi que Mme Marie-Claire et M. Didier X..., ses enfants issus de son premier mariage;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... et M. X... font grief à l'arrêt attaqué de les débouter de leur demande tendant à voir condamner Mme Y... à les indemniser de leur préjudice causé par ses fautes commises dans la gestion de l'indivision successorale;

Attendu qu'en énonçant que les consorts X... ne justifiaient par aucun élément de fait leur affirmation selon laquelle Mme Y... aurait mal géré l'indivision successorale, la cour d'appel a répondu, pour les écarter, aux conclusions invoquées; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1538 du code civil;

Attendu qu'un époux peut prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien et que c'est seulement en l'absence de preuve contraire, rapportée par tous moyens, de la propriété exclusive que s'applique la présomption légale de propriété indivise édictée par ce texte ;

Attendu que, pour débouter Mme X... et M. X... de leur demande tendant à voir constater la propriété exclusive de la succession de Bernard X... quant aux sommes déposées sur les comptes joints ouverts au nom des époux X..., l'arrêt attaqué énonce qu'il n'est ni prétendu ni prouvé que Bernard X... avait, de son vivant, l'intention de supprimer les comptes joints figurant dans son patrimoine, que l'existence de comptes joints en présence d'un régime de séparation de biens manifeste l'intention des parties d'affecter ces comptes aux dépenses engagées tant par le mari que par la femme, qu'il s'agit donc d'un mode d'exécution de la contribution aux charges du mariage, peu important l'origine des fonds, et que les dispositions de l'article 1538 du code civil n'ont pas à s'appliquer en l'espèce en présence de la volonté manifeste du défunt de créer des comptes joints avec son épouse séparée de biens;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, la cour d'appel, qui a dénié à Mme X... et à M. X... la faculté de rapporter par tous moyens la preuve que les sommes figurant sur les comptes joints ouverts au nom des époux X... appartenaient exclusivement au défunt, a violé le texte susvisé, par fausse application;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... et M. X... de leur demande tendant à voir constater la propriété exclusive de la succession de Bernard X... quant aux sommes déposées sur les comptes joints ouverts au nom des époux X..., l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats : SCP Richard, SCP Tiffreau

Sur la possibilité, en régime de séparation de biens, de rapporter par tous moyens la preuve de la propriété exclusive d'un bien, à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 10 mars 1993, pourvoi nº 91-13.923, *Bull.* 1993, I, nº 107 (2) (cassation);

1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 2004, pourvoi nº 02-20.398, *Bull.* 2004, I, nº 179 (2) (cassation partielle).

Nº 103

#### **SUCCESSION**

Partage – Demande – Qualité pour agir – Exclusion – Epoux de l'indivisaire marié sous le régime de la communauté universelle

Si les biens successoraux indivis recueillis par un époux marié sous le régime de la communauté universelle entrent en communauté, l'époux héritier appelé à la succession peut seul exercer, en demande et en défense, une action qui ne tend qu'au partage de ces biens.

Dès lors, un époux marié sous le régime de la communauté universelle, qui n'a pas qualité pour demander le partage des biens successoraux indivis échus à son conjoint, n'a pas intérêt à former tierce opposition au jugement ayant statué sur le partage.

2 avril 2008 Rejet

Attendu que Catherine X..., épouse Y..., est décédée le 1er avril 1984, en laissant pour lui succéder ses deux enfants, Mme Emilie Y..., épouse Z..., et Mme Jeannine Y..., épouse A..., et en l'état d'un testament olographe léguant la quotité disponible à ses cinq petitsenfants ; qu'un arrêt du 28 février 1991, devenu irrévocable, a déclaré inopposable aux légataires le « protocole d'accord » conclu le 9 mai 1988 par Mmes Z... et A... et ordonné le partage de la succession; qu'un jugement du 27 mars 2003 a, notamment, dit qu'il sera procédé au tirage au sort des lots devant le notaire, que Mme A... était redevable envers la succession d'une indemnité d'occupation depuis 1988 et l'a condamnée au paiement d'une amende civile ; que M. A..., faisant valoir que les biens successoraux échus à son épouse constituaient des biens communs dès lors qu'ils avaient adopté le régime de la communauté universelle et qu'il n'avait été ni partie, ni représenté à l'instance, a formé tierce opposition à cette décision, demandé sa rétractation et que soit ordonné le partage selon des modalités prévues par un acte du 7 juillet 1987;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 10 octobre 2006) de déclarer irrecevable son action en rétractation, alors, selon le moyen, que le conjoint d'un héritier marié sous le régime de la communauté universelle est recevable à former tierce opposition contre le jugement statuant sur le partage des biens héréditaires auquel il n'a pas été partie; qu'en l'espèce cependant, la cour d'appel, bien qu'elle ait constaté que M. A... « n'est effectivement pas intervenu à la procédure ayant donné lieu au jugement du 27 mars 2003 », a déclaré ce dernier irrecevable en son action en rétractation, sous prétexte qu'eu égard au régime matrimonial des époux communs en bien, un mandat tacite de représentation entre eux existait, résultant de la communauté d'intérêt les liant; que ce faisant, la cour d'appel a violé les articles 583, 1421 et 1526 du code civil;

Mais attendu que, si les biens successoraux indivis recueillis par un époux marié sous le régime de la communauté universelle entrent en communauté, l'époux héritier appelé à la succession peut seul exercer, en demande et en défense, une action qui ne tend qu'au partage de ces biens ; que, dès lors, M. A..., qui n'avait pas qualité pour demander le partage des biens successoraux indivis échus à son épouse, n'avait pas intérêt à former tierce opposition au jugement ayant statué sur le partage ; que, par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à ceux critiqués, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

Sur le second moyen:

Attendu que M. A... fait encore grief à l'arrêt de le condamner à payer à chacun des consorts Z... la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que M. A... ne se prévalait d'aucun préjudice distinct de celui de son épouse et de ses enfants, retenu que son action ne tendait qu'à retarder l'issue des opérations de partage d'une succession ouverte depuis 1984 et fait ressortir que l'appelant ne pouvait ignorer que son action était vouée à l'échec, la cour d'appel, qui a estimé que M. A... n'avait agi que dans une intention dilatoire, a pu retenir le caractère abusif de l'appel; que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-11.254.

M. A...
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autres.

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Bignon – Avocat général: M. Legoux – Avocats: Me Le Prado, Me Hémery

Nº 104

# 1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Applications diverses – Atteinte aux activités et services d'une société – Distinction avec l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne morale

#### 2° ASSOCIATION

Droits – Droit de libre expression – Abus – Exclusion – Cas

1º Les actes reprochés à des associations, qui ne visent pas une société en tant que personne morale mais les marques déposées par elle et en conséquence les produits et services qu'elles servent à distinguer, portent atteinte à ses activités et services, et non à l'honneur ou à la considération de la personne morale.

2º N'abusent pas de leur droit de libre expression des associations qui agissent conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique, et par des moyens proportionnés à cette fin.

8 avril 2008

Cassation partielle sans renvoi

Attendu que lors de campagnes de défense de l'environnement, les associations Greenpeace France et Greenpeace New-Zealand (les associations) ont reproduit sur leurs sites internet la lettre A stylisée de la marque de la Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique (SPCEA) Areva (la société) et la dénomination A Areva en les associant toutes deux à une tête de mort et au slogan « Stop plutonium-l'arrêt va de soi » dont les lettres A reprenaient le logo et en plaçant la lettre A sur le corps d'un poisson mort ou mal en point ; que la société a assigné en référé les associations pour faire supprimer toute reproduction imitation et usage de ses marques et toute référence illicite à celles-ci puis, au fond, en contrefaçon par reproduction et par imitation des deux marques et pour des actes fautifs distincts estimant que les mentions des deux marques ainsi caricaturées sur les sites discréditaient et dévalorisaient l'image de ces marques;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'en associant des images de mort à la reproduction des marques A et A Areva, dont la société Areva était titulaire, les associations Greenpeace France et Greenpeace New-Zealand avaient commis des actes de dénigrement au préjudice de cette dernière et d'avoir, en conséquence, interdit la poursuite de ses agissements sous astreinte, condamné ces associations à payer la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts à la société et autorisé celle-ci à faire publier le dispositif de l'arrêt alors, selon le moyen, que l'action qui vise l'atteinte à la réputation d'une société par l'utilisation de sa marque et de son image a pour effet de la soumettre aux conditions dérogatoires du droit de la presse de la loi du 29 juillet 1881; qu'en l'espèce en relevant expressément que la représentation des marques de la société SPCEA Areva associée à une tête de mort et à un poisson au caractère maladif associait ces marques à la mort, ce qui conduisait à penser que tout produit ou service diffusé sous ce sigle était mortel, la cour d'appel caractérisait des imputations portant sur des faits précis et visant la société SPCEA Areva elle-même ; qu'il s'en déduisait que l'action de celle-ci visait l'atteinte à sa réputation par l'utilisation de son image par les associations Greenpeace, ce qui la soumettait aux conditions dérogatoires du droit de la presse; qu'au surplus, les abus de la liberté d'expression envers les personnes ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du code civil; qu'en retenant néanmoins la responsabilité des associations Greenpeace sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'article 1382 du code civil par fausse application;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que les actes reprochés aux associations par l'utilisation litigieuse de ses marques ne visaient pas la société mais les marques déposées par elle et en conséquence les produits ou services qu'elles servent à distinguer, de sorte qu'il était porté atteinte à ses activités et services et non à l'honneur ou à la considération de la personne morale; que le moyen, pris en sa première branche, n'est pas fondé;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche:

Vu les articles 1382 du code civil, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que pour, condamner ces associations à payer la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts à la société et autoriser celle-ci à faire publier le dispositif de l'arrêt, la cour d'appel a énoncé qu'en l'espèce la représentation des marques de la société, associées à une tête de mort et à un poisson au caractère maladif, symboles que les associations admettaient avoir choisis pour « frapper immédiatement » l'esprit du public sur le danger du nucléaire, en ce qu'elle associait les marques A et A Areva déposées pour divers produits et services, et non seulement le nucléaire, à la mort, conduisait à penser que tout produit ou service diffusé sous ce sigle était mortel; que, de ce fait, en raison de la généralisation qu'elles introduisaient sur l'ensemble des activités de la société, les associations allaient au-delà de la liberté d'expression permise, puisqu'elles incluaient des activités qui n'étaient pas concernées par le but qu'elles poursuivaient en l'espèce, c'est-à-dire la lutte contre les déchets nucléaires; qu'elles avaient, par cette généralisation, abusé du droit à la liberté d'expression, portant un discrédit sur l'ensemble des produits et services de la société et avaient ainsi commis des actes fautifs dont elles devaient réparation;

Qu'en statuant ainsi, alors que ces associations agissant conformément à leur objet, dans un but d'intérêt général et de santé publique par des moyens proportionnés à cette fin, n'avaient pas abusé de leur droit de libre expression, la cour d'appel a violé les textes susvisés:

Et attendu que, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les associations avaient abusé de leur droit de libre expression, l'arrêt rendu le 17 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

REJETTE les demandes formées par la SPCEA à l'encontre des associations Greenpeace France et Greenpeace New-Zealand, en paiement de dommages-intérêts et en condamnation à des mesures d'interdiction et de publication.

N° 07-11.251.

Association Greenpeace France, et autre contre Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique (SPCEA). Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Crédeville – Premier avocat général: M. Mellottée – Avocats: SCP Delvolvé, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur le nº 1:

Sur l'atteinte aux produits et services d'une société, distincte de l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, dans le même sens que:

1<sup>re</sup> Civ., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-17.710, *Bull.* 2006, I, n° 532 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2:

# Sur les conditions d'exercice de la liberté d'expression d'une association, dans le même sens que:

2º Civ., 19 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.489, Bull. 2006, II, nº 282 (cassation).

Nº 105

#### **PRESSE**

Droit de réponse – Demande d'insertion – Refus d'insertion – Refus justifié – Cas – Assertions de nature à nuire à des tiers

L'exercice du droit de réponse peut être limité dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

Dès lors, ne caractérise pas un trouble manifestement illicite relevant des pouvoirs du juge des référés, le refus d'insertion d'un droit de réponse lorsque la mise en cause d'un tiers, étranger tant à la publication qu'à la rédaction de l'article auquel il est répondu, porte atteinte à ses intérêts légitimes.

10 avril 2008 Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et la commune de Rosny-sous-Bois;

Sur le moyen unique:

Attendu que M. X..., conseiller municipal s'estimant mis en cause dans un article publié en février 2006 dans le magazine d'informations municipales de Noisy-le-Sec, intitulé « Le Miroir », qui le dénonçait sans le nommer, a adressé le 6 mars 2006 à Mme Z..., maire de la commune et directeur de la publication la réponse suivante : « En réponse aux propos injurieux et diffamatoires utilisés par le maire dans son éditorial du mois de février 2006, je tiens à porter à la connaissance des Noiséens que ma mission d'élu d'opposition, comme conseiller municipal (PS), ne vise qu'à défendre le ser-

vice public municipal, les finances communales et les intérêts de tous les Noiséens. Au service de la commune depuis 1983, j'ai toujours agi et continuerai à le faire, en faveur de l'éducation, de l'enfance et de la petite enfance, de l'action culturelle et sportive et du développement économique. Par contre, je m'oppose aux pratiques consistant à ne pas faire de réelle concertation sur les projets d'aménagement ou d'équipements publics, à ne pas faire de mise en concurrence pour choisir un aménageur privé, comme cela a été le cas pour le projet "Sémard-Clemenceau". De même, je m'oppose à la remise en cause d'un espace vert régional pour "bétonner" et alimenter ainsi la spéculation immobilière. Je m'oppose également au mauvais projet consistant à favoriser une circulation automobile infernale au pied des tours du Londeau uniquement pour rendre un service gratuit au maire de Rosny-sous-Bois, qui va, seul, bénéficier des millions d'euros de taxe professionnelle apportés par Domus. Contre les mauvais projets de Mme Z... et de son équipe, j'exerce les droits d'élu dont celui de saisir les tribunaux afin de faire annuler les décisions néfastes à Noisy et à ses habitants. Jean-Paul X..., conseiller municipal »;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt (Paris, 16 février 2007), de débouter M. X... de sa demande d'insertion forcée de la réponse et de versement d'une indemnité provisionnelle, alors, selon le moyen :

1º que l'insertion d'un droit de réponse ne peut être refusée parce qu'il met en cause un tiers qu'à la condition que cette mise en cause porte atteinte à l'un des intérêts légitimes de ce tiers; que l'affirmation contenue dans le droit de réponse litigieux selon laquelle M. X... « s'oppose au mauvais projet consistant à favoriser une circulation automobile infernale au pied des tours du Londeau uniquement pour rendre une service gratuit au maire de Rosny-sous-Bois, qui va, seul, bénéficier des millions d'euros de taxe professionnelle apportés par Domus », si elle met en cause la commune de Rosny-sous-Bois et son maire en ce qu'ils sont désignés comme les bénéficiaires de la décision de la commune de Noisy-le-Sec, se borne à critiquer la décision de la commune de Noisy s'agissant de ce projet dans le cadre d'une réponse plus générale stigmatisant les erreurs de cette municipalité en matière d'aménagement urbain; qu'en revanche, cette affirmation ne porte aucun jugement défavorable envers la commune de Rosny et de son maire et ne comporte aucune révélation susceptible de leur préjudicier, notamment en ce que cette commune serait la bénéficiaire exclusive des retombées fiscales engendrées par ce projet; que faute pour le droit de réponse litigieux de porter atteinte à l'intérêt de ces tiers, le refus de l'insérer apparaissait injustifié et manifestement illicite; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et 13, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881;

2º que la mise en cause de tiers dans la réponse est justifiée si elle est imposée par l'attaque à laquelle elle doit défendre; que cette mise en cause nécessaire exclut dès lors l'atteinte aux intérêts légitimes de ces tiers; que M. X... était décrit par le journal « Le Miroir » comme étant un « opposant procédurier maladif, envieux de ce qu'il n'a pas su faire au temps où il avait ce secteur en responsabilité, (persistant) dans une volonté destructrice et une délectation à faire payer au contribuable des dizaines de milliers d'euros d'honoraires d'avocats »; que par l'exercice de son

droit de réponse, M. X... entendait démontrer concrètement quels projets d'aménagement de la commune de Noisy-le-Sec justifiaient les actions en justice décriées par le journal; qu'en mentionnant ainsi les effets néfastes pour l'environnement d'une partie des habitants de Noisy du projet de modification de la circulation automobile destinées à permettre l'accès au centre commercial Domus et l'absence de contrepartie financière pour la commune de Noisy-le-Sec en terme de fiscalité dont seule la commune de Rosny percevrait les fruits, M. X... n'a mis en cause la commune de Rosny et son maire que pour les besoins de la défense à l'article le mettant lui-même en cause; qu'ainsi, la mise en cause de la commune de Rosny et de son maire apparaissait justifiée et ne portait pas atteinte à leurs intérêts légitimes ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles 809 du code de procédure civile et 13, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881;

Mais attendu que l'exercice du droit de réponse peut être limité dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste; qu'en l'espèce la cour d'appel, qui a relevé que dans le texte litigieux il était imputé à la municipalité de Rosny et plus spécialement à son maire de tirer bénéfice exclusif d'une taxe professionnelle qui devrait être partagée avec la commune de Noisy-le-Sec, a pu en déduire que cette mise en cause d'un tiers, étranger tant à la publication qu'à la rédaction de l'article auquel il était répondu, portait atteinte à ses intérêts légitimes et que dès lors, le refus d'insertion ne caractérisait pas un trouble manifestement illicite relevant des pouvoirs du juge des référés;

Que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.461.

M. X...
contre Mme A..., épouse Z...,
prise en qualité de maire de Noisy-le-Sec
et directrice de la publication
du Miroir,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Crédeville – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

Sur l'atteinte à l'intérêt légitime d'un tiers justifiant le refus d'insertion d'un droit de réponse, à rapprocher:

 $1^{\rm re}$  Civ., 3 avril 2007, pourvoi nº 06-19.225, Bull. 2007, I, nº 149 (rejet), et les arrêts cités.

Nº 106

#### **AUTORITE PARENTALE**

Délégation – Délégation à un tiers – Tiers – Désignation – Office du juge – Etendue – Détermination

Aucune disposition légale n'impose au juge de choisir, par priorité, parmi les membres de la famille, le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale.

Il lui appartient seulement de rechercher si les circonstances exigent une telle délégation et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

16 avril 2008

Rejet

Attendu qu'à la suite du décès de Guylaine X... survenu le 24 août 2005, son ancienne compagne, Mme Valérie Y... a pris en charge les deux enfants Hugo et Adrien nés les 30 octobre 1996 et 7 janvier 1999 de ses relations avec M. Gilles Z...; que ce dernier et Mme Y... ont saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Montpellier d'une requête conjointe en vue d'une délégation partielle de l'autorité parentale au profit de Mme Y...; que Mme Dominique X..., sœur de la mère des enfants a saisi le même tribunal d'une demande identique, après avoir sollicité du juge des tutelles sa désignation en tant que tutrice des enfants;

Sur le premier moyen pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Dominique X... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 1<sup>er</sup> décembre 2006), d'avoir fixé la résidence habituelle des enfants Hugo et Adrien Z... chez Mme Y... et d'avoir délégué à cette dernière partiellement les droits de l'autorité parentale détenue par M. Z... alors, selon le moyen :

1º que le juge doit choisir le tiers à qui il délègue l'autorité parentale de préférence dans la parenté; qu'en jugeant que Mme Y..., qui ne présente aucune parenté ni maternelle ni paternelle avec les enfants, sera déléguée partiellement des droits de l'autorité parentale détenue par M. Z..., sans aucunement prendre en considération le fait que Mme Dominique X... qui demandait aussi une délégation des droits de l'autorité parentale, était la propre sœur de la mère décédée des enfants, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 377, alinéa 1º, du code civil:

2º qu'en se déterminant sans qu'aucun motif propre ni adopté de sa décision ne se réfère à l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 377, alinéa 1er, du code civil et 3-1 de la Convention de New York des droits de l'enfant;

3° qu'en se bornant à dire qu'il ressort de l'audition des enfants lors de l'audience d'appel que ceux-ci souhaitaient continuer de résider chez Mme Y... sans indiquer les raisons pour lesquelles elle s'est conformée aux souhaits formulés par les enfants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 388-1 du code civil;

Mais attendu, d'abord, qu'aucune disposition légale n'impose au juge de choisir par priorité parmi les membres de la famille, le tiers à qui il délègue tout ou partie de l'autorité parentale ; qu'il lui appartient seulement de rechercher si les circonstances exigent une telle délégation et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant ; qu'ayant relevé que les enfants résidaient depuis le décès

de leur mère au domicile de la personne qui avait été désignée par cette dernière pour les prendre en charge en cas de décès, qu'ils entretenaient des liens de proximité et d'affection avec cette personne qui faisait partie de leur vie depuis leur plus jeune âge, que selon l'enquête de gendarmerie, les enfants étaient bien intégrés dans la vie associative de la commune et qu'ils jouissaient d'une bonne estime au sein de la population et de leur propre voisinage, que leur situation auprès de Mme Y..., dotée de capacités éducatives et affectives, constituait un repère stable puisque les enfants avaient toujours vécu dans la région de Montpellier, la cour d'appel, sans prendre uniquement en considération le souhait exprimé par les enfants, a pu décider qu'il était de l'intérêt de ceux-ci de fixer leur résidence chez Mme Y... et de déléguer partiellement à celle-ci l'exercice de l'autorité parentale dont M. Z... était seul titulaire et de le partager entre eux ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-11.273.

Mme X...
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gueudet – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

# Sur les conditions de désignation du tiers délégataire de l'autorité parentale, à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 24 février 2006, pourvoi nº 04-17.090, Bull. 2006, I, nº 101 (rejet).

Nº 107

#### **CASSATION**

Mémoire – Mémoire du demandeur – Signification – Défaut – Effet

Conformément à l'article 978 du code de procédure civile, la déchéance du pourvoi est encourue lorsque le demandeur a, dans le délai imparti, notifié par lettre recommandée son mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, mais ne l'a pas signifié par un huissier de justice.

16 avril 2008

Déchéance

Vu l'article 978 du code de procédure civile;

Attendu que le terme signification désigne, selon l'article 651 du code de procédure civile, la notification d'un acte par un huissier de justice;

Attendu qu'il résulte du dossier que le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, demandeur au pourvoi, a notifié son mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée par lettre recommandée; qu'en l'absence de notification par un officier ministériel dans le délai imparti par le texte susvisé, à peine de déchéance, celle-ci est encourue;

#### Par ces motifs:

CONSTATE la déchéance du pourvoi.

Nº 07-11.828.

Procureur général près la cour d'appel de Poitiers contre M. X...

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Falcone – Avocat général: M. Domingo – Avocat: M° Le Prado

Nº 108

#### **COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Cour de justice des Communautés européennes – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté – Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis)

Il convient de surseoir à statuer sur le pourvoi et de renvoyer à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre à la question suivante :

- 1° Faut-il interpréter l'article 3 § 1 b du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'Etat du juge saisi et la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi?
- 2° Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes Etats membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?
- 3° Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux Etats dont ils possèdent tous les deux la nationalité.

16 avril 2008

Renvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes, sursis à statuer

Attendu que M. Iaszlo X... et Mme Csilla Marta Y..., de nationalité hongroise, mariés en Hongrie en 1979, ont émigré en France en 1980; qu'ils ont été naturalisés français en 1985; que M. X... ayant introduit une

requête en divorce en Hongrie le 23 février 2002, le divorce a été prononcé par jugement définitif du tribunal de Pest le 4 mai 2004; que Mme Y... ayant introduit une action en divorce en France le 19 février 2003, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a déclaré sa demande irrecevable, par ordonnance du 8 novembre 2005;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 12 octobre 2006) de dire que le jugement de divorce du tribunal de Pest (Hongrie) ne pouvait être reconnu en France et de déclarer l'action en divorce de Mme Y... recevable, alors, selon le moyen, que l'arrêt constatant que le Règlement (CE) nº 1347/2000 du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs est entré en vigueur le 1er mars 2001 et a été applicable en Hongrie à compter de 1er mai 2004, ce qui avait pour conséquence que ce texte se trouvait applicable, dans cet Etat, en tous ses éléments, à compter de cette dernière date, il en résultait que trouvaient à s'appliquer - comme l'avait considéré le premier juge - les dispositions de l'article 64-3 du Règlement (CE) nº 2201/2003 du 27 novembre 2003; que dès lors, pour dire recevable – en présence d'une décision définitive de divorce rendue régulièrement en Hongrie – l'action en divorce intentée en France par Mme Y..., en statuant au regard de l'article 64-4 du même texte, la cour d'appel, qui a confondu les notions d'entrée en vigueur et d'application du texte précité, l'a violé par fausse application;

Mais attendu que la cour d'appel retient à bon droit, que selon l'article 64, alinéa 4, du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) entrée en application le 1er mars 2005, le jugement de divorce hongrois du 4 mai 2004, intervenu après l'entrée en vigueur en Hongrie, le 1er mai 2004, du Règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 (Bruxelles II), était soumis aux dispositions du chapitre III du Règlement Bruxelles II bis et qu'il convenait d'apprécier la compétence du tribunal hongrois au regard soit des règles énoncées par les articles 3 et 2 des Règlements (CE) n° 2201/2003 et n° 1347/2000, soit des dispositions de la Convention franco-hongroise du 31 juillet 1980, en vigueur entre l'Etat membre d'origine et l'Etat membre requis ; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur les trois autres branches:

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen:

1º qu'en admettant même que soit applicable l'article 64-4 du Règlement (CE) nº 2201/2003 du 27 novembre 2003, la cour d'appel qui considère que la reconnaissance en France du jugement de divorce rendu par la juridiction hongroise, le 23 février 2002, exige au titre de la compétence du juge d'origine, la réunion des conditions de compétence de l'article 3 de ce Règlement ou de celles de l'article 2 du Règlement nº 1347/2000 du 29 mai 2000, ne pouvait, pour écarter ces dispositions, se déterminer en se bornant à examiner la situation des époux par rapport aux seules conditions relatives au domicile (paragraphe 1, alinéa a), sans rechercher, comme le soutenait M. X... dans ses conclusions, si la compétence du

juge hongrois ne résultait pas de la nationalité hongroise des parties, condition posée par les mêmes articles en leur paragraphe 1, alinéa b, méconnu; qu'ainsi, l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des articles 3 \$ 1 b du Règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 et 2 \$ 1 b du Règlement (CE) nº 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000;

2° qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché l'arrêt d'un défaut de réponse à conclusions et d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile;

3º qu'en toute hypothèse, la cour d'appel ne pouvait considérer que la compétence du tribunal de Pest « est en réalité très fragile » en l'absence de lien suffisant de rattachement, sans rechercher si la compétence du juge du divorce hongrois ne résultait pas du fait que Mme Y..., possédant comme son mari la double nationalité hongroise et française, avait suivi cette procédure en divorce sans aucunement s'y opposer et sans soulever l'incompétence de la juridiction saisie, la procédure ayant abouti au prononcé du divorce régulièrement transmis sur l'acte d'état civil des intéressés; qu'ainsi, l'arrêt est, à nouveau, entaché d'un manque de base légale au regard des Règlements (CE) nº 1347/2000 du 29 mai 2000 et (CE) nº 2201/2003 du 27 novembre 2003;

Attendu que le litige présente des questions d'interprétation du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 qui nécessitent, pour la Cour de cassation, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes;

#### Par ces motifs:

Renvoie à la Cour de justice des Communautés européennes, siégeant à Luxembourg, pour qu'elle statue sur les questions suivantes :

1° Faut-il interpréter l'article 3 § 1 *b* comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'Etat du juge saisi et la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la nationalité de juge saisi ?

2º Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes Etats membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?

3º Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux Etats dont ils possèdent tous deux la nationalité?

Sursoit à statuer jusqu'à sa décision.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : Me Rouvière, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez Nº 109

#### **CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Accords et conventions divers – Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 – Bordereau de transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires – Traduction – Défaut – Portée

Il résulte de l'article 2 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, que les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne seront pas traduits, mais que la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir certaines indications.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, pour dire les assignations irrégulières, retient que le bordereau de transmission doit être traduit et que cette traduction était à la charge des auteurs de l'assignation, alors que la Convention précitée n'assortit l'absence de traduction d'aucune sanction.

16 avril 2008 Cassation

Sur les deux moyens, réunis :

Vu l'article 2 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957;

Attendu que selon ce texte, les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne seront pas traduits, mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir certaines indications:

Attendu que, des marchandises ayant été endommagées accidentellement les sociétés Covea Fleet, GAN Groupama transport et Generali assurances IARD, après indemnisation de la victime, ont fait assigner les sociétés marocaines Medlines services et Wafa assurances en réparation; que la société Medlines services a soulevé la nullité de l'assignation qui lui avait été délivrée, celle-ci n'ayant pas été traduite en arabe;

Attendu que, pour dire les assignations irrégulières et le tribunal irrégulièrement saisi, l'arrêt retient qu'en application de la Convention franco-marocaine et d'une circulaire du 1<sup>et</sup> juin 1994, le bordereau de transmission doit être traduit en arabe et que cette traduction était à la charge des auteurs de l'assignation;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les assignations avaient été normalement remises à leurs destinataires et, d'autre part, que la Convention précitée n'assortissait l'absence de traduction du bordereau d'aucune sanction, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 06-13.829.

Société Covea Fleet, venant aux droits de la société Mutuelles du Mans assurances, et autres contre société Medlines services, et autre

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Pascal – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Spinosi

Nº 110

## DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques à la séparation de corps – Procédure – Demande principale en séparation de corps – Substitution par une demande en divorce – Recevabilité (non)

L'époux qui a formé une demande en séparation de corps ne peut lui substituer une demande en divorce.

16 avril 2008 Cassation

Sur le premier moyen, qui est nouveau mais de pur droit, du pourvoi provoqué de Mme X... qui est préalable:

Vu l'article 1076, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'époux qui a formé une demande en séparation de corps ne peut lui substituer une demande en divorce;

Attendu que M. Y... a formé une demande en séparation de corps ; que Mme X... a formé une demande reconventionnelle en divorce ; que M. Y... a substitué à sa demande principale une demande reconventionnelle en divorce ; que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement ayant prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de Mme X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi principal de M. Y...:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Nº 07-14.891.

M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M° Spinosi, SCP Ancel et Couturier-Heller

#### Dans le même sens que:

1re Civ., 19 avril 2005, pourvoi nº 02-19.881, Bull. 2005, I, nº 189 (cassation), et les arrêts cités.

Nº 111

## 1º DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Durée de vie commune postérieure à la célébration du mariage – Possibilité

#### 2° AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Contribution à l'entretien et à l'éducation – Fixation – Eléments à considérer – Charges de chacun des parents – Charges découlant de l'arrivée d'un enfant issu d'une nouvelle union – Portée

- 1º Dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge peut prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage.
- 2º Viole les articles 310 et 371-2 du code civil, une cour d'appel qui, pour réformer le jugement de divorce et augmenter le montant de la contribution d'un père à l'entretien et à l'éducation des enfants issus du mariage énonce que les nouvelles charges de l'intéressé n'ont pas à être prises en considération et qu'il lui incombe de faire son affaire personnelle des obligations qu'il a contractées envers un enfant né pendant la procédure de divorce « conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ».

16 avril 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... ont contracté mariage le 16 juillet 1993 ; que trois enfants sont issus de cette union ; que les époux se sont séparés en mars 1999 ; qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 28 septembre 2001, qu'un jugement du 22 septembre 2005 a prononcé le divorce aux torts du mari, qui en a interjeté appel ;

Sur le premier moyen:

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 272 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004;

Attendu que dans la détermination des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, le juge peut prendre en considération la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage;

Attendu que pour fixer le montant de la prestation compensatoire due à l'épouse, l'arrêt attaqué énonce que contrairement à ce que soutient l'époux, l'ancien article 272 du code civil ne permet au juge de prendre en considération que la seule durée du mariage et non celle de la vie commune, de sorte qu'il n'y a nullement lieu de tenir compte de la séparation des époux intervenue le 11 mars 1999, qu'elle soit de pur fait ou judiciairement autorisée;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le troisième moyen pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 310 et 371-2 du code civil;

Attendu que pour augmenter le montant de la contribution de M. X... à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage, l'arrêt énonce que les nouvelles charges contractées par l'appelant n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'il appartenait à celui-ci de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage et qu'il lui incombait de faire son affaire personnelle des obligations qu'il avait contractées envers l'enfant Bruno, né en 2004, « conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la prestation compensatoire et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, l'arrêt rendu le 8 août 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 07-17.652.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Trapero – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Sur le nº 1:

Sur les éléments d'appréciation des besoins et des ressources en vue de la fixation de la prestation compensatoire, à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 16 avril 2008, pourvoi nº 07-12.814, *Bull.* 2008, I, nº 112 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

#### Sur le nº 2:

Sur l'incidence d'une nouvelle cellule familiale sur la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants issus du premier mariage, à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2005, pourvoi nº 02-10.153, *Bull.* 2005, I, nº 142 (cassation).

#### Nº 112

#### DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Exclusion – Vie commune antérieure au mariage

Les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire.

#### 16 avril 2008

#### Cassation partielle

Attendu qu'un jugement du 15 juin 2004 a prononcé le divorce des époux X...-Y..., mariés le 19 juin 1999 sans contrat ; que, sur appel limité aux conséquences de la rupture, l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 8 000 euros qui sera réglé par l'abandon en nature des droits en pleine propriété de M. X... sur un mobil-home ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué de statuer ainsi, alors, selon le moyen;

1º que les juges du fond peuvent tenir compte, dans la détermination des besoins et des ressources des époux, d'éléments d'appréciation non prévus par l'article 272 (ancien) du code civil comme la durée du concubinage ayant précédé le mariage; qu'en se refusant à tenir compte, pour apprécier la prestation compensatoire allouée à Mme Y..., de la durée du concubinage ayant précédé son mariage avec M. X..., la cour d'appel a violé l'article 272 (ancien) du code civil;

2° qu'en statuant de cette façon, sans répondre aux conclusions circonstanciées (page 4 et 5) de Mme Y... qui établissaient non seulement qu'elle avait noué une relation

stable et continue avec M. X... depuis 1978 mais aussi qu'elle avait partagé avec ce dernier la même adresse à compter de cette date, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que les juges du fond n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur la seconde branche du second moyen :

Vu les articles 274 et 275 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu qu'il appartient aux juges de préciser dans le dispositif de leur décision le montant de la prestation compensatoire et la valeur et la quotité des droits attribués à ce titre;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 8 000 euros qui sera réglé par l'abandon en nature des droits en pleine propriété de M. X... sur un mobil-home;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser la valeur des droits de M. X... sur ce bien évalué à la somme de 9 485 euros, dépendant de l'ancienne communauté conjugale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné M. X... à payer à Mme Y... une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 8 000 euros, l'arrêt rendu le 8 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Nº 07-12.814.

Mme Y... contre M. X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Haas

# Sur les éléments à considérer pour déterminer les besoins et les ressources des époux en vue de la fixation de la prestation compensatoire, à rapprocher:

 $1^{re}$  Civ., 14 mars 2006, pourvoi nº 04-20.352,  $\it Bull.$  2006, I, nº 155 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 16 avril 2008, pourvoi nº 07-17.652, Bull. 2008, I, nº 111 (cassation partielle).

#### Nº 113

#### **ETAT**

Responsabilité – Fonctionnement défectueux du service public de la justice – Dommage – Victimes – Définition

Il résulte de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu l'article L. 141-1 du même code, que l'Etat est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice.

#### 16 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire devenu l'article L. 141-1 du même code;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'Etat est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice;

Attendu que Philippe X..., placé en détention provisoire le 15 avril 1996, s'est suicidé le 18 avril 1996; que Mme Catherine X..., sa veuve, agissant tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentante légale de sa fille Camille et M. et Mme Roger X..., ses parents (les consorts X...), ont assigné l'Etat en réparation de leur préjudice causé par les défaillances du service public de la justice; que l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 2006, n° 04-15.458), a, d'une part, retenu l'existence d'une faute lourde du service public de la justice et condamné l'agent judiciaire du Trésor à réparer le préjudice subi par Mme X... et sa fille en leur qualité d'héritières de Philippe X... et, d'autre part, déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation de préjudices personnels formées par les consorts X...;

Attendu que, pour déclarer irrecevables de telles demandes, l'arrêt retient que si les ayants droit d'un usager du service public de la justice, décédé avant d'avoir engagé l'action, sont recevables à agir en leur qualité d'héritiers, ils sont par contre privés de qualité à agir en réparation d'un préjudice personnel, dès lors qu'ils n'étaient pas eux-mêmes usagers du service public de la justice;

Qu'en statuant ainsi, alors que les consorts X... invoquaient un dommage par ricochet causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation de préjudices personnels formées par les consorts X...,

l'arrêt rendu le 12 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-16.286. Consorts X...

contre Etat, représenté par l'agent judiciaire
du Trésor public,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Me Foussard

#### Nº 114

#### **ETAT**

Responsabilité – Fonctionnement défectueux du service public de la justice – Dommage – Victimes – Définition

Il résulte de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, devenu l'article L. 141-1 du même code, que l'Etat est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice.

#### 16 avril 2008

Cassation partielle

Attendu que M. Jean-Claude X..., mis en examen le 7 octobre 1992 du chef de complicité de vol à main armée, a été placé en détention provisoire le même jour et a été libéré sous contrôle judiciaire le 9 juillet 1993 ; qu'il a été acquitté par un arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire du 28 septembre 2000 ; que M. Jean-Claude X... et ses parents M. Henri X... et Mme Marinette Y... (les époux X...) ont assigné l'Etat en réparation de leur préjudice causé par les défaillances du service public de la justice ; que l'arrêt attaqué a, d'une part, déclaré irrecevable la demande présentée par les époux X..., d'autre part, condamné l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. Jean-Claude X... la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour déni de justice ;

Sur le second moyen:

Attendu que M. Jean-Claude X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité à la somme de 40 000 euros l'indemnisation des préjudices subis en refusant de constater, outre le déni de justice, l'existence d'une faute lourde de l'Etat dans le fonctionnement défectueux du service public de la justice;

Attendu qu'ayant relevé que les éléments de l'enquête ne révélaient pas l'existence d'une animosité personnelle contre M. X..., que son inculpation faisait suite à ses déclarations puisqu'il avait avoué avoir donné aux auteurs du vol le nom et l'adresse d'un bijoutier qu'ils avaient l'intention manifeste de « secouer » et les avoir conduits jusqu'au domicile de la victime qu'il connaissait afin de leur permettre de repérer les lieux et que les vérifications effectuées quant à l'alibi invoqué par M. X... ne démontraient pas tant un acharnement à son égard qu'un souci de vérifier toutes les hypothèses, la cour d'appel, qui avait décidé que l'absence de diligences était constitutive d'un déni de justice, en a exactement déduit qu'aucune faute lourde distincte de celui-ci ne pouvait être retenue; que le moyen ne peut être accueilli;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire devenu l'article L. 141-1 du même code;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'Etat est tenu de réparer le dommage personnel causé aux victimes par ricochet par le fonctionnement défectueux du service public de la justice lorsque cette responsabilité est engagée par une faute lourde ou un déni de justice;

Attendu, que pour déclarer irrecevable la demande présentée par les époux X..., l'arrêt retient que ceux-ci n'étaient pas partie à la procédure diligentée contre leur fils et n'ont pas souffert personnellement d'un fonctionnement défectueux de la justice;

Qu'en statuant ainsi, alors que les époux X... invoquaient un dommage par ricochet causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la demande des époux X... irrecevable, l'arrêt rendu le 29 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-16.504. Consorts X... contre agent judiciaire du Trésor public.

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Falcone – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ancel et Couturier-Heller

Nº 115

#### ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Conditions de la rétention – Transfert de la personne retenue – Compétence du juge des libertés et de la détention – Appréciation – Moment – Détermination

En matière de rétention administrative, en cas de transfert de la personne retenue, la compétence du juge des libertés et de la détention doit être appréciée au moment de la saisine régulière de ce magistrat.

16 avril 2008 *Rejet* 

Sur le moyen unique:

Attendu que, par ordonnance du 1er mai 2007, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné la prolongation du maintien en rétention de M. X..., de nationalité algérienne, pour une durée de quinze jours; que par requête du même jour, à 16 heures, celui-ci, qui se trouvait encore au centre de rétention de Nanterre, a demandé au juge des libertés et de la détention de Nanterre d'annuler la procédure; que M. X... a été transféré au centre de rétention de Plaisir où il est arrivé le même jour, à 17 heures 30;

Attendu que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre fait grief à l'ordonnance attaquée (juge des libertés et de la détention de Nanterre, 4 mai 2007), de dire que le juge des libertés et de la détention de Nanterre était compétent;

Attendu qu'ayant constaté que la requête avait été enregistrée au greffe le 1<sup>er</sup> mai 2007 à 16 heures et que la personne retenue était arrivée au centre de Plaisir le 1<sup>er</sup> mai à 17 heures 30, de sorte qu'elle était maintenue en rétention dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre au moment où elle avait saisi le juge des libertés et de la détention de ce tribunal, ce juge a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

 $N^{\circ}$  07-14.783.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre contre M. X... se disant Y...

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Falcone – Avocat général: M. Domingo

Nº 116

#### **ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention – Détermination – Portée La proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention.

16 avril 2008 Cassation

Attendu que M. X..., ressortissant algérien en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris par le préfet des Bouches-du-Rhône; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, a ordonné la prolongation de la mesure de rétention;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code du travail;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat des avocats de France, l'ordonnance attaquée retient que la contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative ne rentre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 411-11 du code du travail visant les droits réservés à la partie civile;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette disposition n'est pas, par principe, inapplicable à un tel litige, le premier président a violé les textes susvisés;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche:

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention; qu'il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un; que toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation de l'article précité, le premier président a retenu que la salle d'audience était une véritable salle d'audience et non un simple bureau, spécialement aménagée, disposant d'accès et de fermetures autonomes, située dans l'enceinte commune du centre de rétention, de la police aux frontières et du pôle judiciaire, qu'ainsi il n'existait pas de violation caractérisée des dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention, le premier président a violé le texte précité;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 6 septembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aixen-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Ingall-Montagnier – Avocat général: M. Domingo – Avocat: SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 117

#### **ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention – Détermination – Portée

La proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention.

16 avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention; qu'il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition

du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un; que toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mme X..., ressortissante moldave a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris par le préfet des Hautes-Alpes; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, a ordonné la prolongation de la mesure de rétention;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation de l'article précité, le premier président a retenu que la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, se trouve dans l'enceinte commune au centre de rétention, à la police aux frontières et au pôle judiciaire, qu'elle dispose d'accès et de fermetures autonomes et qu'il n'y avait pas de violation des dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile donnant la possibilité au magistrat de siéger et de statuer à proximité immédiate du lieu de rétention;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention, le premier président a violé le texte précité;

Et vu l'article 627, alinéa 1er, du code de procédure civile :

Attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 14 septembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

 $N^{\circ}$  06-20.391.

Mme X... et autres contre préfet des Hautes-Alpes.

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Ingall-Montagnier – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M° Odent

Nº 118

#### **ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Salle d'audience – Proximité immédiate du lieu de rétention – Détermination – Portée

La proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention.

#### 16 avril 2008

Cassation

Attendu que M. X..., ressortissant algérien, a fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris par le préfet du Vaucluse; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, a ordonné la prolongation de la mesure de rétention;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire à titre accessoire de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, l'ordonnance attaquée énonce que l'étranger avait été assisté d'un conseil lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, qu'il a pu interjeter appel de la décision de prolongation de rétention, qu'il a été également assisté d'un avocat lors de l'audience d'appel et que les difficultés liées à la délocalisation du centre de rétention du Canet ne constituent pas une entrave à la profession d'avocat;

Qu'en se déterminant par ces seuls motifs, qui ne se prononcent pas sur le mérite du moyen tiré de la méconnaissance des principes qui gouvernent l'exercice de la profession d'avocat, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance attaquée, infirmant la décision du premier juge, a déclaré le conseil national des barreaux irrecevable en son intervention volontaire, à titre accessoire;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif au soutien du dispositif de sa décision, le premier président n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code du travail;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat des avocats de France, l'ordonnance attaquée retient que la contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative ne rentre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 411-11 du code du travail visant les droits réservés à la partie civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette disposition n'est pas, par principe, inapplicable à un tel litige, le premier président a violé les textes susvisés;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention; qu'il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un; que toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation de l'article précité, le premier président a retenu que la salle d'audience, qui est située dans l'enceinte commune du centre de rétention, de la police aux frontières et du pôle judiciaire, se trouve bien à proximité immédiate des chambres où sont retenus les étrangers, en ce sens que sa situation correspond bien aux prescriptions de l'article précité, étant observé que cette salle dispose d'accès et de fermeture autonomes;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proximité immédiate exigée par L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention, le premier président a violé le texte précité;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 27 septembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier.

 Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Ingall-Montagnier – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Nº 119

#### **MAJEUR PROTEGE**

Sauvegarde de justice – Mandataire spécial – Mission – Etendue – Détermination – Portée

Le mandataire spécial qui a pour mission de s'acquitter des dettes courantes de la personne sous sauvegarde de justice, doit s'enquérir des obligations contractées par celle-ci.

Dès lors, une cour d'appel qui constate que la cotisation due à une société de prévoyance n'a pas été payée et que cet incident de paiement, en rapport avec la clôture du compte bancaire de la personne protégée par le mandataire spécial, a entraîné la résiliation du contrat et la suppression de la garantie de soins dont elle bénéficiait, caractérise la faute commise par le mandataire.

16 avril 2008 *Rejet* 

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que par ordonnance du 17 juillet 1996, le juge des tutelles a désigné M. X... pour exercer les fonctions de mandataire spécial de Thérèse Y..., alors placée sous sauvegarde de justice, avec mission notamment de percevoir seul les pensions et revenus de toute nature de l'intéressée et les appliquer à son entretien ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes ; qu'après le décès de Thérèse Y... survenu le 19 février 1998, le Trésor public a réclamé à son fils, M. Marcel Y..., une somme de 10 454,95 euros correspondant aux frais d'hospitalisation de sa mère durant l'année 1997; que la société CRI Prévoyance, auprès de laquelle Thérèse Y... était affiliée, ayant refusé de prendre ces frais en charge au motif que le contrat souscrit par l'intéressée avait été résilié depuis le 30 septembre 1996, M. Marcel Y... a fait assigner M. X... en soutenant qu'en clôturant sans précaution le compte bancaire de sa mère le 5 août 1996, celui-ci avait commis une faute ayant abouti à la suppression de la garantie de soins dont elle bénéficiait;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 13 avril 2006), de le déclarer responsable du préjudice subi par M. Marcel Y... à hauteur de 80 % et de le condamner en conséquence à payer à ce dernier la somme de 6 861,43 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation;

Attendu qu'ayant relevé d'abord, qu'il résultait des pièces produites que la cotisation due pour le troisième trimestre 1996 à la société CRI Prévoyance n'avait pas été payée ce qui avait entraîné la résiliation du contrat et que cet incident de paiement était en rapport avec la clôture du compte bancaire de Thérèse Y... par le mandataire spécial à la suite de l'ordonnance le désignant; ensuite, que M. X... qui avait pour mission de s'acquitter des dettes courantes de la personne sous sauvegarde de justice, devait s'enquérir des obligations contractées par celle-ci; que s'en étant abstenu, il n'avait pas eu connaissance de l'adhésion de Thérèse Y... à l'organisme de prévoyance et n'avait donc pas pu prendre les dispositions nécessaires au maintien de ce contrat, que la cour d'appel, qui a ainsi, sans dénaturation et par une décision motivée, caractérisé la faute commise par M. X... et souverainement évalué le préjudice subi par M. Y..., a légalement justifié sa décision;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 06-16.662.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président: M. Bargue – Rapporteur: Mme Trapero – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Gatineau, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Nº 120

#### **MINEUR**

Tutelle – Tuteur – Reddition de comptes – Action du mineur – Prescription quinquennale – Point de départ – Majorité – Exclusion – Cas – Continuation de la gestion par le tuteur

Il résulte de l'article 475 du code civil que la prescription quinquennale de l'action en reddition de compte du mineur contre le tuteur a, en principe, pour point de départ la fin de la tutelle.

Toutefois, lorsque le tuteur a continué de gérer les biens de son pupille après la majorité de celui-ci, elle ne court qu'à partir du jour où l'administration a cessé.

16 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 475 du code civil;

Attendu que la prescription quinquennale de l'action en reddition de compte du mineur contre le tuteur a en principe pour point de départ la fin de la tutelle; que toutefois, lorsque le tuteur a continué de gérer les biens de son pupille après la majorité de celui-ci, elle ne court qu'à partir du jour où cette administration a cessé;

Attendu qu'au décès de son épouse le 11 mars 1973, M. André X... est devenu administrateur légal sous contrôle judiciaire de son fils Stéphane né le 13 août 1970; qu'en cette qualité et avec l'autorisation du juge des tutelles, il a accepté la succession de Elisabeth X... pour le compte de son fils, vendu un immeuble appartenant pour moitié à son fils à charge de placer le produit de la vente revenant au mineur sur un compte ouvert à son nom; qu'il a déposé le 26 juillet 1988 au greffe du tribunal d'instance un compte rendu global de l'administration légale pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 1<sup>er</sup> juillet 1988; que M. Stéphane X... a assigné son père et l'Etat français, par actes des 29 et 31 juillet 2002, en restitution des sommes qu'il estimait devoir lui revenir;

Attendu que pour déclarer l'action prescrite, l'arrêt retient que le point de départ du délai de prescription ne peut être prorogé que lorsque le tuteur a continué à gérer en cette qualité les biens de son pupille c'est à dire en cas de poursuite autorisée de l'administration légale au delà de la majorité dans le cadre d'une mesure de tutelle ou de curatelle en faveur du jeune majeur, une gestion de fait par le père des biens de son fils après sa majorité ne relevant pas du régime de protection de l'article 475 du code civil;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

Nº 07-10.663.

M. X... contre agent judiciaire du Trésor public, et autre.

 Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Gueudet – Avocat général: M. Domingo – Avocats: SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Me Foussard, SCP Roger et Sevaux

#### Dans le même sens que:

1<sup>re</sup> Civ., 7 octobre 1997, pourvois nº 95-19.347 et 95-19.515, Bull. 1997, I, nº 269 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 121

#### **REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Actif – Composition – Bien acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Portée La valeur patrimoniale d'une licence de taxi fait partie de l'actif de la communauté.

16 avril 2008

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé par jugement définitif du 19 mars 1998; que la liquidation de leur régime matrimonial a fait l'objet d'un procès verbal de difficulté, notamment quant à la nature de la licence de taxi de M. X...;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 4 avril 2007), d'avoir dit que l'actif de la communauté comprend essentiellement la valeur de la licence taxi de 142 000 euros alors, selon le moyen, qu'une licence de taxi qui n'est pas un contrat d'exploitation, ni un instrument de travail nécessaire à la profession et qui se distingue de l'exploitation effective proprement dite, est délivrée à titre personnel, intuitu personae, dans le cadre de mesures de police administrative actuellement réglementées par une loi nº 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application nº 95-935 du 17 août 1995, destinés à organiser, contrôler, surveiller et au besoin sanctionner l'exercice de la profession d'exploitant de taxi; qu'elle est individualisée en la personne de son titulaire auquel est conféré un droit strictement personnel d'exploitation; que si cette licence a une valeur financière, c'est uniquement à titre intrinsèque, indépendamment du fonds artisanal lui-même, dont la valeur patrimoniale dépend essentiellement de l'importance de la clientèle et des qualités des matériels d'exploitation, dont les véhicules utilisés à cette fin; qu'il s'agit donc d'un propre par nature, ne pouvant au besoin que faire l'objet d'une reprise à la dissolution de la communauté contre récompense s'il y a lieu; que l'arrêt ne pouvait en conséquence, sans violer l'article 1404 alinéa 1er, du code civil, assimiler la valeur de la licence de taxi, consentie à titre personnel par l'administration à M. X..., à la valeur patrimoniale de l'exploitation;

Mais attendu que le caractère personnel de « l'autorisation de stationnement » délivrée par l'administration pour l'exercice de la profession d'exploitant de taxi n'a pas pour effet d'exclure de la communauté la valeur patrimoniale de la faculté de présenter un successeur qui y est attachée ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a jugé que la valeur patrimoniale de la licence de taxi de M. X... faisait partie de l'actif de la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.105.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'application de la distinction du titre et de la finance à une licence de taxi acquise au cours du mariage, à rapprocher:

1<sup>re</sup> Civ., 12 janvier 1994, pourvoi nº 91-18.104, *Bull.* 1994,
 I, nº 10 (cassation partielle);

- 1<sup>re</sup> Civ., 12 janvier 1994, pourvoi nº 91-15.562, Bull. 1994, I, nº 11 (rejet);
- 1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 2006, pourvoi nº 03-19.728, *Bull.* 2006, I, nº 148 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 122

#### 1° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Montant – Evaluation – Office du juge

#### 2° REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Recel – Constitution – Moment – Détermination – Portée

#### 3° INDIVISION

- Communauté entre époux Indivision postcommunautaire – Immeuble commun – Conservation – Impenses nécessaires – Définition – Impôts locaux et charges de copropriété non relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire
- 1º Il appartient au juge de vérifier lui-même les éléments de preuve des parties et d'évaluer lui-même le montant d'une récompense.

Méconnaît son office et viole l'article 4 du code civil la cour d'appel qui énonce que le notaire liquidateur établira le droit à récompense d'un ex-époux sur justification des paiements effectués par la communauté et qu'il portera au crédit du compte d'administration de celui-ci les sommes par lui réglées.

2º Le recel de communauté peut être commis avant ou après la dissolution de la communauté jusqu'au jour du partage.

Viole l'article 1477 du code civil la cour d'appel qui, pour écarter le recel de communauté invoqué par l'exépoux en ce qui concerne des sommes figurant sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ex-épouse, énonce que le compte présentait un solde débiteur à une certaine date et que celle-ci n'était pas tenue de produire les relevés postérieurs dés lors que le jugement de divorce a pris effet, dans les rapports patrimoniaux entre les époux, quatre jours après.

3º Les impôts locaux et les charges de copropriété qui ne sont pas relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire doivent figurer au passif du compte de l'indivision et sont supportés par les coïndivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision. Viole l'article 815-13, alinéa 1<sup>et</sup>, du code civil, la cour d'appel qui énonce qu'un ex-époux supportera seul les impôts locaux d'un immeuble et « la part dite locative » des charges de copropriété d'un autre immeuble dés lors qu'il est seul à les occuper.

#### 16 avril 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 21 décembre 1974 sous le régime légal et ont divorcé le 19 octobre 1993;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de dire qu'il doit récompense à la communauté en raison du règlement d'échéances d'un emprunt ayant financé l'acquisition d'un appartement situé à Epinay;

Attendu que, le tribunal s'étant prononcé sur ce point en des termes identiques à ceux de la cour d'appel, le moyen devait être invoqué au stade de l'instance d'appel; qu'il est donc nouveau et, étant mélangé de fait, irrecevable;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué de fixer l'indemnité due par lui pour l'occupation d'une maison située à Limogne-en-Quercy à la somme mensuelle de 300 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à complète libération des lieux;

Attendu, d'abord, qu'ayant relevé que Mme Y... avait pénétré dans les lieux en décembre 1999 et ayant mis une indemnité à la charge de M. X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en raison de son occupation privative et exclusive, la cour d'appel ne s'est pas contredite et a légalement justifié sa décision ;

Attendu, ensuite, que le tribunal avait fixé à 300 euros le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle sans prendre en compte la valeur locative de l'immeuble; que, dans ses conclusions d'appel, M. X... s'était borné à contester devoir une indemnité d'occupation; que le moyen est donc nouveau et, étant mélangé de fait, irrecevable;

Mais sur la seconde branche du premier moyen et sur la première branche du quatrième moyen :

Vu l'article 4 du code civil;

Attendu qu'après avoir retenu que la communauté devait à M. X... une récompense de 31 521,43 euros et que M. X... devait à la communauté une récompense correspondant aux échéances d'emprunt réglées par elle, l'arrêt attaqué énonce que, sur justification des paiements effectués par la communauté, le notaire liquidateur établira, sur ces bases et conformément aux dispositions des articles 1468 et 1469 du code civil, le droit à récompense de M. X...; qu'il énonce en outre qu'il appartiendra au notaire liquidateur de porter au crédit du compte d'administration de M. X... les sommes par lui réglées;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de vérifier elle-même les éléments de preuve des parties et d'évaluer elle-même le montant de la récompense, la cour d'appel a méconnu son office et violé le texte susvisé;

Et sur la première branche du troisième moyen :

Vu l'article 1477 du code civil;

Attendu que, pour écarter le recel de communauté invoqué par M. X... en ce qui concerne des sommes figurant sur un compte ouvert à la Société générale au nom de Mme Y..., l'arrêt énonce que le compte présentait, au 21 août 1992, un solde débiteur de 1 028,20 euros et que Mme Y... n'était pas tenue de produire les relevés postérieurs, les effets du divorce remontant au 25 août 1992;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le recel de communauté peut être commis avant ou après la dissolution de la communauté jusqu'au jour du partage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé;

Et sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt énonce qu'aucun détournement ou recel de communauté ne peut être reproché à Mme Y...;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui soutenait que Mme Y... avait caché l'existence d'un compte ... ouvert à la Société générale et faisant apparaître un « virement transfert » opéré le 31 août 1992, que celle-ci n'avait pas justifié des fonds retirés d'un compte épargne logement ouvert à son nom et qu'elle n'avait pas justifié des mouvements d'un compte ouvert le 25 septembre 1982 à la Caisse d'épargne Ile-de-France Nord à son nom et alimenté par des fonds communs, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

Et sur la seconde branche du quatrième moyen :

Vu l'article 815-13, alinéa 1er, du code civil;

Attendu que l'arrêt énonce que les impôts locaux de l'immeuble situé à Limogne-en-Quercy seront supportés par M. X... seul à compter de l'année 2000 dès lors qu'il occupe seul ce bien depuis cette date et que la part dite locative des charges de copropriété de l'immeuble situé à Saint-Gratien sera également supportée par M. X... seul depuis le 25 août 1992;

Qu'en statuant ainsi, alors que les impôts locaux et les charges de copropriété qui ne sont pas relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire doivent figurer au passif du compte de l'indivision et seront supportés par les coïndivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le cinquième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile;

Attendu que, pour ordonner le partage par moitié du mobilier ayant dépendu de la communauté et évalué à 3 800 euros, l'arrêt, après avoir relevé que Mme Y... soutenait, en produisant deux attestations en ce sens, que M. X... avait conservé le mobilier et que M. X... soutenait que Mme Y... avait emporté « une partie du

mobilier commun » en mars 1992, énonce que M. X... ne rapporte pas « la preuve de l'enlèvement de la moitié du mobilier » ;

Qu'en statuant ainsi par un motif inopérant, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que, sur justification des paiements effectués par la communauté, le notaire liquidateur établira le droit à récompense de M. X... et qu'il portera au crédit du compte d'administration de M. X... les sommes par lui réglées, en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande tendant à voir constater un recel commis par Mme Y... s'agissant de deux comptes ouverts à la Société générale, d'un compte épargne logement et d'un compte ouvert à la Caisse d'épargne Ile-de-France Nord, en ce qu'il a dit que les impôts locaux de l'immeuble situé à Limogneen-Quercy seront supportés par M. X... seul à compter de l'année 2000 et que la part dite locative des charges de copropriété de l'immeuble situé à Saint-Gratien sera supportée par M. X... seul depuis le 25 août 1992 et en ce qu'il a ordonné le partage par moitié du mobilier situé dans l'appartement situé à Saint-Gratien et dans la maison située à Limogne-en-Quercy, l'arrêt rendu le

12 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Nº 07-12.224.

M. X... contre Mme Y...

Président: M. Bargue – Rapporteur: M. Chauvin – Avocats: SCP Thouin-Palat et Boucard, M° Foussard

Sur le nº 2:

Sur la possibilité que le recel d'un bien commun soit commis jusqu'au partage de la communauté, dans le même sens que:

1<sup>re</sup> Civ., 17 juin 2003, pourvoi nº 01-13.228, Bull. 2003, I, nº 142 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le nº 3:

Sur la détermination des charges de copropriété incombant à l'indivisaire, occupant privatif d'un immeuble indivis, dans le même sens que :

 $1^{\rm re}$  Civ., 12 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.877,  $\it Bull.$  2007, I, n° 385 (rejet).

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2008

Nº 78

#### **AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Honoraire de complément – Base de calcul – Exclusion – Sommes reçues par le client à titre de provisions sujettes à restitution

Interprétant souverainement une convention d'honoraires prévoyant le versement d'un honoraire complémentaire de résultat dès l'encaissement effectif d'une certaine somme par le client, un premier président décide à bon droit que les sommes reçues par le client à titre de provisions sujettes à restitution ne peuvent servir de base au calcul d'un honoraire de complément.

3 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Montpellier, 25 janvier 2007), statuant sur renvoi après cassation (2° Civ., 16 juin 2005, pourvoi n° 04-13.673), que, se plaignant de la rupture d'un contrat de soutage qu'elle avait conclu avec la société Elf Antar France, la société Coopérative d'armement maritime (la société Copamar) a confié à la société d'avocats Henn et Bentolila la défense de ses intérêts; qu'elle a conclu, le 14 septembre 2000 avec ses avocats une convention d'honoraires prévoyant un honoraire de diligences au temps passé et un honoraire complémentaire de résultat payable dès l'encaissement effectif d'une somme au moins égale à 30000000 de francs (4 573 470,52 euros); qu'un jugement du 2 mars 2001 ayant condamné les sociétés Total Fina Elf et Total raffinage distribution à payer à la société Copamar une provision indemnitaire de 30 000 000 francs (4 573 470,52 euros), avec exécution provisoire, et cette provision ayant été versée, la société Henn et Bentolila a émis le 29 mars 2001 une facture comprenant un honoraire complémentaire de résultat pour la somme de 878 117,35 euros, prélevée le jour même sur le compte Carsam de la cliente avec l'accord de son gérant; qu'un arrêt infirmatif du 28 juin 2001 ayant débouté la

société Copamar de ses demandes, celle-ci a saisi d'une contestation d'honoraires le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en réclamant notamment la restitution de l'honoraire complémentaire de résultat payé;

Attendu que la société d'avocats fait grief à l'ordonnance de dire que la société Copamar n'était pas tenue de régler l'honoraire de résultat, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut réduire le montant de l'honoraire convenu entre l'avocat et son client lorsque celui-ci a été accepté et payé après service rendu; que le service rendu s'entend des prestations, diligences et résultats de l'avocat définies dans la convention d'honoraires et accomplies antérieurement à l'acceptation et au paiement par le client des honoraires qu'ils rémunèrent suivant le mode de calcul stipulé à la convention; qu'en l'espèce il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le dirigeant de la société Copamar avait réglé la facture d'honoraires du 29 mars 2001 comprenant un honoraire calculé au temps passé et un honoraire complémentaire calculé, conformément à la convention sur la base d'un pourcentage des condamnations encaissées; qu'en estimant que l'honoraire complémentaire n'était pas dû dès lors que les encaissements ne présentaient pas un caractère « effectif » en l'état de la procédure d'appel de la décision de condamnation obtenue par l'avocat en faveur de sa cliente, nonobstant l'accord de celle-ci manifesté après service rendu, le premier président a violé les articles 1134 du code civil et 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

2º que la convention d'honoraires stipulait l'exigibilité de l'honoraire complémentaire en fonction des encaissements effectifs du montant des condamnations prononcées en faveur de la cliente, la société Copamar; qu'en affirmant néanmoins qu'il fallait interpréter cette convention comme signifiant que les sommes versées à titre provisionnel en exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Cherbourg, et non pas définitivement acquises, devaient être exclues du calcul de l'honoraire complémentaire, le premier président a dénaturé les termes clairs et précis de la convention d'honoraires en ajoutant une condition à la perception de l'honoraire complémentaire qui n'y était pas prévue, violant ainsi l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine du sens et de la portée de la convention d'honoraires que l'ambiguïté de ses termes rendait nécessaire, que le premier président a retenu, hors de toute dénaturation, que dans la commune intention des parties, le caractère « effectif » des encaissements destinés à rétablir la situation financière de la société Copamar privée de l'essentiel de ses ressources à la suite de la résiliation du

contrat de soutage, impliquait qu'ils présentent pour la bénéficiaire une garantie de sécurité sans laquelle ils perdraient l'intérêt recherché par la cliente, que les sommes fixées par la décision du tribunal l'avaient été à titre de provisions et étaient sujettes à restitution, qu'à la date de l'émission de la facture d'honoraires, du fait de leur précarité, elles ne pouvaient servir de base au calcul de l'honoraire de complément et que les sommes versées à l'avocat ne pouvaient l'être qu'à titre provisionnel ; qu'il en a déduit à bon droit que l'accord sur le paiement n'avait pas été donné après service rendu ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.142.

Société Henn et Bentolila contre M. X..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Copamar.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Loriferne – Premier avocat général: M. Maynial – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Griel

Nº 79

#### ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Décès – Décès du souscripteur – Sommes dispensées de rapport à la succession – Limite – Primes manifestement exagérées – Caractère exagéré – Evaluation – Critères – Détermination

Selon l'article L. 132-13 du code des assurances, les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur.

L'utilité de la souscription est l'un des critères devant être pris en compte pour évaluer le caractère exagéré ou non des primes versées, qui s'apprécie au moment du versement des primes.

10 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 132-13 du code des assurances;

Attendu, selon ce texte, que les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur ; que l'utilité de la souscription est l'un des critères devant être pris en compte pour évaluer le caractère exagéré ou non des primes versées ; que ce caractère s'apprécie au moment du versement des primes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Michel X..., décédé le 8 février 2002, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire prévue par l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale à partir du 1er mai 1985 avait, le 26 septembre 1995, avec l'accord du juge des tutelles, conclu un contrat d'assurance-vie en faveur de sa sœur, Mme Y..., qui était aussi sa curatrice depuis 1977 ; que les primes ont été payées par l'affectation de sommes provenant d'un précédent placement déjà autorisé par le juge des tutelles ; qu'au décès de Michel X..., Mme Y... a déclaré à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Čentre (CRAM) un actif net de 34 467,64 euros ; que par lettre du 11 septembre 2003, la CRAM lui a notifié sa décision de réintégrer les primes versées au titre de l'assurance-vie dans l'actif net de la succession, faisant passer celui-ci à 48 545,56 euros, et, faisant application de l'article D. 815-2 du code de la sécurité sociale, a réclamé à cette dernière la somme de 8 981,48 euros ; que par jugement du 21 septembre 2004, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, a retenu, en se référant aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, que les primes d'assurance-vie étaient manifestement excessives par rapport à l'absence de ressources propres de Michel X..., que la réclamation de la CRAM était justifiée et a, en conséquence, condamné Mme Y... à payer à la CRAM la somme que celle-là lui réclamait;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que l'actif net successoral correspond à l'évaluation au jour du décès, de l'ensemble des biens ayant appartenu à l'allocataire, déduction faite du passif de la succession; qu'il comprend les primes manifestement exagérées versées par l'allocataire par rapport à ses moyens financiers au titre d'un contrat d'assurance-vie avec désignation d'un bénéficiaire; qu'il importe peu que la souscription de l'assurance-vie ne l'ait pas appauvri dans la mesure où il aurait affecté des sommes provenant d'un précédent placement autorisé par le juge des tutelles et où l'opération aurait pu, selon Mme Y..., présenter une quelconque utilité économique;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 06-16.725.

Mme Y...,
agissant en qualité d'ayant droit
de Michel X...
contre caisse régionale
d'assurance maladie
des travailleurs salariés du Centre (CRAM).

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Bachellier et Potier de la Varde Sur l'appréciation du caractère manifestement exagéré de la prime versée au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, à rapprocher:

2º Civ., 4 juillet 2007, pourvoi nº 06-14.048, Bull. 2007, II, nº 182 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 80

#### 1º ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Habitation à loyer modéré – Office public d'habitations à loyer modéré – Conseil d'administration – Représentant des locataires – Désignation – Opérations électorales – Contentieux des opérations électorales – Pourvoi – Recevabilité – Condition

## 2° ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

- Habitation à loyer modéré Office public d'habitations à loyer modéré Conseil d'administration Représentant des locataires Scrutin Irrégularité Conditions Exclusion
- 1º Est recevable le pourvoi formé contre le jugement d'un tribunal d'instance statuant sur le contentieux des opérations électorales relatives à l'élection des représentants des locataires au conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré, dès lors que l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cette matière les contestations concernant tant l'inscription sur les listes électorales que les opérations électorales sont portées devant le juge d'instance et que les décisions du tribunal d'instance statuant en matière électorale sont en dernier ressort.
- 2º Le tribunal d'instance qui a relevé qu'aucune irrégularité de nature à fausser la sincérité du scrutin n'était invoquée, a exactement décidé que la fixation du dépouillement du scrutin dans les locaux accueillant à la fois les bureaux de la société anonyme d'habitations à loyer modéré et le siège social de la société ayant reçu mandat d'organiser et de dépouiller le scrutin en son nom ne pouvait entraîner l'annulation des élections des représentants des locataires au conseil d'administration de la société anonyme d'habitation à loyer modéré.

10 avril 2008 *Rejet* 

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Vincennes, 4 mai 2007), que l'association Locataires unis et solidaires (l'association) a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir notamment l'annulation des élections des représentants des locataires au conseil d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Coopérer pour habiter (CPH) qui se sont tenues les 4 et 14 décembre 2006;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société CPH invoque l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le contentieux électoral des représentants des locataires des sociétés anonymes d'HLM ne fait l'objet d'aucune disposition légale ou réglementaire donnant au tribunal d'instance compétence en dernier ressort;

Mais attendu que l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les contestations relatives tant à l'inscription sur les listes électorales qu'aux opérations électorales sont portées devant le juge d'instance; que les décisions du juge du tribunal d'instance statuant en matière électorale sont en dernier ressort;

D'où il suit que le pourvoi est recevable;

Sur le second moyen:

Attendu que l'association fait grief au jugement de la débouter de sa demande d'annulation des élections, alors, selon le moyen, que le dépouillement du scrutin doit avoir lieu au siège de la société; qu'en l'espèce, alors que la société Cooperer pour habiter a son siège 33 rue Defrance 94320 Vincennes, le dépouillement a eu lieu au 59, rue de Provence 75009 Paris; que le tribunal d'instance ne pouvait invoquer le fait que la société Antin Résidences est au 59, rue de Provence à Paris, ni celui que cette adresse est également celle des bureaux administratifs de la société Coopérer pour habiter, sans violer l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation:

Mais attendu que le tribunal d'instance qui a relevé qu'aucune irrégularité de nature à fausser la sincérité du scrutin n'était invoquée, a exactement décidé que la fixation du dépouillement du scrutin dans les locaux accueillant à la fois les bureaux de la société CPH et le siège social de la société ayant reçu mandat d'organiser et de dépouiller le scrutin en son nom, ne pouvait entraîner l'annulation des élections ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n' est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.309. Association

Locataires unis et solidaires

contre société HLM Coopérer pour habiter,

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Marotte – Avocats : Me Brouchot, SCP Boré et Salve de Bruneton

Nº 81

## SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEIL-LESSE POUR PERSONNES NON SALA-RIEES

Professions libérales – Régimes complémentaires – Cotisations – Cotisation supplémentaire à la cotisation obligatoire – Assiette – Revenu professionnel – Définition – Revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le

Il résulte des articles L. 723-15, L. 131-6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code de la sécurité sociale et des articles 2 et 2-1 du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des avocats, que le revenu professionnel pris en compte pour l'assiette de la cotisation supplémentaire à la cotisation obligatoire est le seul revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

10 avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 723-15, L. 131-6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 2, 2-1 et 3 du règlement du régime de retraite complémentaire des avocats établi par la Caisse nationale des barreaux français;

Attendu qu'il résulte des quatre premiers de ces textes que le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des avocats est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur leur revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., adhérent en sa qualité d'avocat au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), ayant en outre adhéré à la troisième branche de cotisation supplémentaire facultative prévue par l'article 2-1 du règlement de ce régime, la CNBF a calculé le montant de cette cotisation sur ses revenus professionnels « sans distinction de nature » ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt énonce que si, aux termes des dispositions combinées des articles L. 723-15 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale, le régime complémentaire obligatoire est financé par des cotisations dont l'assiette est le revenu provenant de l'activité non salariée des avocats, ces textes ne sont pas applicables au régime complémentaire facultatif et qu'en application de l'article 2-1 du règlement du régime de retraite complémentaire des avocats établi par la CNBF, l'assiette des cotisations finançant le régime complémentaire facultatif porte sur les revenus professionnels des avocats sans distinction de leur provenance, activité salariée ou non;

Qu'en statuant ainsi, alors que n'était pas en cause le régime facultatif d'épargne retraite des avocats dit AVOCAPI mais le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse qui prévoit, outre une cotisation obligatoire à la charge de tous ses adhérents, la faculté pour les avocats ayant atteint un certain seuil de revenus d'acquitter une cotisation laquelle, supplémentaire à la cotisation obligatoire, doit être, comme celle-ci, assise sur les revenus professionnels définis comme les revenus non salariés, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Nº 05-18.935.

M. X...

contre Caisse nationale des barreaux français.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Duvernier – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Carbonnier

# Sur le régime complémentaire d'assurance vieillesse des avocats, à rapprocher:

Soc., 12 décembre 2002, pourvoi nº 07-20.203, *Bull.* 2002, V, nº 379 (cassation sans renvoi).

Nº 82

# SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maternité – Prestations – Indemnité journalière – Versement – Exclusion – Cas – Séjour de l'assuré hors de France

Selon l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale, lequel ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, les prestations des assurances maladie et maternité ne sont pas servies, sous réserve de conventions et règlements internationaux, lorsque l'assuré séjourne hors de France.

10 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale;

Attendu, selon ce texte, qui ne fait pas de distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, que les prestations des assurances maladie et maternité ne sont pas servies, sous réserve des conventions et règlements internationaux, lorsque l'assuré séjourne hors de France;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que Mme X... a séjourné pendant plusieurs semaines en Pologne alors qu'elle bénéficiait des indemnités journalières de l'assurance maternité; que, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) lui ayant réclamé le remboursement de la somme de 1 223,37 euros correspondant au montant des indemnités journalières afférentes à la durée de son séjour en Pologne, Mme X... a saisi la juridiction de sécurité sociale;

Attendu que pour faire droit au recours de Mme X..., le jugement retient essentiellement que, celle-ci ne ressortissant pas au champ d'application des dispositions de l'article 22 du Règlement n° 1408/71/CE du 14 juin 1971, ses droits doivent être examinés exclusivement par référence aux seules dispositions du droit interne et qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui fasse obligation à une assurée percevant des indemnités journalières au titre de son congé de maternité de ne pas quitter la circonscription de la caisse dont elle dépend, sans autorisation préalable de celle-ci;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations qu'aucune convention internationale, ni règlement communautaire ne s'appliquait à la situation de Mme X..., le tribunal a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 octobre 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre.

N° 07-12.982.

Caisse primaire d'assurance maladie de Paris (CPAM) contre Mme X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Gatineau, Me Blanc

Sur les effets d'un séjour hors de France de l'assuré bénéficiaire de prestations d'assurances maladie ou maternité, à rapprocher:

Soc., 7 octobre 1987, pourvoi nº 85-11.963, *Bull.* 1987, V, nº 533 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 83

#### APPEL CIVIL

Acte d'appel – Mentions nécessaires – Intimé – Désignation – Irrégularité affectant la désignation de l'intimé – Cas – Décision et son acte de notification ne mentionnant pas d'autre partie que celle ayant interjeté appel – Portée

L'irrégularité affectant la désignation de l'intimé dans une déclaration d'appel n'est pas sanctionnée par la nullité lorsque la décision et son acte de notification ne mentionnaient pas d'autre partie que celle qui a interjeté appel.

17 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 547 du code de procédure civile, ensemble l'article 901 du même code, dans sa rédaction alors applicable, et l'article L. 89-2 du code du domaine de l'Etat, alors en vigueur;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., se prévalant de droits sur une parcelle de terre située à Saint-Martin, a saisi la commission départementale de vérification des titres de la zone des cinquante pas géométriques qui a déclaré sa requête irrecevable par une décision contre laquelle il a formé un recours en désignant cette commission en qualité d'intimée; que la direction des services fiscaux, intervenue volontairement devant la cour d'appel, a soulevé la nullité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité du recours;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que le visa de la commission en qualité d'intimée est un vice de fond entraînant la nullité de la déclaration d'appel;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de la commission et son acte de notification n'ayant mentionné aucune autre partie que M. X..., celui-ci n'était pas tenu de désigner un intimé dans sa déclaration d'appel de sorte que l'erreur commise sur cette désignation ne pouvait entraîner la nullité de l'acte d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

**Par ces motifs,** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

Nº 07-12.743.

M. X...

contre Etat, service des domaines, représenté par le directeur général de la comptabilité publique.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 84

#### APPEL CIVIL

Ouverture – Conditions – Décision ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire – Décision rejetant une demande de changement et de récusation d'expert – Portée Une ordonnance d'un juge de la mise en état qui rejette une demande de récusation et de remplacement d'un expert, ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance.

L'appel formé contre une telle décision est en conséquence irrecevable.

Est tout autant irrecevable, en application des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, un pourvoi formé contre un tel arrêt.

17 avril 2008 Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile :

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare irrecevable l'appel formé par Mme X... d'une ordonnance d'un juge de la mise en état rejetant sa demande de récusation et de remplacement d'un expert désigné dans un litige l'opposant à M. Y... et à M. Z..., son liquidateur;

Que le pourvoi contre un tel arrêt qui ne tranche aucune partie du principal et ne met pas fin à l'instance, n'est pas recevable;

#### Par ces motifs:

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 07-11.132.

Mme X...
contre M. Y...
et autre.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. André – Avocat général: M. Mazard – Avocat: Me Rouvière

Sur la question de la recevabilité d'un appel formé contre une décision rejetant une demande de remplacement et de récusation d'expert, à rapprocher:

- 2º Civ., 8 octobre 1986, pourvoi nº 85-12.420, Bull. 1986, II, nº 142 (irrecevabilité);
- 2º Civ., 23 juin 2005, pourvoi nº 03-16.627, Bull. 2005, II, nº 170 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 85

#### APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire – Acte d'appel – Mandataire – Pouvoir spécial – Production – Moment – Détermination – Portée Un intimé ayant soulevé la nullité de l'acte d'appel, viole les articles 931 et 932 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour déclarer l'appel irrecevable, retient que ce pouvoir spécial doit être annexé à l'acte d'appel et qu'à défaut, il doit en être justifié dans le délai de recours, peu important qu'il soit produit ultérieurement à l'audience, alors qu'elle n'était tenue que de vérifier que le pouvoir spécial avait été donné avant l'expiration du délai d'appel.

17 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 931 et 932 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant soulevé la nullité de l'acte d'appel de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la caisse) en invoquant le défaut de pouvoir du représentant de cette caisse, celle-ci l'a produit;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que ce pouvoir spécial doit être annexé à l'acte d'appel ; qu'à défaut, il doit en être justifié dans le délai de recours, peu important qu'il soit produit ultérieurement à l'audience ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'était tenue que de vérifier que le pouvoir spécial avait été donné avant l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 07-11.333.

Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne contre M. X... et autre.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Héderer – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Gatineau, M° Le Prado

Nº 86

#### ASSURANCE DE PERSONNES

Recours contre le tiers responsable – Subrogation – Subrogation conventionnelle – Assiette – Limites – Définition – Cas – Indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne limitée au remboursement des prestations présentant un caractère indemnitaire

Selon l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur ne peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, que pour le remboursement des prestations prévues au contrat qui présentent un caractère indemnitaire.

17 avril 2008 *Rejet* 

Donne acte à la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. et Mme X..., Mmes Y..., Z..., A..., M. B..., les consorts X..., Mme C... veuve D..., la CPAM de Lot-et-Garonne et la société Pacifica ;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 5 septembre 2006), que Eric X... est décédé dans un accident d'ULM; que la société Macif (la Macif), auprès de laquelle Eric X... avait souscrit un contrat « régime prévoyance accident » prévoyant le paiement de certaines prestations en cas d'accident, a versé une rente éducation à l'enfant mineur de la victime d'un montant choisi au moment de la souscription du contrat parmi trois options offertes; que l'article 5 du contrat stipulait que lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, les prestations ne sont pas dues et qu'en pareil cas, la Macif verse aux bénéficiaires les prestations auxquelles ils pourraient prétendre en l'absence de tiers responsable, lesquelles constituent alors des avances sur indemnités que la Macif est habilitée dans le cadre de la subrogation découlant du contrat à récupérer sur le montant des indemnités pouvant être versées aux bénéficiaires soit par le tiers ou son assureur, soit par tout organisme assimilé qui se substitue à ce tiers ou son assureur à l'exception de celles présentant un caractère personnel; que la Macif a demandé à M. E..., propriétaire et pilote de l'ULM, et à son assureur, la société Generali, le paiement des arrérages échus et à échoir de la rente éducation ;

Attendu que la société La Macif fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que, le mode de calcul des prestations versées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance de personnes en fonction d'éléments prédéterminés n'est pas à lui seul de nature à empêcher ces prestations de revêtir un caractère indemnitaire; qu'en décidant néanmoins, aux seuls motifs que leur calcul était fait en fonction de bases prédéterminées par les parties, que les prestations versées par la Macif à Mme veuve X... au titre de la rente éducation après que M. X... ait été victime d'un accident garanti ouvrant droit à réparation par le tiers responsable, présentaient un caractère forfaitaire et non indemnitaire, contrairement à ce qu'avaient voulu les parties; de sorte que le recours subrogatoire de l'assureur était exclu, la cour d'appel a violé l'article L. 131-2 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil; Mais attendu que, selon l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des assurances, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur ne peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable que pour le remboursement des prestations prévues au contrat qui présentent un caractère indemnitaire;

Et attendu qu'ayant retenu que le montant de la rente éducation avait été choisi parmi trois options contractuellement offertes, indépendamment du préjudice subi et en particulier du montant des ressources de l'assuré ou de la part qui était celle consacrée par ses soins aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, la cour d'appel en a exactement déduit, peu important la qualification donnée à cette prestation par le contrat, que la rente éducation présentait un caractère forfaitaire et que la subrogation était exclue;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 06-20.417.

Société Macif contre société Generali Iard, anciennement dénommée Generali France assurances, et autres.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Grignon Dumoulin – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Cossa, Me Balat

Nº 87

#### 1° ASSURANCE DE PERSONNES

Règles générales – Assurance de prévoyance collective – Résiliation – Prestation différée – Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 – Définition

#### 2° ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Souscripteur – Assurance contractée par un employeur au profit de ses salariés – Résiliation par l'employeur – Absence d'information du salarié des modifications relatives à cette prestation – Portée

I° Ayant retenu que le classement d'un salarié en invalidité de deuxième catégorie par la sécurité sociale était consécutif à une maladie dont ce salarié avait été atteint antérieurement à la résiliation du contrat d'assurance de prévoyance souscrit par son employeur au profit de ses salariés, une cour d'appel a exactement décidé que le versement du capital décès par anticipation prévu dans un tel cas par le contrat résilié, constituait une prestation différée au sens de l'article 7 de la loi nº 89-1009 du 31 décembre 1989 et relevait de l'exécution de ce contrat.

2º Un employeur ayant résilié le contrat d'assurance de prévoyance souscrit au profit de ses salariés, viole l'article 1147 du code civil, une cour d'appel qui, pour le condamner à verser à un de ses salariés une certaine somme à titre de dommages et intérêts pour nonversement par l'assureur d'une prestation différée au sens de l'article 7 de la loi nº 89-1009 du 31 décembre 1989, retient que l'employeur n'a pas informé le salarié des modifications relatives à cette prestation lors du changement de contrat de prévoyance et qu'il n'a pas prévu le maintien de la prestation différée auprès de l'ancien ou du nouvel assureur, alors que le non-versement du capital par l'assureur n'était pas la conséquence de la faute imputée à l'employeur.

17 avril 2008

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Match a souscrit auprès de la société ÛAP, aux droits de laquelle vient la société Axa, un contrat d'assurance de groupe prévoyant au profit de ses salariés, notamment le versement par anticipation d'un capital-décès en cas d'invalidité absolue ou définitive, lorsque l'assuré est classé par la sécurité sociale en invalidité de 2° ou 3° catégorie; que ce contrat a été résilié par l'employeur et qu'un nouveau contrat a été souscrit par ce dernier auprès de l'AG2R, à effet du 1er janvier 1998, ne prévoyant pas le versement par anticipation du capital-décès en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie; que M. X..., salarié de la société Match, placé en arrêt maladie le 20 octobre 1997, a été reconnu invalide, classé en deuxième catégorie par la sécurité sociale le 1er novembre 1999 ; que licencié le 29 décembre 1999 pour inaptitude physique, M. X... a saisi le 20 janvier 2000 le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire et du capital prévu en cas d'invalidité de 2° catégorie;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (Publication sans intérêt);

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche:

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu que pour condamner la société Match à verser à M. X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour non-versement par anticipation du capital-décès, l'arrêt retient que la société Match n'a pas entièrement et complètement informé M. X... lors du changement de contrat de prévoyance des modifications quant au versement par anticipation du capital-décès en ce que dans le nouveau contrat, seule l'invalidité 3° catégorie le permettait et non plus l'invalidité 2° catégorie; que, faute pour la société Match d'avoir prévu le maintien de la prestation différée liée à la mise en invalidité 2° catégorie, que ce soit auprès de l'ancien ou du nouvel assureur, elle est responsable des conséquences en découlant pour M. X...;

Qu'en statuant ainsi, alors que le non-versement du capital par la société Axa n'était pas la conséquence de la faute imputée à la société Match, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Match à verser à M. X... la somme de 73 688,98 euros à titre de dommages-intérêts pour non-versement par anticipation du capital-décès, l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Déboute M. X... de sa demande.

Nº 06-45.137.

Société Supermarchés Match contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delvolvé, M<sup>c</sup> de Nervo

Sur le nº 1:

# Sur la définition de la notion de prestation différée, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 29 avril 2003, pourvoi nº 01-01.978, *Bull.* 2003, I, nº 99 (cassation partielle), et l'arrêt cité;

Soc., 16 janvier 2007, pourvoi nº 05-43.434, *Bull.* 2007, V, nº 7 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

Nº 88

## ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Distinction avec les dommagesintérêts

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts et a, par sa nature même, pour but de contraindre la partie à exécuter une décision judiciaire.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que l'astreinte ne figurait pas dans la définition des risques garantis par le contrat d'assurance responsabilité, en a à bon droit déduit que l'assureur n'avait pas à prendre en charge la condamnation à une astreinte, et n'avait pas à supporter les conséquences de la résistance de son assuré.

17 avril 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Chambéry, 29 août 2006) et les productions, que M. X..., promoteur immobilier, gérant de la Société expansion foncière immobilière et industrielle (SEFII), assuré auprès de la

société Assurances générales de France IART (AGF), a réalisé des travaux pour un bâtiment de la résidence Le Village du Glacier pour lequel la commune de Chamonix-Mont-Blanc (la commune) a délivré un permis de construire, sans précision sur la hauteur du bâtiment; que par un arrêt du 8 octobre 1992, la cour d'appel de Chambéry a condamné M. X... à la mise en conformité du bâtiment dont la hauteur devait être limitée à 7 mètres par rapport au terrain naturel, sous astreinte de 500 francs par jour de retard ; que M. X... a assigné le maire de la commune, le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Village du Glacier et les AGF aux fins de contestation de divers états de recouvrement émis au titre de l'astreinte prononcée par l'arrêt du 8 octobre 1992; que par ordonnance du 25 janvier 2001, faisant suite à un rapport d'expertise, le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes relatives à l'astreinte et a, notamment, dit que les AGF devaient garantir M. X... selon les obligations contractuelles et débouté ce dernier de sa demande de dommages-intérêts formée contre la commune;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à supporter les frais nécessaires à l'établissement d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété modificatifs, ainsi que le coût des travaux de remise en conformité et les préjudices résultant de l'exécution de ces travaux, comme les frais de dossier des demandes de permis de construire, de le débouter de ses demandes, spécialement pour la mise en œuvre de la garantie de la société AGF, et de le condamner aux dépens, alors, selon le moyen:

1º que tout jugement doit être motivé à peine de nullité et que la contradiction entre les motifs, ou entre les motifs et le dispositif, équivaut à un défaut de motifs; qu'en l'occurrence, la cour d'appel a relevé d'une part, que le syndicat des copropriétaires était chargé d'exécuter matériellement les travaux de mise en conformité du bâtiment F, selon certaines modalités, et que ni M. X... ni les AGF ne pouvaient être condamnés à exécuter ces travaux dans la mesure où ils n'étaient pas propriétaires des lieux, étant simplement tenus au paiement du coût de la mise en conformité, d'autre part, que l'astreinte prononcée par la juridiction pénale pour la mise en conformité du bâtiment avait pour but de contraindre M. X... à réaliser matériellement les travaux, obligation personnelle; que la cour d'appel a décidé que la société d'assurances AGF qui devait garantir M. X... des conséquences pécuniaires et matérielles de sa responsabilité civile ne couvrait pas l'astreinte; que, cependant, l'astreinte faisait bien partie des frais mis à la charge de M. X... pour la mise en conformité, découlant de son engagement de responsabilité; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs contradictoires, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile;

2º que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause; que les juges du fond ne jouissent du pouvoir d'interpréter les conventions que si celles-ci sont obscures ou ambiguës mais qu'ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, altérer le sens d'un écrit clair et précis; qu'en l'espèce, la cour d'appel a refusé la prise en charge par la société AGF de l'astreinte imposée à M. X... dans le

cadre de son engagement de responsabilité pour la mise en conformité du bâtiment; que la cour d'appel a jugé que, depuis un jugement définitif du 13 décembre 1995, la société AGF devait garantir M. X... des conséquences pécuniaires et matérielles de sa responsabilité civile pour la construction litigieuse; que, néanmoins, la cour d'appel a estimé que cette garantie ne couvrait pas l'astreinte car celle-ci ne figurait pas dans la définition des risques garantis par la police, l'assureur n'ayant pas à supporter les conséquences de la résistance de son assuré; que, cependant, sans distinction quant aux astreintes, la police avait pour objet de garantir, quelle que soit la nature de la responsabilité, pour toutes les causes de dommages, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile; que les astreintes étaient bien la conséquence de l'engagement de responsabilité civile de l'assuré; qu'ainsi, dénaturant le contrat d'assurance souscrit auprès de la société AGF, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 1134 du code civil et le principe selon lequel le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause;

Mais attendu que l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts et a, par sa nature même, pour but de contraindre la partie à exécuter une décision judiciaire;

Et attendu que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée sur la liquidation de l'astreinte mais uniquement sur la question de savoir si la garantie offerte par la police d'assurance couvrait l'astreinte, a constaté que celle-ci ne figurait pas dans la définition des risques garantis par le contrat d'assurance responsabilité souscrit par M. X...; qu'elle en a à bon droit déduit, sans contradiction, que l'assureur n'avait pas à prendre en charge la condamnation à une astreinte et n'avait pas à supporter les conséquences de la résistance de son assuré;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt);

### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.065.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de la copropriété Le Village du Glacier,
représenté par la société Foncia Mont-Blanc,
et autres.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. de Givry – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché, SCP Baraduc et Duhamel

## Sur la distinction entre condamnation à une astreinte et condamnation à dommages-intérêts, à rapprocher:

Soc., 20 janvier 1993, pourvoi nº 90-42.345, *Bull.* 1993, V, nº 20 (rejet) ;

2º Civ., 9 décembre 1997, pourvoi nº 95-20.144, Bull. 1997, II, nº 307 (cassation). Nº 89

## **CHOSE JUGEE**

Autorité du pénal – Infractions diverses – Faux en écriture privée ou de banque, usage de faux et abus de confiance – Condamnation – Etendue du préjudice – Caractère – Portée

L'étendue du préjudice ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale pour faux en écriture privée ou de banque, usage de faux et abus de confiance.

En conséquence, viole le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal et les articles 314-1 et 441-1 du code pénal la cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'un détournement de sommes à verser les dommages-intérêts réclamés par la victime, retient que le jugement correctionnel l'a reconnu coupable et qu'il n'appartient pas à la juridiction civile de déterminer l'étendue du droit à réparation.

17 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal et les articles 314-1 et 441-1 du code pénal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement, irrévocable, d'un tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable de faux en écriture privée ou de banque, d'usage de faux et d'abus de confiance au préjudice de son employeur, la société Banque populaire Toulouse Pyrénées (la banque), et l'a condamné à une peine d'emprisonnement; que la banque a assigné M. X... en réparation de son préjudice matériel; que M. X... a contesté cette demande;

Attendu que pour condamner M. X... à payer les sommes réclamées par la banque, l'arrêt retient que le jugement correctionnel, devenu irrévocable, a reconnu M. X... coupable du détournement de ces sommes et qu'il n'appartient pas à la juridiction civile de déterminer l'étendue du droit à réparation;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'étendue du préjudice ne constitue pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale prononcée, la cour d'appel a violé les principe et textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

Nº 06-20.992.

M. X... contre société Banque populaire Toulouse Pyrénées, et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Bouthors

Nº 90

#### **ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Action du tiers électeur – Tiers électeur contestant le refus d'inscription d'une personne sur la liste électorale – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Nécessité

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Lorsque la procédure est orale, la présomption de respect du principe de la contradiction cède devant la preuve contraire.

Viole le principe de la contradiction, le jugement qui rejette la demande présentée par un tiers électeur tendant à contester la décision de refus d'inscription d'une personne sur une liste électorale prise par une commission administrative au motif que le représentant ne justifie pas que la demande d'inscription a été présentée au cours de la période légale ni que la commission a statué sur cette demande, alors qu'il résulte du jugement et des pièces de la procédure que les parties n'avaient pas été avisées du moyen relevé d'office ni invitées à présenter leurs observations.

17 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 16 du code de procédure civile;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que lorsque la procédure est orale, la présomption de respect du principe de la contradiction cède devant la preuve contraire ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X..., agissant en qualité de tiers électeur, a présenté, le 19 janvier 2008 une requête tendant à contester le refus

d'inscription sur la liste électorale de la commune de Bonifacio opposé à M. Y... par la commission administrative ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que Mme X... ne justifie pas que M. Y... a effectué sa demande d'inscription au cours de la période légale et que la commission a statué sur cette demande;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte du jugement et des pièces de la procédure, que les parties n'avaient pas été avisées du moyen relevé d'office ni invitées à présenter leurs observations, le tribunal a violé le texte susvisé:

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 16 février 2008, par le tribunal d'instance de Sartène, greffe détaché de Porto-Vecchio; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Ajaccio.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : M. Mazard

# Sur l'application des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile en matière électorale, à rapprocher:

- 2° Civ., 11 avril 2002, pourvoi n° 02-60.291, Bull. 2002, II, n° 74 (cassation);
- 2º Civ, 19 juin 1996, pourvoi nº 96-60.132, Bull. 1996, II, nº 158 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 91

## **ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Domicile – Domicile réel – Conditions – Exclusion – Electeur n'ayant pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son ancien domicile

Selon l'article L. 11 1° du code électoral, sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis au moins six mois.

Viole ce texte, en soumettant son application à une condition qui n'y figure pas, le tribunal d'instance qui rejette le recours d'un électeur – ayant contesté le refus d'une commission administrative de l'inscrire sur la liste électorale en vue des élections municipales – en retenant

que cet électeur n'a pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son ancien domicile.

17 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 11 1° du code électoral;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou qui y habitent depuis six mois au moins;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu par un tribunal d'instance en dernier ressort, que par une lettre recommandée du 13 décembre 2007, Mme X... a sollicité son inscription sur les listes électorales de la commune de Castellard-Melan; que par un courrier recommandé du 20 décembre 2007, « la mairie » lui a demandé de remplir le formulaire CERFA de demande d'inscription sur les listes électorales en vue des élections municipales, de lui communiquer l'avis de radiation de son ancienne commune et de fournir un justificatif de domicile; que le 21 janvier 2008, Mme X... a saisi le tribunal pour contester sa non-inscription;

Attendu que, pour rejeter le recours de Mme X..., le jugement retient qu'elle n'a pas mis la mairie en mesure de procéder à sa radiation de la liste électorale de la commune de son précédent domicile;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a soumis l'application de l'article L. 11 du code électoral à une condition qui n'y figure pas et a violé ce texte;

## Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 25 février 2008, par le tribunal d'instance de Digne-les-Bains; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Forcalquier.

N° 08-60.375. *Mme X.*.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Mazard

Nº 92

### **ELECTIONS**

Procédure – Commission administrative – Décision – Notification – Régularité – Appréciation – Conditions – Electeur n'ayant pu exercer un recours dans le délai légal L'irrégularité de la notification de la décision de la commission chargée de la révision de la liste électorale, qui n'a pas été effectuée dans les deux jours suivant celui où cette décision a été rendue, ne peut être prise en considération par le tribunal d'instance que si elle a mis l'électeur dans l'impossibilité d'exercer son recours au fond dans le délai de dix jours requis par l'article R. 13 du code électoral.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin – Avocat général : M. Mazard – Avocat : M<sup>e</sup> Balat

Nº 93

#### 17 avril 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Prades, 6 mars 2008), rendu en dernier ressort, que M. X... a saisi le tribunal d'instance d'un recours contre la décision de la commission administrative, chargée de la révision de la liste électorale, rejetant sa demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de Puyvalador;

Attendu que M. X... fait grief au jugement d'avoir déclaré son recours irrecevable, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article R. 8 du code électoral, lorsque la commission administrative refuse d'inscrire un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; qu'en relevant que ce délai de deux jours n'avait pas été respecté à l'occasion de la notification de la décision de la commission administrative du 10 janvier 2008, puisque M. X... n'a reçu notification de cette décision que le 16 janvier 2008 pour un délai de recours expirant en principe le 20 janvier 2008, puis en estimant cependant que le délai de recours expirant le 20 janvier 2008 avait couru à l'encontre de M. X..., nonobstant l'irrégularité de la notification intervenue, le tribunal d'instance a violé les articles R. 8, R. 13, L. 21 et L. 25 du code électoral;

Mais attendu que l'irrégularité dont la notification de la décision de la commission a pu être entachée pour ne pas avoir été effectuée dans les deux jours suivant celui où elle a été rendue, ne pouvait être prise en considération par le tribunal d'instance que si elle avait mis M. X... dans l'impossibilité d'exercer son recours au fond dans le délai de dix jours requis par l'article R. 13 du code électoral ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. X... avait reçu notification de la décision de la commission administrative le 16 janvier 2008, de sorte que le délai de dix jours expirant le 20 janvier, il n'était pas dans l'impossibilité de respecter les exigences légales, le tribunal a exactement décidé que la contestation formée le 25 février 2008 était irrecevable comme tardive;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen dont aucune n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.381.

M. X...

## **EXPERT JUDICIAIRE**

Liste de la cour d'appel – Inscription – Inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dans une rubrique particulière – Effets – Période probatoire d'une durée de deux années – Prolongation – Faculté – Exclusion

Il ne résulte d'aucun texte que puisse être prolongée la période probatoire d'une durée de deux années instituée par l'article 2 II de la loi nº 71-498 du 29 juin 1971 modifiée pour l'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel.

17 avril 2008

Annulation partielle

Sur le grief:

Attendu que Mme X... a sollicité sa réinscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi nº 71-498 du 29 juin 1971, dans sa rédaction issue de l'article 47 de la loi du 11 février 2004; que par décision du 9 novembre 2007, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a décidé de prolonger l'inscription de Mme X... sur la liste pour une année dans les spécialités d'autopsie et thanatologie, médecine légale thanatalogique et du vivant, dommage corporel et traumatologie séquellaire; que Mme X... a formé le recours prévu par l'article 20 du décret nº 2004-1463 du 23 décembre 2004;

Attendu que, pour prolonger l'inscription de Mme X... pour une année, l'assemblée générale énonce que des faits nouveaux sont intervenus depuis la commission de réinscription, qu'il sera procédé à un nouvel examen de la demande de réinscription devant la commission qui se réunira au mois de mai 2008 en vue de l'assemblée générale de novembre 2008 et qu'il est attendu de l'expert qu'il adopte un comportement respectueux de ses confrères experts et loyal vis-à-vis de l'institution judiciaire;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte d'aucun texte que la période probatoire instituée par l'article 2, II de la loi nº 71-498 du 29 juin 1971 puisse être prolongée, l'assemblée générale a excédé ses pouvoirs ;

## Par ces motifs:

ANNULE, la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Bordeaux rendue le 9 novembre 2007, mais seulement en ce qu'elle a refusé la réinscription de Mme X...;

Dit que sur les diligences du directeur de greffe de la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la décision partiellement annulée.

Nº 07-21.465.

Mme X

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Sommer – Avocat général: M. Mazard – Avocat: SCP Peignot et Garreau

Nº 94

## JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Ouverture – Conditions – Situation irrémédiablement compromise du débiteur – Définition – Exclusion – Cas – Débiteur ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de mesures de désendettement

C'est à bon droit qu'un juge de l'exécution, saisi d'une demande de rétablissement personnel, ne prend pas en considération, pour déterminer si le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, le fait qu'il a bénéficié avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, de mesures de désendettement.

17 avril 2008 *Rejet* 

Joint les pourvois n° 06-21.417 et n° 07-14.615;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 22 juin 2006) et les productions, que Mme X..., qui avait bénéficié, en avril 1992, d'un précédent plan d'apurement de ses dettes, puis d'un moratoire de deux années, a contesté devant le juge de l'exécution le plan de rééchelonnement de ses dettes sur dix années, proposé par une commission de surendettement, en sollicitant l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel; qu'un juge de l'exécution a rejeté sa demande et établi un plan de redressement;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré mal fondée sa demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, alors, selon le moyen:

I° que le juge devant, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, de sorte qu'en fondant sa décision de rejet de la demande de Mme X... en ouverture d'une procédure de rétablissement

personnel sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité de sa contestation et sans avoir invité au préalable, comme cela résulte des énonciations de la décision et des écritures de l'appelante visée par la cour d'appel, Mme X... à faire valoir ses observations sur ce moyen soulevé d'office, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et ainsi violé l'article 16 du code de procédure civile;

2º que le débiteur est recevable à demander au juge de l'exécution l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel à l'occasion de l'exercice d'un recours en contestation des recommandations émises par la commission de surendettement, de sorte qu'en jugeant, pour rejeter la demande en ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, que Mme X... n'était pas en droit de contester la décision de la commission de surendettement de Nancy, la cour d'appel a violé l'article L. 332-5 du code de la consommation;

3º que lorsque le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'apurer sa situation de surendettement par la mise en œuvre, éventuellement combinée, des mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du code de la consommation, il est dans une situation irrémédiablement compromise, au sens de l'article L. 330-1 du même code, conduisant à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel dans les conditions prévues au titre III du livre III du code de la consommation, de sorte qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par l'appelante, si la durée totale des mesures antérieurement prises pour remédier à sa situation de surendettement n'excédait pas d'ores et déjà dix années, démontrant ainsi l'impossibilité d'apurer sa situation de surendettement dans les limites fixées par la loi, ce qui devait nécessairement conduire à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 331-7 et L. 330-1 du code de la consommation:

Mais attendu que, confirmant le jugement, qui a rejeté la demande d'ouverture du rétablissement personnel, en toutes ses dispositions, l'arrêt n'a pas déclaré la demande irrecevable;

Et attendu qu'ayant constaté, que Mme X... avait bénéficié d'un plan adopté antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, la cour d'appel n'avait pas à prendre en compte la durée de ce plan pour apprécier la situation de Mme X... à la date à laquelle elle statuait;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'article L. 332-2 du code de la consommation confère au juge le pouvoir de s'assurer, même d'office, que le débiteur se trouve dans la situation de surendettement définie à l'article L. 331-2 du même code, de sorte qu'en refusant d'apprécier la capacité de remboursement de Mme X... au seul motif qu'il n'existait aucune raison de supposer qu'une erreur d'appréciation de la situation de débitrice malheureuse ait pu être commise tant par la commission que par le premier juge, la cour d'appel a méconnu l'étendue de son pouvoir juridictionnel;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la cour d'appel, adoptant les motifs du premier juge, a retenu que Mme X... ne rapportait pas la preuve du caractère erroné de l'appréciation faite par ce juge de sa capacité de remboursement;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 06-21.417 et 07-14.615.

Mme Y..., épouse X... contre société Franfinance unité contentieuse régionale.

Président: M. Gillet – Rapporteur: Mme Leroy-Gissinger – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Peignot et Garreau, SCP Tiffreau

Nº 95

## **MESURES D'INSTRUCTION**

Caractère contradictoire – Expertise – Expertise diligentée dans une autre instance – Opposabilité – Conditions – Expertise versée régulièrement aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties

L'expertise ordonnée dans une autre instance peut être prise en considération dès lors qu'elle a été régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire des parties.

Ainsi, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction ni les limites de la chose jugée, que la cour d'appel a statué en s'y référant.

17 avril 2008 *Rejet* 

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 mars 2007), que M. X... a été victime le 12 mai 1985 d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de Mme Y..., assurée auprès de la MATMUT; qu'un arrêt du 11 décembre 1997, devenu irrévocable, a dit, après expertise, que la contamination de M. X... par le virus de l'hépatite C était la conséquence des transfusions sanguines reçues à l'occasion de l'accident et condamné la MATMUT à indemniser M. X... des conséquences dommageables de cette contamination; que la MATMUT a assigné l'Etablissement français du sang (EFS) et son assureur, la société Axa France IARD, en garantie des condamnations prononcées contre elle en faveur de M. X...;

Sur le premier moyen:

Attendu que l'EFS fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1º que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les parties présentes ou représentées à l'instance; que l'EFS et la société Axa France IARD n'étaient ni parties ni représentés au procès opposant M. X... à la MATMUT, qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 11 décembre 1997; qu'en retenant, pour affirmer que cette décision lui était opposable, qu'elle était définitive et avait force de chose jugée et qu'elle n'avait pas été frappée de tierce opposition, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a violé l'article 1351 du code civil;

2° que le juge ne peut motiver sa décision par référence à une décision rendue dans une autre instance ; qu'en justifiant la condamnation de l'EFS et de son assureur par référence aux motifs de son précédent arrêt du 11 décembre 1997, prononcé dans le litige ayant opposé la MATMUT à M. X..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3º que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction; qu'en faisant droit au recours en contribution exercé par la MATMUT contre l'EFS et la société Axa France IARD, au seul vu d'un rapport d'expertise judiciaire établi à l'issue d'une mesure d'instruction à laquelle l'EFS et son assureur n'avaient été ni parties ni représentés, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant exactement décidé que l'expertise ordonnée dans l'instance opposant M. X... à la MATMUT pouvait être prise en considération pour le recours en garantie de la MATMUT contre l'EFS dès lors qu'elle avait été régulièrement versée aux débats sur ce recours et soumise à la discussion contradictoire des parties, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction ni les limites de la chose jugée par l'arrêt du 11 décembre 1997, que la cour d'appel, a retenu, par motifs propres et adoptés, que la contamination dont M. X... avait été victime était imputable aux transfusions sanguines qu'il avait subies;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que l'EFS fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une certaine somme à la MATMUT, alors, selon le moyen :

1º qu'en se bornant à affirmer, pour faire droit à l'action récursoire de la MATMUT, que Mme Y... n'avait pas commis de faute dès lors qu'aucun élément ne venait à l'appui de la thèse de son endormissement, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de l'EFS, s'il ne résultait pas du rapport des experts commis par le juge d'instruction dont la teneur était rappelée par un jugement du 22 mai 1987 que Mme Y... s'était vraisemblablement assoupie au volant et avait en conséquence donné un coup de volant à gauche, lequel était à l'origine de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1251 et 1382 du code civil;

2° que l'action récursoire exercée par l'un des auteurs d'un dommage condamné à réparer l'entier préjudice de la victime à l'encontre de ses coauteurs présente un caractère subrogatoire, qu'elle a pour seul objet la contribution des coobligés à la dette de réparation; qu'en condamnant l'EFS et son assureur à payer à la MATMUT une somme correspondant aux « états de frais d'avocat et d'avoué exposés devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel », pour défendre à l'action en responsabilité intentée par M. X..., la cour d'appel a violé les articles 1251 et 1382 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, qu'aucun élément n'établissait la thèse de l'endormissement de Mme Y... soutenue par l'EFS, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, a pu en déduire qu'il n'était pas démontré que celle-ci avait commis une faute :

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que l'EFS ait soutenu devant la cour d'appel que l'objet de l'action récursoire de la MAT-MUT devait être limité à certaines sommes ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche comme nouveau et mélangé de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-16.824.

Etablissement français du sang contre société Axa France IARD, et autres.

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Lacabarats – Avocat général: M. Mazard – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 96

## PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Vice de forme – Applications diverses – Définition – Désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle il exerce son activité – Portée

La désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle il exerce son activité constitue un vice de forme.

En application de l'article 114 du code de procédure civile, la cour d'appel qui a souverainement relevé que cette partie s'était prévalue de la qualité de représentant légal d'une société et ne justifiait pas du grief résultant d'une erreur qu'elle avait, elle-même, suscitée, en a déduit à bon droit que la nullité des assignations ne pouvait être prononcée.

Sur le fond, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel a fondé sa décision sur un contrat qui, pour avoir été régulièrement produit en instance d'appel, constituait un élément de fait dont les parties étaient à même de débattre contradictoirement.

17 avril 2008 *Rejet* 

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 20 février 2007), que, se plaignant de vices affectant un hélicoptère acheté à M. X..., la société Helibp a assigné une société Monavia en réparation de ses préjudices ; que M. X... a soulevé la nullité des assignations du 5 décembre 2001 et 16 janvier 2002, en soutenant que Monavia n'étant qu'une enseigne sous laquelle il exerce son activité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter l'exception de nullité des assignations, alors, selon le moyen, qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir et l'irrégularité de procédure engagée contre une personne morale dépourvue d'existence constitue une irrégularité de fond qui ne peut être couverte; dès lors en affirmant, pour écarter la nullité de l'assignation délivrée le 16 janvier 2002 par la société Helibp à la société Monavia et décider qu'elle avait valablement saisi le tribunal de commerce, que M. X... ne pouvait se prévaloir de l'irrégularité formelle de la dénomination société Monavia sur la citation délivrée par la société Helibp faute de justifier d'un grief, la cour d'appel, qui a elle-même relevé que la société Monavia n'avait pas d'existence juridique et ne pouvait donc être assignée en justice, qu'il s'agissait de l'enseigne sous laquelle M. X... exerçait son activité professionnelle de loueur d'aéronefs, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient et partant violé les articles 32 et 117 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'irrégularité de la désignation du défendeur par l'enseigne sous laquelle cette partie exerce son activité étant un vice de forme, c'est par une exacte application de l'article 114 du code de procédure civile que la cour d'appel, après avoir souverainement relevé que M. X... s'était prévalu de la qualité de représentant légal d'une société Monavia et ne justifiait pas du grief résultant d'une erreur qu'il avait suscitée, en a déduit que la nullité des assignations ne pouvait être prononcée :

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'application de la loi monégasque et de le condamner en application de la loi française à payer certaines sommes à la société Helibp, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction; qu'en relevant d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, qu'en vertu de l'article 16.1 du contrat de crédit-bail régissant les relations des parties, tout litige susceptible de naître de l'appli-

cation du contrat était soumis à la loi française, pour décider que celle-ci devait s'appliquer, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile;

Mais attendu que le contrat en cause ayant été régulièrement produit en appel, la cour d'appel, tenue de vérifier les conditions d'application des règles de droit invoquées relatives à la loi applicable, a pu fonder sa décision sur ce document, sans introduire dans le débat un élément de fait dont les parties n'ont pas été à même de débattre contradictoirement;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-15.266.

M. X..., exerçant sous l'enseigne Monavia contre société Helibp.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M<sup>e</sup> Jacoupy

Nº 97

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Cotisations ouvrières et patronales – Cotisations ouvrières et patronales des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat – Assiette – Fixation – Assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale

Il résulte des dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3) du code du travail et de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1980, que les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat, intégralement prises en charge par celui-ci, sont fixées par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale.

17 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 980-3 du code du travail et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1980 alors en vigueur;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension de retraite, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations; qu'aux termes des deux derniers, lorsque les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue sont rémunérées par l'Etat, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par celui-ci et fixées par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de sécurité sociale;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant sollicité le bénéfice de sa pension de retraite, la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a calculé le montant de ses droits relatifs à la période de formation professionnelle suivie par lui en 1982 et 1983 sur la base des cotisations versées par l'Etat durant cette période, fixées par application à l'assiette forfaitaire des taux de droit commun en vigueur au 1er janvier des années considérées ;

Attendu que, pour accueillir le recours de M. X..., l'arrêt énonce qu'il convient de recalculer les droits relatifs à la pension de vieillesse de M. X... sur la base des salaires et cotisations effectifs des années 1982 et 1983 par application de l'article R. 351-9 du code de sécurité sociale dès lors que le salaire mensuel moyen de M. X... était supérieur au salaire minimum pour valider un trimestre durant ces deux années ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés :

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 07-12.727.

Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie contre M. X... et autre.

Président: M. Gillet – Rapporteur: Mme Duvernier – Avocat général: M. Lautru – Avocat: SCP Piwnica et Molinié

Nº 98

## SECURITE SOCIALE

Financement – Recettes diverses – Financement des régimes de retraite à prestations définies – Financement des retraites supplémentaires des salariés d'une société relevant d'un système de gestion externe – Contribution de 6 % – Calcul – Modalités

Il résulte de l'article L. 137-11 I 2º du code de la sécurité sociale, tel qu'il est issu de la loi nº 2003-775 du 21 août 2003, que dans les régimes de retraite à presta-

tions définies, il est institué une contribution qui lorsque l'employeur n'a pas opté pour son prélèvement sur les rentes liquidées, est assise a) sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au présent I; b) ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice.

Prive sa décision de base légale au regard de ce texte une cour d'appel qui retient que, les retraites supplémentaires des salariés d'une société relevant d'un système de gestion externe, les versements effectués par celle-ci au titre du financement du régime de retraite supplémentaire de ces salariés sont assujettis à la contribution définie au a, sans rechercher si cette société continuait à financer directement les prestations ou bien si elle versait une prime d'assurance à une caisse de retraite pour que cette dernière assume les risques de gestion du régime.

17 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 137-11 I du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies, il est institué, au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, une contribution qui lorsque l'employeur n'a pas opté pour son prélèvement sur les rentes liquidées, est assise « a) sur les primes versées à un organisme régi par le titre III ou le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale, le livre II du code de la mutualité ou le code des assurances, destinées au financement des régimes visés au présent I; b) ou sur la partie de la dotation aux provisions, ou du montant mentionné en annexe au bilan, correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice; lorsque ces éléments donnent ensuite lieu au versement de primes visées au a, ces dernières ne sont pas assujetties »:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les exercices 2000, 2001 et 2002, l'URSSAF de Savoie a décidé de soumettre à la contribution de 6 % les sommes versées par la société PEM abrasifs réfractaires (la société) à la Caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (CAPIMMEC), sous-traitante du groupement d'intérêt économique Groupement pour la gestion de pensions complémentaires (GIE GPC), au titre du financement du régime de retraite supplémentaire de ses salariés et lui a notifié une mise en demeure ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que les retraites supplémentaires des salariés de la société relèvent d'un système de gestion externe et que les versements effectués par celle-ci à ce titre sont assujettis à la nouvelle contribu-

tion de 6 %, l'arrêt retient que la gestion externe des retraites supplémentaires d'une société n'est ouverte qu'aux compagnies d'assurances, aux institutions de prévoyance et aux mutuelles; que le GIE GPC n'entre pas dans la catégorie limitative des organismes de gestion externe; qu'il résulte cependant de l'examen des pièces jointes aux débats que la CAPIMMEC, soustraitante du GIE GPC, en charge de la gestion des régimes de retraite supplémentaire de la société, dépend du groupe Malakoff, institution de prévoyance figurant dans la liste des organismes de gestion externe;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société continuait à financer directement les prestations ou bien si elle versait une prime d'assurance à la CAPIM-MEC pour que cette dernière assume les risques de gestion du régime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-14.061.

Société PEM
abrasifs réfractaires
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)

Président: M. Gillet – Rapporteur: M. Héderer – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Gatineau, SCP Boutet

Nº 99

## 1° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Dispositions communes – Paiement des prestations – Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Moyen relevé d'office par le tribunal – Respect du principe de la contradiction – Obligation – Violation – Organisme social alléguant la violation du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond – Recevabilité – Portée

## 2° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gratuite et sans frais – Effets – Détermination – Portée

1º Une caisse d'allocations familiales à laquelle un tribunal des affaires de sécurité sociale a opposé, lors d'une audience au cours de laquelle l'organisme social a pu

de Savoie.

faire valoir ses observations, le moyen relevé d'office tiré de la prescription de son action en répétition d'un indu, n'est pas recevable à se prévaloir devant la Cour de cassation de la violation alléguée du principe de la contradiction au préjudice de son adversaire, non comparant devant le juge du fond.

2º La procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, les dépenses liées à la signification effectuée en application des dispositions de l'article R. 142-19, alinéa 4, du code de la sécurité sociale pour convoquer une partie à laquelle la lettre de convocation adressée par le greffe n'a pu être remise, doivent rester à la charge de l'organisme social concerné.

#### 17 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne (la CAF) a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale pour réclamer à M. X... le remboursement d'un indu d'allocation de logement sociale ; que M. X..., régulièrement convoqué, n'a pas comparu ; que le tribunal a soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action de la CAF ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la CAF fait grief au jugement de dire prescrite son action tendant au remboursement de la somme de 1 159,82 euros représentant un indu d'allocation de logement sociale pour la période de février à avril 2004, alors, selon le moyen, que le juge qui doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations; qu'en l'espèce, le tribunal a relevé d'office le moyen tiré de la prescription biennale de l'action en remboursement des allocations de logement indûment versées à l'allocataire prévue par l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale; qu'en l'absence d'une des parties à l'audience, ce moyen ne peut être présumé avoir été contradictoirement débattu; qu'en relevant d'office, en l'absence du défendeur non comparant, cette prescription et en déclarant prescrite une partie des sommes réclamées par la caisse, le tribunal a violé les articles 16 du code de procédure civile et L. 142-9 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que la caisse n'est pas recevable à se prévaloir de la violation du principe de la contradiction alléguée au préjudice de son adversaire;

D'où il suit que le moyen est irrecevable;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la CAF fait grief au jugement de statuer comme il le fait, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens; que l'article R. 142-17 du code de la sécurité sociale dispose expressément que la procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale est régie par le code de procédure civile, sauf disposition contraire; que si la procédure est gratuite devant le tribu-

nal des affaires de sécurité sociale, la partie qui a néanmoins été contrainte d'engager des frais pour voir reconnaître ses droits doit pouvoir obtenir la condamnation de la partie perdante à les lui rembourser, aucun texte ne dérogeant à l'article 696 du code de procédure civile; qu'en déboutant la CAF de Saint-Etienne de sa demande de condamnation de M. X... à payer les frais de citation, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé les articles 696 du code de procédure civile et R. 142-17 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu que la procédure devant les juridictions de sécurité sociale étant gratuite et sans frais, les dépenses liées à la signification effectuée en application des dispositions de l'article R. 142-19, alinéa 4, du code de la sécurité sociale doivent rester à la charge de l'organisme social concerné;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche:

Vu les articles 2244 du code civil, L. 553-1 et L. 142-9 du code de la sécurité sociale;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le cours de la prescription visée au deuxième est interrompu par l'envoi à l'adresse de l'allocataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, quels qu'en aient été les modes de délivrance ;

Attendu que, pour déclarer partiellement prescrite l'action de la CAF, le jugement retient que les lettres de mise en demeure de payer des 31 mai, 30 septembre et 14 novembre 2005 qui ne sont pas parvenues au destinataire ne sont pas interruptives de prescription, et que la prescription biennale instituée par l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations payées antérieurement au 24 avril 2004 était définitivement acquise le 24 avril 2006, date de la saisine du tribunal:

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés :

**Par ces motifs,** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit prescrite l'action de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne contre M. X... tendant au remboursement de la somme de 1 159,82 euros représentant un indu d'allocation de logement sociale pour la période de février à avril 2004, le jugement rendu le 23 octobre 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Roanne.

Nº 06-21.859.

Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saint-Etienne contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Gatineau

Nº 100

## SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLE-MENTAIRES

Risques couverts – Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité – Garantie – Versement des prestations immédiates ou différées – Cessation de la relation de travail – Absence d'influence

Selon l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, lorsque les salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation.

17 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que lorsque des salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de la société FNAC (la société), a adhéré en cette qualité au contrat d'assurance de groupe garantissant les risques invalidité, maladie, décès, souscrit par son employeur auprès de la société Abeille vie, devenue Aviva vie, puis repris par la société Quatrem assurances collectives (l'assureur); que, le 29 février 1996, Mme X... a été victime d'un accident du travail ; que, le 20 septembre 1996, la caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) lui a notifié l'attribution d'une rente accident du travail au taux d'incapacité permanente partielle de 15 % révisable; que licenciée pour motif économique, elle a quitté la société le 7 octobre 1996; qu'à la suite de rechutes au cours des années 1997 et 1999, la caisse lui a notifié un nouveau taux d'incapacité permanente partielle de 35 % avec effet rétroactif au 2 mars 2000 pour une consolidation au 1er mars; que l'assureur, se prévalant de la rupture du contrat de travail avec la société, a refusé sa garantie; que Mme X... l'a assigné en exécution de ses obligations contractuelles;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt retient qu'en matière d'assurances de personnes, les conditions de mise en jeu de la garantie

doivent s'apprécier à la date de consolidation de l'état de l'assuré; qu'en l'espèce, le contrat collectif dont Mme X... réclamait le bénéfice, au titre de son invalidité, prévoyait expressément que la garantie cessait pour chaque assuré, le jour où il était radié de l'effectif de l'employeur, sauf s'il bénéficiait des prestations au titre de la garantie incapacité ou invalidité, ce qui n'était pas le cas de Mme X...; que le sinistre étant postérieur à la date de cessation de la garantie, le droit de Mme X... à percevoir des prestations immédiates ou différées au titre de l'invalidité n'était pas né, ni acquis pendant la période d'exécution du contrat;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le nouveau taux d'invalidité notifié à Mme X... en mars 2000 n'était pas une conséquence de l'accident du travail en raison duquel lui avait été notifié l'attribution d'une rente au taux d'incapacité permanente partielle de 15 % le 20 septembre 1996, de sorte que l'attribution ultérieure d'une rente à un taux contractuellement indemnisable pouvait constituer une prestation différée relevant de l'exécution du contrat à adhésion obligatoire souscrit à son profit par son employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés:

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Nº 07-12.064.

Mme X... contre société Quatrem assurances collectives.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M° Odent, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les effets de la cessation de la relation de travail sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation dans le cadre d'une garantie collective contre certains risques, dans le même sens que:

2° Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 07-12.088, Bull. 2008, II, n° 101 (cassation).

Nº 101

## SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLE-MENTAIRES

Risques couverts – Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité – Garantie – Versement des prestations immédiates ou différées – Cessation de la relation de travail – Absence d'influence Selon l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, lorsque les salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation.

17 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches:

Vu l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale;

Attendu que lorsque des salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société d'Arcy, employeur de Mme X..., avait souscrit auprès de la société Capaves prévoyance (la société) un contrat de prévoyance complémentaire; que, le 22 février 2002, la société d'Arcy a notifié à Mme X... son licenciement avec un préavis de trois mois s'achevant le 25 mai 2002; que, le 24 mai 2002, Mme X... a bénéficié d'un arrêt de travail jusqu'au 15 juin 2002 et a demandé à la société la mise en œuvre de la garantie prévue au contrat au titre de l'incapacité temporaire de travail; que la société lui ayant notifié son refus, Mme X... l'a assignée en paiement;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt énonce qu'elle peut prétendre au bénéfice des prestations de l'organisme de prévoyance si elle remplit les conditions contractuelles; que les garanties cessent nécessairement à partir de la rupture du contrat

de travail, soit en l'espèce, à compter du 25 mai 2002; que le fait générateur du droit aux prestations complémentaires est le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières et non l'arrêt de travail; que du fait du délai de carence de trois jours, ces indemnités n'ont été versées à Mme X... qu'à compter du 27 mai 2002 soit à une date hors du champ d'application du régime de garantie prévu par le contrat de prévoyance; que dès lors le fait générateur de l'incapacité est survenu postérieurement à la période qui était garantie par le contrat de prévoyance;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit aux prestations de l'assureur était acquis dès lors que l'assurée avait été atteinte d'une incapacité de travail consécutive à une maladie constatée avant la cessation de la relation de travail, seul leur service étant différé, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée

Nº 07-12.088.

Mme X..., épouse Y... contre société Capaves prévoyance.

Président: M. Gillet – Rapporteur: Mme Aldigé – Avocat général: M. Lautru – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

Sur les effets de la cessation de la relation de travail sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation dans le cadre d'une garantie collective contre certains risques, dans le même sens que:

2e Civ., 17 avril 2008, pourvoi nº 07-12.064, Bull. 2008, II, nº 100 (cassation).

## CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2008

Nº 62

## **PROPRIETE**

Immeuble – Action en revendication – Cause – Titre de propriété – Concordance des derniers titres – Titres antérieurs – Incidence (non)

Une cour d'appel qui, saisie d'une action en revendication, constate que les actes de propriété des parties en présence sont concordants, en déduit exactement que les titres antérieurs sont sans incidence.

2 avril 2008 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 décembre 2006), que Mme X... a acquis, par acte du 12 février 2001 différentes parcelles d'un ensemble immobilier, dont la moitié indivise d'une terrasse; que le 3 juillet 2003 les époux Y... ont acquis d'autres parcelles de cet ensemble immobilier ainsi que la moitié indivise de cette même terrasse; que Mme X..., revendiquant la propriété de l'intégralité de la terrasse, a assigné les époux Y...;

Sur le moyen unique:

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que :

1º la validité d'un contrat de vente, fut-il conclu en la forme authentique, suppose que la vente n'ait pas porté sur la chose d'autrui; que les actes de ventes antérieurs peuvent donc avoir une incidence sur la validité des ventes postérieures, s'il ressort de ces actes antérieurs que le bien revendu n'a pas été préalablement acquis par le vendeur; qu'en jugeant pourtant qu'il ne convenait pas d'examiner les actes antérieurs produits par Mme X... parce que ces actes ne pouvaient pas avoir d'incidence sur la validité des actes des 12 février 2001 et 7 juillet 2003, la cour d'appel a violé les articles 544 et 1134 du code civil;

2º il faut faire prévaloir les stipulations de l'acte commun aux parties à la revendication immobilière sur les énonciations des actes postérieurs susceptibles d'avoir modifié de manière unilatérale le régime juridique instauré précédemment, de sorte que cet acte commun doit être examiné avant qu'il soit statué sur la propriété du bien

litigieux; qu'en refusant pourtant d'examiner les actes initiaux de partage du 5 mai 1877 et du 8 février 1901 et en statuant sur la propriété de la terrasse litigieuse au seul regard des actes des 12 février 2001 et 7 juillet 2003, la cour d'appel a violé les articles 544 et 1134 du code civil;

3º un acte de vente authentique ne fait foi, s'agissant de la consistance des biens vendus, que jusqu'à preuve contraire; que les juges du fond doivent donc examiner les éléments de preuve produits par une partie visant à apporter cette preuve contraire; qu'en jugeant pourtant qu'il ne convenait pas d'examiner les actes antérieurs produits par Mme X... parce que ces actes ne pouvaient avoir aucune incidence sur la force probante des actes des 12 février 2001 et 7 juillet 2003, la cour d'appel a violé les articles 544, 1134 et 1319 du code civil;

4º l'aveu n'est admissible que s'il porte sur des points de fait et non sur des points de droit; que la reconnaissance par une partie des droits de propriété indivise d'un tiers sur un immeuble, qui porte sur un point de droit, ne peut donc pas constituer un aveu opposable à cette partie; que si la cour d'appel a jugé que l'absence de contestation devant le juge des référés, par Mme X..., de l'existence d'une copropriété de la terrasse litigieuse était constitutive d'un aveu, la cour d'appel a violé les articles 1354 et 1356 du code civil;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui a constaté que les actes d'acquisition de Mme X... et des époux Y... concordaient parfaitement, en a exactement déduit que les actes de propriété antérieurs ne pouvaient qu'être sans incidence;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas entendu conférer la valeur d'un aveu judiciaire au fait que Mme X... n'ait pas contesté la propriété de la terrasse dans le cadre d'une procédure distincte;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.501.

Mme X...
contre époux Y...,
et autres.

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Terrier – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Gatineau, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Nº 63

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Loi du 19 juillet 1976 – Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Charge

La remise en état d'un site pollué imposée par les dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 au dernier exploitant de l'installation classée, résultant d'une obligation légale particulière, est à la charge du locataire, dernier exploitant.

2 avril 2008 Rejet

Joint les pourvois n° 07-12.155 et 07-13.158;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 mai 2006), que la société civile immobilière du Réal (la SCI) est propriétaire d'un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments donnés en location aux fins d'exploitation d'une usine de production de produits chimiques et d'engrais à la société Sud-Est engrais, aux droits de laquelle vient la société Reno dont la dénomination est désormais Interfertil France; que la société Reno a donné congé pour le 30 septembre 1993 ; qu'elle a remis les clés du site le 6 septembre 1994; que les travaux de dépollution du site imposés par la loi du 19 juillet 1976 ont été réalisés du 9 octobre 2001 au 12 mars 2003 ; que la SCI a saisi le juge d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour le retard apporté à la dépollution et l'immobilisation des locaux pendant cette période; que la société Interfertil a reconventionnellement sollicité la condamnation de la bailleresse au remboursement des frais de dépollution;

Sur le moyen unique du pourvoi nº 07-12.155 :

Attendu que la cour d'appel, qui n'a pas exonéré la société Reno de sa responsabilité et devant laquelle la SCI du Réal sollicitait le paiement d'une somme au titre de l'indemnisation globale du préjudice subi du fait de la non-restitution des lieux dépollués, a, sans dénaturer les conclusions de la bailleresse, ni violer le principe de la réparation intégrale du préjudice, fixé souverainement le montant des dommages-intérêts qui devaient être alloués à cette dernière;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen unique du pourvoi nº 07-13.158 :

Attendu que la société Interfertil France fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en remboursement des frais de dépollution, alors, selon le moyen, que l'exploitant d'une installation classée qui a, en cette qualité, assumé les frais de la dépollution du terrain qu'il occupait a, en la qualité distincte de preneur à bail du terrain et

lorsqu'il est établi que le terrain était déjà pollué lors de son entrée en jouissance, une créance de remboursement de ces frais envers le bailleur, la dépollution apportant dans un tel cas une amélioration au bien loué et le preneur ne pouvant être tenu, en cette qualité, de restituer la chose louée dans un meilleur état que celui où il l'a reçue; que la cour d'appel a constaté que lors de l'entrée dans les lieux de la société Reno en 1989, le site était déjà lourdement pollué par la pyrite de fer, que la société Reno n'avait ellemême jamais utilisé les procédés chimiques à l'origine de cette pollution industrielle, et que cependant, après la dépollution assumée par la société Reno, la SCI du Réal avait repris un bien immobilier totalement dépollué; qu'en refusant d'en déduire le droit pour le preneur à bail d'obtenir du bailleur remboursement des frais de dépollution ayant ainsi apporté une amélioration au terrain, par la considération inexacte qu'une telle créance de remboursement n'aurait pu procéder que d'une convention entre bailleur et preneur, la cour d'appel a violé les articles L. 511-1 et L. 514-1 du code de l'environnement et l'article 34-1 du décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977, par fausse interprétation, et les articles 1730 et 555 du code civil, par refus d'application, ensemble l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, exactement retenu qu'aux termes des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, la charge de la dépollution d'un site industriel incombait au dernier exploitant et non au propriétaire du bien pollué, la cour d'appel, qui n'a pas violé l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en a déduit à bon droit que la remise en état du site résultant d'une obligation légale particulière dont la finalité est la protection de l'environnement et de la santé publique, était à la charge de la locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

### Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

N° 07-12.155 et 07-13.158. Société civile immobilière (SCI) du Réal contre société Interfertil France.

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Maunand – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Richard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur l'obligation de remise en état imposée au dernier exploitant d'une installation classée, en cas de location du terrain, à rapprocher:

3° Civ., 10 avril 2002, pourvoi n° 00-17.874, *Bull.* 2002, III, n° 84 (cassation partielle).

Sur l'obligation de remise en état imposée au dernier exploitant d'une installation classée, en cas de vente du terrain, à rapprocher:

3° Civ., 16 mars 2005, pourvoi n° 03-17.875, *Bull.* 2005, III, n° 67 (rejet).

Nº 64

## **QUASI-CONTRAT**

Paiement de l'indu – Action en répétition – Exercice – Personne contre laquelle elle doit être dirigée – Détermination

L'action en répétition de l'indu, à la différence de l'action de in rem verso, ne peut être engagée que contre celui qui a reçu le paiement ou pour le compte duquel le paiement a été reçu, non contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué.

2 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 octobre 2005), que Mme X... a donné à bail aux époux Y... un corps de ferme et des parcelles de terre ; que soutenant qu'ils avaient réglé à tort diverses sommes au titre des impôts fonciers, de la taxe de « wateringues », et de primes d'assurance au titre du risque propriétaire non exploitant, aux lieu et place du bailleur, les preneurs ont demandé la condamnation de Mme X... au paiement de ces sommes ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de déclarer leur demande irrecevable, alors, selon le moyen:

1º que le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués et celui de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire; qu'en outre, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit ne peut être réclamé au preneur en plus du fermage; qu'en l'espèce, en statuant comme elle l'a fait, sans tenir compte des dispositions d'ordre public du statut des baux ruraux, qui interdisaient à la bailleresse de mettre à la charge des preneurs le paiement des sommes représentatives des impôts, de taxes et de primes, insusceptibles d'être réclamées au preneur, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 411-12 et L. 415-3 du code rural;

2º qu'en toute hypothèse l'action en répétition de l'indu peut être dirigée contre le tiers dont la dette se trouve éteinte et qui a de la sorte indirectement profité du paiement; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que les époux Y... avaient payé les impôts et taxes en cause dans la croyance erronée que la bailleresse pouvait les mettre à leur charge, la cour d'appel a procédé d'une violation de l'article 1377 du code civil et du principe général du droit selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs non critiqués, qu'en cause d'appel les époux Y... ne fondaient plus leur demande sur l'action de *in rem verso* mais sur l'action en répétition de l'indu, la cour d'appel a retenu justement, rendant sans portée la critique relative à

l'imputation des charges, que les preneurs ne pouvaient diriger leur action que contre le créancier ou celui qui a reçu le paiement, et non pas à l'encontre de la bailleresse, pour le compte de laquelle il était soutenu que les paiements avaient été effectués;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.101.

Epoux Y...

contre Mme Z..., épouse X...

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Philippot – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Peignot et Garreau, SCP Gatineau

Nº 65

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Avantages bénéficiant au commissaire du gouvernement dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier

Il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, ainsi que de l'article L. 135 B, alinéa 1°, du livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, que les avantages dont bénéficie le commissaire du gouvernement par rapport à l'exproprié dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier ne sont pas de nature, à eux seuls, à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes.

9 avril 2008 Rejet

Attendu que l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 juin 2007), rendu sur renvoi après cassation (3° Civ., 27 septembre 2005, pourvoi n° 04-70.189), fixe les indemnités revenant à la société civile immobilière Saint-Martin de Seignanx (la SCI) à la suite de l'expropriation au profit de la commune de Bayonne de parcelles lui appartenant;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de fixer à certaines sommes ces indemnités alors, selon le moyen que, le droit à un procès équitable impose que chaque partie

puisse disposer d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire; qu'en vertu des articles 2196 du code civil, 38-1 et 39 du décret nº 55-1350 du 14 octobre 1955, le commissaire du gouvernement et l'expropriant bénéficient d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier; qu'en appliquant ces dispositions génératrices d'un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, au prétexte que le décret du 13 mai 2005 avait remis en cause la position dominante du commissaire du gouvernement dans la procédure d'indemnisation, que ses conclusions, comportant une évaluation motivée des indemnités, avaient été en l'espèce régulièrement communiquées, que le fichier immobilier, qui avait pour seule vocation la sécurisation des transactions, était accessible aux particuliers et que ces derniers disposaient d'autres sources d'informations permettant utilement l'évaluation d'un bien immobilier, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu, d'une part, que les avantages dont bénéficie le commissaire du gouvernement par rapport à l'exproprié dans l'accès aux informations pertinentes publiées au fichier immobilier ne sont pas de nature à eux seuls à créer un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes dès lors qu'il résulte des dispositions des articles R. 13-7, R. 13-28 et R. 13-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue du décret nº 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification de ce code, que le commissaire du gouvernement qui exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil doit, sous le contrôle du juge de l'expropriation, déposer des conclusions constituant les éléments nécessaires à l'information de la juridiction et comportant notamment les références de tous les termes de comparaison issus des actes de mutation sélectionnés sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose ainsi que toute indication sur les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés, que l'exproprié peut user de la faculté offerte par l'article L. 135 B, alinéa 1er, du livre des procédures fiscales tel que modifié par la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 de demander à l'administration fiscale de lui transmettre gratuitement les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et que la juridiction peut, si elle s'estime insuffisamment éclairée, ordonner une expertise ou se faire assister par un notaire lors de la visite des lieux;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel, ayant, pour fixer les indemnités dues à l'expropriée, relevé que les conclusions du commissaire du gouvernement, qui comportaient une évaluation motivée des indemnités en l'absence de cession de même nature sur le territoire de la commune de Bayonne, avaient été régulièrement communiquées et contradictoirement débattues, et souverainement retenu parmi les termes de comparaison proposés par les parties et par le commissaire du gouvernement qu'elle a analysés, ceux qui lui sont apparus les mieux appropriés, compte tenu des caractéristiques et de la situation des parcelles expropriées, l'arrêt est, par ces seuls motifs, légalement justifié;

Sur le deuxième moyen:

Attendu qu'ayant relevé que le département des Pyrénées-Atlantiques avait mis en œuvre de 1995 à 2001 un schéma départemental d'environnement incluant les « Barthes » de la Nive, que par une délibération du 24 octobre 1997 le conseil général avait décidé de procéder à l'instauration d'une zone de préemption dite « Barthes » de la Nive commune de Bayonne et Villefranque, et qu'ainsi les « Barthes » avaient fait l'objet d'une « mobilisation générale coordonnée » qui dépassait la seule compétence voire la seule responsabilité de la ville de Bayonne, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, et a souverainement écarté l'intention dolosive de l'expropriante, a légalement justifié sa décision de ce chef;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la situation privilégiée des parcelles invoquée par la SCI, n'était qu'une situation potentielle découlant de l'aménagement futur envisagé par l'expropriante dans le cadre de l'opération d'utilité publique, la cour d'appel a souverainement retenu que cette situation privilégiée des parcelles n'était pas caractérisée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-14.411.

Société civile immobilière (SCI) Saint-Martin de Seignanx contre commune de Bayonne.

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Vérité – Avocat général: M. Guérin – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Odent

Sur l'analyse de la portée de la modification de l'article L. 135 B, alinéa 1er, du livre des procédures fiscales par la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006, à rapprocher:

3° Civ., 9 avril 2008, pourvoi n° 07-12.884, Bull. 2008, III, n° 68 (rejet).

Nº 66

## **COPROPRIETE**

Syndic – Obligations – Compte bancaire ou postal séparé – Définition

Le syndicat des copropriétaires doit être titulaire d'un compte bancaire ou postal séparé ouvert à son nom, ce qui n'est pas le cas d'un compte dans lequel apparaît le nom du syndic même s'il fonctionne comme un compte séparé du syndicat.

9 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965;

Attendu que le syndic est chargé d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2006), que M. X..., copropriétaire, a assigné la société cabinet Wurtz en nullité de son mandat de syndic de copropriété à compter de son renouvellement, en 2003, pour ne pas avoir ouvert dans les trois mois de sa désignation un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que ce syndic de copropriété apporte la preuve que le compte par lequel transitaient les sommes afférentes au fonctionnement du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 51 rue de Monttessuy à Juvisysur-Orge était bien un compte séparé, qu'en effet les experts comptables successifs de la société « cabinet Wurtz» avaient attesté que le compte ouvert par la société Wurtz était un compte séparé fonctionnant séparément de tous les autres comptes ouverts par la société « cabinet Wurtz » auprès de la même agence bancaire et n'enregistrant que les opérations propres à cette copropriété, que le responsable de l'agence de la « société générale » avait précisé qu'il s'agissait bien d'un compte bancaire séparé ouvert pour le syndicat des copropriétaires et non d'un sous-compte individualisé dans le cadre du compte ouvert au nom de la société « cabinet Wurtz », que le commissaire aux comptes de cette société avait souligné que les intitulés et les numéros de comptes étaient nettement distingués entre la société « cabinet Wurtz » et le syndicat des copropriétaires, que la mention sur les relevés de compte de ce que le « titulaire » du compte était le « cabinet Wurtz » n'avait aucun effet juridique, que l'on ne pouvait en tirer aucune conséquence dès lors qu'il était avéré que ce compte avait, de façon continue, fonctionné comme un compte séparé, que c'était pour de pures raisons pratiques que les demandes de prélèvement automatique proposées aux copropriétaires par la société « cabinet Wurtz » portaient l'indication de ce que le créancier était « Wurtz Immobilier » et non pas le syndicat des copropriétaires, que les appels de charges et de fonds précisaient bien aux copropriétaires que leurs chèques devaient être établis à l'ordre de « cabinet Wurtz syndicat Rés. de Monttessuy» et qu'une telle mention aurait été inutile s'il ne s'était pas agi d'un compte séparé;

Qu'en statuant ainsi, alors que le syndicat des copropriétaires doit être titulaire d'un compte bancaire ou postal séparé ouvert à son nom, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-12.268.

M. X...

contre société Cabinet Wurtz.

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Rouzet – Avocat général: M. Guérin – Avocats: M° de Nervo, M° Spinosi

Nº 67

#### **COPROPRIETE**

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndicat – Défaut – Irrégularité de fond

Le défaut d'habilitation du syndic à agir en justice pour le compte du syndicat constitue un défaut de pouvoir sanctionné par une nullité de fond qui ne profite qu'à celui qui l'invoque et non une fin de non-recevoir que le juge peut relever d'office.

#### 9 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués (Chambéry, 26 septembre 2006 et 16 janvier 2007), qu'alléguant que son ancien syndic, la société Sati, devenue Alfaga Sati (la société Sati) assurée par la société Albingia, avait manqué à ses obligations de diligence et de conseil, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Parking des Villards les a assignés en réparation de son préjudice;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 55 du décret du 17 mars 1967, ensemble les articles 120 et 125 du code de procédure civile;

Attendu qu'ayant constaté, par arrêt du 26 septembre 2006 que seule la société Albingia avait soutenu que les demandes d'indemnisation étaient présentées par un syndic qui n'avait pas été habilité et relevé d'office à l'égard des autres parties, en application de l'article 125 du code de procédure civile cette fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, la cour d'appel, après avoir invité les parties à s'en expliquer, a, par arrêt du 16 janvier 2007, déclaré irrecevables les demandes du syndicat à l'encontre de toutes les parties;

Qu'en statuant ainsi, alors que le défaut d'habilitation du syndic en vue d'agir en justice pour le compte du syndicat des copropriétaires constitue un défaut de pouvoir sanctionné par une nullité de fond qui ne profite qu'à celui qui l'invoque et non une fin de non-recevoir que le juge peut relever d'office, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes du syndicat des copropriétaires formées à l'encontre de la société Albingia, l'arrêt rendu le 26 septembre 2006 par la cour d'appel de Chambéry et casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 16 janvier 2007 par la cour d'appel de Cham-

béry; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant les dits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-13.236.

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Parking des Villards », pris en la personne de son syndic en exercice, la société Gacon immobilier contre société Alfaga Sati, et autres

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Renard-Payen – Avocat général: M. Guérin – Avocats: SCP Boullez, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau

Sur l'irrégularité de fond constituée par le défaut d'autorisation du syndic à agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires, à rapprocher:

3º Civ., 12 mai 1993, pourvois nº 91-15.982 et 91-15.937, Bull. 1993, III, nº 65 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 68

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Appel– Mémoire – Dépôt et notification – Mémoire de l'appelant – Délai de deux mois – Modification postérieure de la procédure d'accès des expropriés au fichier immobilier – Office du juge – Etendue – Limites

Ne viole ni l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, ni l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui fixe les indemnités d'expropriation au vu des seuls éléments fournis par l'expropriant et les expropriés dès lors qu'elle relève que la modification de l'article L. 135 B est intervenue postérieurement au délai imparti, à peine de déchéance, aux expropriés pour produire leurs moyens d'appel et n'est pas tenue d'accueillir une demande d'accès des expropriés au fichier immobilier tendant à rechercher tardivement des éléments complémentaires qu'elle estime non nécessaires à la solution du litige.

9 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 décembre 2006) qu'en l'absence d'accord amiable sur le montant de l'indemnité due par la société d'économie mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO) aux époux X... à la suite de l'expropriation à son profit d'une parcelle leur apparte-

nant, la SEMAVO a saisi le juge de l'expropriation du département du Val-d'Oise en fixation de cette indemnité;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'accès, soit directement soit par l'intermédiaire de toute personne compétente, au fichier immobilier tenu par les services fiscaux, et de fixer à une certaine somme le montant de l'indemnité leur revenant, alors, selon le moyen, que le principe des droits de la défense et de l'égalité des armes commande que les expropriés puissent avoir accès aux éléments d'information détenus par l'administration fiscale au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues et, notamment, qu'ils puissent avoir libre accès au fichier immobilier; que l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 qui prévoit que l'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, poursuit cet objectif de respect des droits de la défense et est, à ce titre, d'ordre public et d'application immédiate aux instances en indemnisation en cours ; qu'en ayant jugé que cette disposition était pourtant inapplicable en l'espèce et qu'il n'y avait donc pas lieu d'accueillir la demande de M. et Mme X... de consulter ou de faire consulter le fichier immobilier sur les mutations réalisées dans les communes de Garges-les-Gonesse et Sarcelles au cours des cinq dernières années ni même d'ordonner une expertise à cette fin, la cour d'appel a violé l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu qu'ayant statué au vu des seuls éléments fournis par l'expropriant et les expropriés, la cour d'appel, dès lors qu'elle a relevé que la modification de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales était intervenue postérieurement au délai imparti, à peine de déchéance, aux expropriés pour produire leurs moyens d'appel, n'était pas tenue d'accueillir une demande tendant à rechercher tardivement des éléments complémentaires non nécessaires à la solution du litige et choisissant parmi les éléments de comparaison produits ceux qui lui sont apparus les mieux appropriés, a, par une décision motivée, souverainement fixé l'indemnité en tenant compte des caractéristiques et de la situation des biens expropriés;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.884.

Epoux X...
contre société d'économie mixte
départementale pour l'aménagement
du Val-d'Oise (SEMAVO).

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Mas – Avocat général: M. Guérin – Avocats: M° Spinosi, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'analyse de la portée de la modification de l'article L. 135 B, alinéa 1°, du livre des procédures fiscales par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, à rapprocher:

3° Civ., 9 avril 2008, pourvoi n° 07-14.411, *Bull.* 2008, III, n° 65 (rejet).

Nº 69

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Date d'évaluation – Jour de la décision de première instance

La date de référence édictée par l'article L. 13-15 II 4° du code de l'expropriation pour évaluer l'indemnité d'expropriation de terrains classés par le plan local d'urbanisme en emplacement réservé, c'est-à-dire celle à laquelle est devenue opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant révisant ou modifiant ce plan et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé, doit s'apprécier à la date de la décision de première instance.

9 avril 2008

Cassation

Joint les pourvois n° 06-21.770 et 06-21.777;

Donne acte à la communauté d'agglomération du Soissonnais du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le commissaire du gouvernement de l'Aisne, représentant le directeur des services fiscaux;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 10 novembre 2005), que les consorts X... étaient nuspropriétaires d'une parcelle cadastrée ZC n° 7 dont Mme Y... était usufruitière ; que cette parcelle a été partiellement expropriée par ordonnance du 10 avril 2003 au profit de la communauté d'agglomération du Soissonnais, qui a saisi le juge de l'expropriation du département de l'Aisne en fixation des indemnités d'expropriation ;

Sur le premier moyen du pourvoi nº 06-21.770 :

Vu l'article L. 13-15 II 4° du code de l'expropriation;

Attendu que lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, au sens du 8° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé; que la date de référence est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé;

Attendu que pour fixer la date de référence au 4 septembre 2001, soit un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'arrêt qui relève que la partie sous emprise de la parcelle expropriée se trouvait, au jour du jugement, en emplacement réservé, retient que le plan local d'urbanisme n'ayant été approuvé que le 22 janvier 2004, n'a pu être publié et rendu opposable aux tiers antérieurement au 10 avril 2003, date de l'ordonnance d'expropriation;

Qu'en statuant ainsi, alors que la date de référence doit s'apprécier à la date de la décision de première instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

**Par ces motifs,** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 06-21.770 et sur le moyen unique du pourvoi n° 06-21.777 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai (chambre des expropriations).

Nº 06-21.770.

Consorts X..., et autre contre communauté d'agglomération du Soissonnais, et autre.

N° 06-21.777. Communauté d'agglomération du Soissonnais contre consorts X...,

et dutres

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Vérité – Avocat général: M. Guérin – Avocats: Me Haas, SCP Peignot et Garreau

#### Dans le même sens que:

3º Civ., 14 avril 1999, pourvoi nº 98-70.086, Bull. 1999, III, nº 100 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 70

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Vente du terrain – Informations dues par le vendeur – Exclusion – Cas – Exploitation au moment de la vente d'une installation soumise à autorisation

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, qui dispose que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, ne s'applique pas à la vente d'un terrain sur lequel l'exploitation est en cours.

9 avril 2008

Rejet

Donne acte à la SCI Coignières du désistement de son pourvoi contre le Crédit foncier de France;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 novembre 2006), que par acte de vente établi le 20 décembre 2000 par M. X..., notaire associé de la SCP Imbault, Dumont et Laval, les sociétés Fructicomi, Natexis bail et Unibail ont vendu à la société civile immobilière Coignières Logistic (la SCI) une propriété bâtie à usage industriel d'entrepôt loué à la société CFM, filiale du groupe Géodis Logistics, en vertu d'un bail commercial en date du 7 mai 1999; que la CFM, ayant fait l'objet le 11 décembre 2000 d'un procèsverbal d'infraction pour défaut d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, a donné congé par acte du 14 juin 2001 pour le 14 mai 2002, terme de la première période triennale du bail; que la SCI a assigné les venderesses, la société Géodis Logistics et le notaire en réparation de son préjudice, comprenant le coût des travaux de mise en conformité de l'entrepôt et divers préjudices financiers;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande contre les sociétés Fructicomi, Natexis Bail et Unibail, alors, selon le moyen, que l'article L. 514-20 du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'informer par écrit l'acheteur »; que ce texte ne distingue pas selon que l'exploitation de l'installation se poursuit ou a cessé; qu'en énonçant que ce texte ne s'appliquait qu'aux terrains sur lesquels a été mais n'est plus exploitée une installation classée, pour débouter la SCI de ses demandes de ce chef, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Mais attendu que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, qui dispose que lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, ne s'applique pas à la vente d'un terrain sur lequel l'exploitation d'une installation classée est en cours; qu'ayant constaté que les sociétés Natexis bail, Fructicomi et Unibail avaient cédé une propriété bâtie, exploitée à la date de cette vente dans des conditions relevant du régime de l'autorisation, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article n'était pas applicable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande contre les sociétés venderesses, alors, selon le moyen :

1º qu'ayant relevé que le bail mettait à la charge du preneur l'obligation de se conformer à la législation quelle qu'elle soit afférente à son activité, la cour d'appel, qui a constaté que la société CFM était en infraction au regard de la législation applicable à l'activité qu'elle exerçait dans les lieux, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en retenant que sa responsabilité contractuelle n'était pas engagée; qu'elle a ce faisant violé l'article 1147 du code civil;

2° que le bail prévoyait que « le preneur déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des autorisations de quelque nature qu'elles soient qui seraient ou viendraient

à être nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux objet des présentes; le preneur s'oblige à se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives et à toutes modifications futures les concernant pouvant intéresser les locaux, objet des présentes, à exécuter toutes les obligations pouvant en résulter, le tout à ses frais et à ses risques et périls, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet et encore "le preneur s'engage à effectuer s'il y a lieu tous travaux d'aménagement nécessaires devant lui permettre l'utilisation des lieux loués"; qu'en retenant que ces dispositions contractuelles ne s'appliquaient pas à la réglementation au titre des installations classées et aux travaux nécessaires à l'obtention de l'autorisation préfectorale rendue nécessaire par l'exploitation des lieux par la société CFM, la cour d'appel, qui a opéré une distinction que le bail ne prévoyait pas, a dénaturé le contrat, en violation de l'article 1134 du code civil;

3º qu'en retenant, pour écarter la responsabilité de la société CFM, qu'elle avait quitté les lieux quand l'infraction avait été constatée de sorte que la SCI Coignières Logistics n'avait pas été inquiétée par l'administration, sans rechercher si, dans ses rapports avec sa bailleresse, la société CFM, qui n'avait pas exécuté les travaux de mise en conformité qui contractuellement lui incombaient, n'avait pas méconnu ses obligations contractuelles, causant ainsi un préjudice à la société Coignières Logistic qui avait dû effectuer les travaux à ses frais et avait subi diverses pertes financières consécutives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil:

Mais attendu qu'ayant retenu, par une appréciation souveraine, exclusive de dénaturation, des termes du contrat que leur ambiguïté rendait nécessaire, que les stipulations relatives à la destination des locaux et aux travaux d'aménagement à la charge du preneur n'avaient pas pour finalité d'imposer à la société CFM l'exécution de travaux nécessaires à l'obtention de l'autorisation préfectorale permettant le stockage, dans l'entrepôt loué, de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, mais de mettre le bailleur à l'abri de toutes poursuites trouvant leur cause dans l'exploitation faite par le preneur des lieux loués, la cour d'appel, qui a relevé que la SCI n'avait à aucun moment été inquiétée ou recherchée par la préfecture des Yvelines à raison des conditions d'exploitation de l'entrepôt par sa locataire non conformes à la réglementation des installations classées, et qu'elle avait de son propre chef décidé de se substituer à la société CFM après que cette dernière ait donné congé en déposant le 16 août 2001 un dossier de demande d'autorisation à la préfecture des Yvelines, a pu en déduire, sans être tenue d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la responsabilité contractuelle de la société CFM n'était pas engagée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande contre le notaire, alors, selon le moyen :

1° que le notaire est tenu d'un devoir d'information qui lui impose d'expliquer à ses clients la portée des engagements qu'ils souscrivent; que pour écarter la responsabilité du notaire, la cour d'appel a relevé qu'il avait interrogé la préfecture sur le statut de l'entrepôt et que la SCI Coignières Logistics voulait régulariser la vente avant le 22 décembre 2000, tandis que la réponse de la préfecture n'était pas encore parvenue à cette date; qu'en ne recherchant pas si le notaire ne devait pas indiquer clairement à la SCI Coignières Logistics les conséquences qui seraient celles de l'application éventuelle de la réglementation sur les installations classées et la mettre en garde contre le risque qu'il y avait à acquérir l'immeuble sans attendre que la préfecture ait fait connaître sa décision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

2º qu'en ne recherchant pas si en annexant à l'acte de vente la lettre de la société Fructicomi du 26 juillet 2000 affirmant que l'exploitation ne relevait pas des installations classées et le courrier du 11 décembre 2000 de M. Y..., notaire des vendeurs, affirmant que « l'immeuble vendu n'est pas soumis à la réglementation des installations classées », le notaire n'avait pas induit la SCI Coignières Logistics en erreur quant à l'application de ce statut, ou à tout le moins ne l'avait pas amenée à relâcher sa vigilance sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que le notaire avait donné l'information utile concernant la nécessité de l'attestation de la préfecture sur les sites classés et en avait présenté deux fois la demande, et que dans la déclaration insérée à l'acte le vendeur indiquait qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'était pas soumis à la réglementation des installations classées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni d'effectuer une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui a retenu que c'était à la demande expresse de la SCI qui, bien qu'informée et parfaitement consciente de ce que le problème de l'autorisation préfectorale restait en suspens, voulait absolument régulariser la vente avant le 22 décembre 2000, que l'acte authentique avait été signé le 20 décembre 2000, avant que la réponse de la préfecture ne soit connue, a pu en déduire l'absence de faute du notaire et a légalement justifié sa décision de ce chef;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.795.

Société civile immobilière (SCI) Coignières Logistic contre société Géodis Logistics IDF, et autres.

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Nési – Avocat général: M. Guérin – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Monod et Colin, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton Nº 71

## ACTION EN JUSTICE

Intérêt – Définition – Portée

L'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

16 avril 2008

Cassation partielle

Sur le premier moyen:

Vu les articles 31 et 122 du code de procédure civile, ensemble l'article 1719 du code civil;

Attendu que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 décembre 2006) que suivant acte du 26 mars 1996, les époux François X... ont consenti aux époux Eric X... un bail à ferme sur des parcelles dont ils étaient propriétaires ; que les preneurs ont mis ces terres à disposition du groupement agricole d'exploitation en commun de Rosmellec (GAEC) ; que le 9 août 2004, les époux Eric X... et le GAEC ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins de faire condamner les bailleurs à laisser libre l'accès au silo, ainsi qu'au hangar, à procéder à l'enlèvement de tous les objets entreposés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du hangar, et à remettre en état les logettes qui jouxtaient la partie extérieure du hangar ;

Attendu que pour déclarer irrecevable leur demande, l'arrêt, après avoir constaté que le hangar, les logettes et le silo à maïs faisaient partie du bail à ferme consenti le 26 mars 1996, retient que ces revendications sont irrecevables faute pour les époux Eric X... et le GAEC d'avoir intérêt à l'action puisque, au sens de l'article 122 du code de procédure civile, l'autorité administrative leur interdit d'user des bâtiments selon les modalités envisagées aux termes de l'accord passé en mars 1996, lesquelles sont très restreintes;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bienfondé de l'action, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Eric et Pascale X... tendant à rétablir l'accès au silo et au hangar par deux

côtés, procéder à l'enlèvement de toutes installations et de tous dépôts existant dans le hangar, procéder à toutes autres remises en état non définies précisément, rétablir les logettes, l'arrêt rendu le 7 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

Nº 07-13.846.

GAEC Rosmellec, et autres contre époux X...

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Philippot – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Peignot et Garreau, SCP Vincent et Ohl

#### Dans le même sens que:

1<sup>re</sup> Civ., 2 novembre 2005, pourvoi n° 02-17.697, *Bull.* 2005, I, n° 394 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 72

#### **BAIL COMMERCIAL**

Renouvellement – Droit d'option – Exercice – Défaut – Portée

Dès lors que le bailleur n'a pas exercé l'option de l'article L. 145-57 du code de commerce, il n'existe aucun litige potentiel permettant d'ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

16 avril 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2007), rendu en matière de référé, que Mme X..., propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Au Palais Gourmand, alors qu'une procédure était en cours pour fixer le loyer du bail renouvelé, a demandé, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction dont elle serait redevable si elle devait exercer l'option prévue à l'article L. 145-57 du code de commerce et refuser le renouvellement du bail;

Sur le moyen unique:

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'expertise, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction ordonnées au cours d'un procès ne s'appliquent pas lorsque le juge est saisi d'une demande fondée sur l'article 145; que pour

rejeter la demande d'expertise la cour d'appel a considéré que Mme X... était en mesure de se constituer par ellemême les éléments de preuve à la réunion desquels tendait la mesure sollicitée, ce qui avait, selon les juges du fond pour effet de priver la demande d'expertise de motif légitime; que ce faisant la cour d'appel a violé les articles 145 et 146 du code de procédure civile;

2º que l'expertise in futurum prévue par l'article 145 du code de procédure civile a pour objet de permettre l'établissement de preuves avant tout procès et avant même la naissance d'un litige; que le droit d'option exercé par le bailleur en application de l'article L. 145-57 du code de commerce étant irrévocable, la cour d'appel, en subordonnant l'édiction de la mesure d'expertise sollicitée à l'exercice du droit d'option a ainsi exigé que le litige soit né pour faire application de l'expertise in futurum; que ce faisant la cour d'appel a violé l'article 145 du code de procédure civile:

Mais attendu qu'ayant constaté que la bailleresse n'avait pas exercé le droit d'option, la cour d'appel a exactement déduit de ce seul motif qu' il n'existait pas en l'état un litige potentiel, au sens de l'article 145 du code de procédure civile;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.486.

Mme Y..., épouse X... contre société Au Palais Gourmand.

Président: M. Weber – Rapporteur: M. Terrier – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

Nº 73

### **BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Demande – Notification au préfet – Défaut – Sanction – Détermination

La demande en résiliation d'un bail d'habitation, lorsqu'elle est motivée, notamment, par l'existence d'une dette locative, doit, à peine d'irrecevabilité, avoir été notifiée au représentant de l'Etat dans le département, et ce dans le respect du délai de deux mois imparti à l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.

16 avril 2008

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique:

Vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000; Attendu qu'à peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'Etat dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience; que ces dispositions sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Riom, 15 juin 2006), que la société Auvergne Habitat (la société), propriétaire d'un appartement pris à bail par M. X..., a assigné ce dernier en résiliation du bail pour divers motifs dont le non-paiement d'un arriéré de loyers; que devant la cour d'appel, le locataire a soulevé l'irrecevabilité des demandes de la bailleresse et la nullité de l'assignation en raison du défaut de notification préalable de cet acte au représentant de l'Etat dans le département;

Attendu que pour rejeter la demande et statuer au fond l'arrêt retient que l'assignation initiale délivrée à la requête de la société en vue de la résiliation du bail visait tout autant l'absence de jouissance paisible du locataire que la dette de loyers et qu'il est acquis que l'omission initiale n'a pas fait grief puisqu'il y a eu régularisation par notification au préfet des conclusions signifiées en cours d'audience;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la demande en résiliation était, notamment, motivée par l'existence d'une dette locative et que la bailleresse n'avait pas procédé à sa notification préalable au représentant de l'Etat dans le délai qui lui était imparti, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résiliation du bail liant les parties, ordonné l'expulsion de M. X... et condamné ce dernier au paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation, l'arrêt rendu le 15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Riom;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef;

Déclare la société Auvergne Habitat irrecevable en ses demandes aux fins de résiliation, expulsion et fixation d'une indemnité d'occupation.

N° 07-12.264.

M. X...

contre société Auvergne Habitat.

Président: M. Weber – Rapporteur: Mme Monge – Avocat général: M. Cuinat – Avocats: SCP Coutard et Mayer, SCP Piwnica et Molinié

Nº 74

### **BAIL RURAL**

Bail à ferme – Bailleur – Bailleur usufruitier – Obligations – Obligation de s'assurer du concours du nu-propriétaire – Inexécution – Effets – Responsabilité – Responsabilité vis-à-vis du preneur – Exonération – Limites – Détermination

L'usufruitier, ayant seul l'obligation de s'assurer du concours du nu-propriétaire pour consentir un bail sur un fonds rural, ne peut s'exonérer de son entière responsabilité à l'égard du preneur dont le bail, faute de ce concours, a été annulé, en lui opposant l'absence de vérification personnelle par le preneur de l'existence de l'accord du nu-propriétaire.

16 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu l'article 595, alinéa 4, du code civil, ensemble l'article 1382 du même code;

Attendu que l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, donner à bail un fonds rural ; qu'à défaut d'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 décembre 2005), que Mme X..., usufruitière d'un fonds rural, l'a donné à bail à M. Y... sans le concours de M. Marcel X..., nu-propriétaire; que Mme X... ayant renoncé à son usufruit, M. X... a agi à l'encontre de M. Y... en nullité du bail; que ce dernier a appelé en intervention forcée l'usufruitière, aux droits de laquelle se trouvent les consorts X..., pour la faire condamner à réparer le préjudice résultant pour lui de l'annulation du bail;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que M. Y... n'ignorait pas que la bailleresse n'était qu'usufruitière puisque la qualité de nu-propriétaire de M. Marcel X... était expressément mentionnée dans le contrat de location, qu'il lui appartenait de s'assurer lui-même de l'accord du nu-propriétaire et qu'il ne saurait faire grief à Mme X... de lui avoir consenti le bail;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitière avait seule l'obligation de s'assurer du concours du nu-propriétaire pour consentir le bail, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a débouté M. Y... de son action en responsabilité à l'encontre de Mme X..., l'arrêt rendu le 15 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.

 $N^{\circ}$  07-12.381.

M. Y...

contre consorts X...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Le Griel, SCP Parmentier et Didier

## CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2008

Nº 72

## **ACTION PAULIENNE**

Conditions – Appauvrissement du débiteur – Paiement effectué par un moyen inhabituel – Nécessité

Il résulte de l'article 1167 du code civil que seuls sont attaquables par la voie de l'action paulienne les paiements effectués par des moyens inhabituels.

Par suite, viole ce texte l'arrêt qui pour déclarer l'action paulienne exercée par le commissaire à l'exécution du plan du débiteur recevable et bien fondée, décider que les paiements effectués avant la cessation des paiements sont inopposables à la procédure collective et condamner le créancier à payer au commissaire à l'exécution du plan la somme litigieuse, retient que ces paiements résultant d'une concertation frauduleuse entre le débiteur et le créancier ont entraîné un appauvrissement du débiteur, le rendant insolvable, ce qui a causé un préjudice à ses autres créanciers, alors que les paiements litigieux n'étaient pas intervenus par un moyen inhabituel pour avoir été effectués à l'occasion de la procédure de conciliation, ce qui leur conférait le caractère de dettes échues exclusif d'un appauvrissement du débiteur.

1er avril 2008

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1167 du code civil;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seuls sont attaquables par la voie de l'action paulienne les paiements effectués par des moyens inhabituels;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'en juin 2002, la société MG tuyauterie et maintenance industrielle (la société MG) et la société Pact ont effectué des travaux de tuyauteries pour le compte de la société Atofina, la société Pact étant investie d'un mandat d'encaissement; que cette dernière a retenu 428 690,66 euros sur le montant total des sommes dues

à la société MG; que le 24 février 2003, un mandataire ad hoc a été désigné pour assister la société Pact dans ses négociations avec ses principaux créanciers; que dans le cadre de la conciliation, la société Pact a versé à la société MG les sommes de 200 000 euros et de 36 998,25 euros les 6 mars et 1er avril 2003; que le 10 avril 2003, la société Pact a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant nommé administrateur judiciaire, la date provisoire de cessation des paiements étant fixée au 7 avril 2003; que le 30 octobre 2003, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société Pact, M. X... étant désigné commissaire à l'exécution du plan; que le 13 avril 2004, ce dernier a assigné la société MG en annulation des paiements intervenus les 6 mars et 1er avril 2003; qu'en cours d'instance, M. X..., ès qualités, a conclu à l'inopposabilité à la procédure collective des paiements litigieux en application de l'article 1167 du code civil;

Attendu que pour déclarer l'action exercée par M. X..., ès qualités, recevable et bien fondée, décider que les paiements effectués les 6 mars et 1<sup>er</sup> avril 2003 sont inopposables à la procédure collective et condamner la société MG à payer à M. X..., ès qualités, la somme de 236 998,25 euros, correspondant aux règlements litigieux, majorée des intérêts aux taux légal à compter du 13 avril 2004, l'arrêt retient que ces paiements résultant d'une concertation frauduleuse entre la société Pact et la société MG, ont entraîné un appauvrissement de la société Pact, la rendant insolvable, ce qui a causé un préjudice à ses autres créanciers;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les paiements litigieux n'étaient pas intervenus par un moyen inhabituel pour avoir été effectués à l'occasion de la procédure de conciliation, ce qui leur conférait le caractère de dettes échues exclusif d'un appauvrissement du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement du 22 juillet 2005 disant que la date de cassation des paiements était fixée définitivement au 7 avril 2003, déboutant M. X..., ès qualités, de sa demande en annulation des paiements intervenus les 6 mars et 1er avril 2003 et déboutant les parties de leurs demandes respectives en dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 30 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

REJETTE la demande de M. X..., ès qualités, fondée sur l'article 1167 du code civil.

Nº 07-11.911.

Société MG tuyauterie et maintenance industrielle contre M. X..., pris en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Pact.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Pinot – Premier avocat général: M. Raysseguier – Avocats: Me Le Prado, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Nº 73

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Patrimoine – Admission des créances – Admission définitive – Chose jugée – Limite – Cession de créance professionnelle – Cession non acceptée par le débiteur cédé – Exception d'inexécution

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance du cessionnaire au passif de la procédure collective du cédant ne fait pas obstacle à ce que le débiteur cédé, qui n'a pas accepté la cession de créances, puisse opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution de son obligation par le cédant.

1er avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles 1351 du code civil, L. 313-24 et L. 313-29 du code monétaire et financier;

Attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance du cessionnaire au passif de la procédure collective du cédant ne fait pas obstacle à ce que le débiteur cédé puisse opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution de son obligation par le cédant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la banque populaire BICS, ultérieurement dénommée Banque populaire Rives de Paris (la banque), a notifié le 15 juillet 2002 à la société Rent a Car (le débiteur cédé) des créances professionnelles qui lui avaient été cédées, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, par M. X...; que le débiteur cédé qui n'avait pas accepté la cession de créances ne les lui a pas réglées en faisant valoir que, en raison de l'inexécution de sa commande, son cocontractant, lui avait établi des avoirs correspondants; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire le

21 novembre 2002, la banque a déclaré sa créance ; que le débiteur cédé, assigné en paiement par la banque le 25 juin 2003 a, pour contester la demande, soulevé l'exception d'inexécution de l'obligation du cédant ;

Attendu que pour condamner le débiteur cédé à payer à la banque la somme de 3 523,96 euros, de 2 481,68 euros, et de 21 672,01 euros en principal, outre intérêts, l'arrêt retient que la créance de la banque a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 73 du décret du 27 décembre 1985, d'une admission au passif de la liquidation judiciaire de M. X..., que cette admission est opposable au débiteur cédé du fait de la solidarité instituée à l'article L. 313-24 du code monétaire et financier et qu'en conséquence celui-ci n'est pas fondé à invoquer l'exception d'inexécution de cette obligation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-21.458.

Société Rent a Car contre société Banque populaire Rives de Paris.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Cohen-Branche – Premier avocat général: M. Raysseguier – Avocats: SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Me Blanc

Nº 74

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Clause de réserve de propriété – Mise en œuvre – Restitution de la marchandise – Valeur supérieure au solde du prix restant dû lors de l'action en revendication – Restitution de l'excédent

Le créancier qui a revendiqué dans la procédure collective les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété n'est tenu de restituer les sommes qu'il a reçues en exécution du contrat que dans la mesure où la valeur du bien restitué excède le montant des sommes qui lui restent dues.

Justifie dès lors légalement sa décision de rejeter la demande en restitution des sommes qui auraient été perçues en excédent, la cour d'appel qui constate que la valeur des biens restitués n'excède pas le solde du prix restant dû, lequel s'entend de la fraction du prix convenu entre les parties demeuré impayé, indépendamment d'une déclaration de créance y correspondant totalement ou partiellement.

1er avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 7 décembre 2006), que la société Pinel et compagnie (société Pinel) a revendiqué la propriété de matériels qu'elle avait vendus avec clause de réserve de propriété à la société Normantic, mise par la suite en liquidation judiciaire; que la cour d'appel a accueilli la demande, ordonné la restitution des matériels et rejeté les demandes de la société Normantic et de son liquidateur tendant à la restitution des sommes que la société Pinel aurait perçues en excédent;

Attendu que le liquidateur de la société Normantic fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté les demandes tendant à titre principal à la condamnation de la société Pinel au paiement d'une somme de 31 017,78 euros et à titre subsidiaire, à sa condamnation au paiement de la somme de 17 177,78 euros, alors, selon le moyen, qu'une fois les biens mobiliers restitués, dans le cadre de l'action en revendication, il convient d'arrêter la situation pécuniaire des parties; que, pour ce faire, une comparaison doit être effectuée entre la valeur des marchandises restituées et la somme restant due quant au prix; qu'à cet effet, et dès lors que toute créance non déclarée est éteinte, seule peut être prise en compte la somme restant due au titre du prix telle qu'elle résulte de la déclaration de créance; qu'en refusant de procéder de la sorte pour fonder la comparaison sur le prix restant dû, sans avoir égard à la déclaration de créance, les juges du fond ont violé les articles L. 621-43, L. 621-46, L. 621-122 et L. 622-14 du code de commerce, dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la valeur des biens restitués n'excédait pas le solde du prix restant dû, lequel devait s'entendre de la fraction du prix convenu entre les parties demeurée impayée, indépendamment d'une déclaration de créance y correspondant totalement ou partiellement, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune somme n'était due par la société Pinel; que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.726.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Normantic contre société Pinel et compagnie, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Premier avocat général : M. Raysseguier – Avocats : Me Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

## A rapprocher:

Com., 23 janvier 2001, pourvoi nº 97-21.660, *Bull.* 2001, IV, nº 23 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 75

#### TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Prescription – Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Domaine d'application – Action en paiement du transporteur contre l'expéditeur – Exercice en qualité de sous-traitant – Absence d'influence

L'action en paiement auquel le contrat de transport donne lieu contre l'expéditeur de la part du voiturier est soumise à la prescription annale édictée par l'article L. 133-6 du code de commerce, même lorsqu'elle est exercée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

1er avril 2008 Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 janvier 2007), qu'à partir de 1995, la société Future Electronics et la société Future Electronics Ldt ont fait procéder à l'envoi du Royaume-Uni vers la France des composants électroniques qu'elles commercialisent, d'abord par un transporteur qui sous-traitait cette tâche à la société Groupe transport manager (la société GTMI), puis directement par cette dernière; que le 19 avril 2000, la société Future Electronics a notifié à la société GTMI sa décision de mettre fin à ces relations le 1<sup>et</sup> mai 2000; que la société GTMI a assigné la société Future Electronics et la société Future Electronics Ldt en paiement, d'une part, d'un solde de factures et, d'autre part, de dommages-intérêts pour rupture abusive de leurs relations commerciales;

Attendu que la société GTMI fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite sa demande présentée aux fins de voir condamner la société Future Electronics et la société de droit anglais Future Electronics Ldt au paiement de la somme de 118 605,39 euros au titre des prestations effectuées au cours des mois de décembre 1998 à février 1999, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article premier de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître d'ouvrage et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal; que l'action exercée par le transporteur en vertu de ces dispositions aux fins d'obtenir du donneur d'ordre initial le paiement des prestations qu'il a effectuées,

n'est pas soumise à la prescription annale de l'article L. 133-6 du code de commerce ; qu'en jugeant le contraire, et en déclarant en conséquence prescrite l'action exercée par la société GTMI, transporteur, à l'encontre des donneurs d'ordre initiaux, la société Future Electronics Ldt et la société Future Electronics, la cour d'appel a violé l'article L. 133-6 du code de commerce par fausse application, ensemble l'article premier de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975;

Mais attendu que l'action en paiement auquel le contrat de transport donne lieu contre l'expéditeur de la part du voiturier est soumise à la prescription annale édictée par l'article L. 133-6 du code de commerce, même lorsqu'elle est exercée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la soustraitance;

Et attendu qu'ayant relevé que la plus récente des prestations dont la société GTMI réclamait le paiement remontait à février 1999 tandis que son assignation datait du 29 juin 2000, la cour d'appel en a exactement déduit que son action en paiement de factures était irrecevable comme prescrite; que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-13.323.

Société Groupe transport manager (GTMI) contre société Future Electronics, et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Premier avocat général: M. Raysseguier – Avocats: SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau

Nº 76

#### TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Responsabilité – Perte ou avarie – Action du destinataire contre le transporteur – Nature – Détermination

Dans le cadre d'un transport routier intérieur, l'action du destinataire, partie au contrat de transport, pour perte de marchandise, contre le transporteur, est une action contractuelle.

1er avril 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société Mory team de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre Mme Christine X..., ès qualités;

Attendu selon l'arrêt déféré, que la société Indigo graphie (société Indigo) a confié à la société Mory team l'acheminement routier depuis Cres jusqu'à Marseille de tee-shirts sur lesquels elle avait effectué des travaux de sérigraphie pour le compte de la société Sport équipement; que la marchandise ayant disparu lors de cette expédition, la société Sport équipement a assigné en indemnisation de son préjudice la société Indigo qui a appelé en garantie la société Mory team; qu'ultérieurement, la société Indigo a été mise en liquidation judiciaire, Mme X... étant liquidateur;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt);

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 du code civil, L. 132-8 et L. 133-6 du code de commerce ;

Attendu que l'action du destinataire, partie au contrat de transport, pour perte de la marchandise, contre le transporteur, est une action contractuelle;

Attendu que pour condamner la société Mory team à payer à la société Sport équipement la somme de 30 071,13 euros, l'arrêt retient que la société Sport équipement dispose d'une action directe de nature délictuelle à l'encontre de la société Mory team fondée sur la faute de cette dernière constituée par la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle souscrite vis-àvis d'un tiers, la société Indigo;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé par fausse application le premier de ces textes et par refus d'application les autres textes ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'appel de la société Mory team, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-11.093.

Société Mory team contre société Sport équipement, et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. de Monteynard – Premier avocat général: M. Raysseguier – Avocats: SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Bachellier et Potier de la Varde

## A rapprocher:

Com., 4 mars 2008, pourvoi nº 07-11.728, *Bull.* 2008, IV, nº 54 (cassation partielle).

Nº 77

## **BANQUE**

Responsabilité – Faute – Applications diverses – Conseil boursier inadapté à la situation du client – Remise, avant engagement, de notices – Portée

En fournissant à son client un conseil inadapté à sa situation personnelle, dont elle a connaissance, une banque commet une faute qui engage sa responsabilité, sans qu'il importe que le client ait reçu, avant de s'engager, les notices d'informations relatives aux opérations génératrices de pertes.

8 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur (la caisse) et sur les conseils de celle-ci, des parts de Sicav qu'il a ultérieurement revendues à perte; que M. X..., soutenant que la caisse avait manqué à son obligation d'information et de conseil, a demandé que celle-ci soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que si la caisse, informée des contraintes liées à la situation familiale et économique de son client et du fait qu'il ne pouvait se permettre de prendre un risque de perte en capital, n'avait donc pu valablement le conseiller en l'incitant à investir la majeure partie de son capital dans des valeurs soumises aux aléas du marché boursier, ce manquement est toutefois sans lien de causalité avec le préjudice invoqué dès lors que M. X..., ayant pris connaissance avant de s'engager des notices d'information relatives aux parts de Sicav ayant fait l'objet de son investissement et dont il n'indique pas qu'elles auraient été insuffisantes ou impropres à le renseigner complètement sur les risques inhérents à ces placements, avait ainsi été en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause la pertinence du conseil qui lui avait été donné;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la caisse avait, en fournissant à son client un conseil inadapté à sa situation personnelle dont elle avait connaissance, commis une faute

sans laquelle ce dernier n'aurait pas procédé aux opérations génératrices de pertes, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-13.013.

M. X...

contre caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M° Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan

## A rapprocher:

Ass. plén., 2 mars 2007, pourvoi nº 06-15.267, *Bull.* 2007, Ass. plén., nº 4 (cassation);

- 2º Civ., 15 décembre 2005, pourvoi nº 04-16.896, Bull. 2005, II, nº 325 (cassation partielle);
- 2º Civ., 5 juillet 2006, pourvoi nº 05-12.603, Bull. 2006, II, nº 184 (cassation partielle).

Nº 78

## COMMUNAUTE EUROPEENNE

Impôts et taxes – Article 56 CE – Libre circulation des capitaux – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Refus d'exonération opposé à une société holding de droit luxembourgeois – Caractère discriminatoire

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (CJCE, 11 octobre 2007, affaire n° C-451/05) que l'article 56 du Traité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle résultant des dispositions des articles 990 D et suivants du code général des impôts, qui exonère les sociétés établies en France de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales, alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre Etat membre, à l'existence d'une Convention d'assistance administrative conclue entre la République française et cet Etat en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle

sont assujetties les sociétés établies en France et ne permet pas à la société établie dans un autre Etat membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt, qui pour rejeter la demande d'exonération d'une société holding de droit luxembourgeois, relevant de la loi du 31 juillet 1929, retient, après avoir constaté qu'elle a souscrit les déclarations prescrites par la loi, qu'elle ne peut se prévaloir ni des dispositions de l'article 990 E 2° du code général des impôts, les sociétés holding luxembourgeoises ayant été par échange de lettres du 8 septembre 1970 exclues du champ d'application de la convention fiscale du 1° avril 1958, ni de celles de l'article 990 E 3°, en l'absence de convention ou de traité répondant aux conditions exigées par ce texte.

#### 8 avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 73 B, devenu article 56, du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société européenne et luxembourgeoise d'investissements (la société Elisa), société holding de droit luxembourgeois, relevant de la loi du 31 juillet 1929, est propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur le territoire français; que, le 18 décembre 1997, l'administration des impôts lui a notifié des redressements au titre de la taxe sur la valeur vénale des immeubles situés en France par les personnes morales, instituée par les articles 990 D et suivants du code général des impôts puis, le 10 juin 1998, des avis de mise en recouvrement ; que sa réclamation ayant été rejetée, la société Elisa a fait assigner le directeur général des impôts devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge des taxes litigieuses ; que, par arrêt du 13 décembre 2005, la chambre commerciale, financière et économique a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Elisa tendant à se voir exonérer de cette taxe, l'arrêt, après avoir constaté qu'elle a souscrit les déclarations prescrites par la loi, retient, par motifs propres et adoptés, qu'elle ne peut se prévaloir ni des dispositions de l'article 990 E 2° du code général des impôts, les sociétés holding luxembourgeoises ayant été par échange de lettres du 8 septembre 1970 exclues du champ d'application de la convention fiscale du 1<sup>er</sup> avril 1958, ni de celles de l'article 990 E 3°, en l'absence de convention ou de traité répondant aux conditions exigées par ce texte ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit (CJCE, 11 octobre 2007, affaire n° C-451/05) que l'article 56 du Traité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle résultant des dispositions des articles 990 D et suivants du code général des impôts, qui exonère les sociétés établies en France de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par

des personnes morales, alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre Etat membre, à l'existence d'une Convention d'assistance administrative conclue entre la République française et cet Etat en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France et ne permet pas à la société établie dans un autre Etat membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses actionnaires personnes physiques;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu à statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Prononce la décharge de l'imposition mise à la charge de la société Elisa, en application de l'article 990 D du code général des impôts, selon avis de mise en recouvrement du 10 juin 1998.

Nº 02-10.359.

Société Elisa (européenne et luxembourgeoise d'investisssments) contre directeur général des impôts, et autre

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Farthouat-Danon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Gatineau, SCP Thouin-Palat et Boucard

## A rapprocher:

CJCE, 11 octobre 2007, Européenne et Luxembourgeoise d'investissements SA (ELISA) contre directeur général des impôts et ministère public, affaire n° C-451/05;

Com., 13 décembre 2005, pourvoi nº 02-10.359, *Bull.* 2005, IV, nº 249 (renvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes).

Nº 79

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Exercice – Atteinte – Défaut – Cas – Association de protection de l'environnement utilisant pour critiquer la politique en matière d'environnement d'une société certains éléments de ses marques

Justifie légalement sa décision la cour d'appel, qui, pour dire qu'une association n'a pas abusé de son droit de libre expression en utilisant, pour critiquer la politique

en matière d'environnement d'une société, certains éléments de ses marques, constate que cette association a pour objet la protection de l'environnement et la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances et a fait usage des signes incriminés dans le cadre d'une campagne destinée à informer les citoyens sur les moyens employés pour faire échec à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques, et à dénoncer les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles, ce dont il résulte que l'usage d'éléments des marques renommées distinguant les produits et services de cette société, sous une forme modifiée résumant ces critiques dans un contexte polémique, constitue un moyen proportionné à l'expression de telles critiques.

#### 8 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Greenpeace France a dénoncé sur son site internet la politique en matière d'environnement de la société Exxon Mobil et de sa filiale la société Esso; qu'elle a dans le cadre de cette campagne utilisé les termes ESSO, STOP ESSO, et STOP E\$\$O, seuls ou associés à des éléments figuratifs, notamment un fond rectangle bleu avec des étoiles; que la société Esso l'a assignée en contrefaçon de ses marques dénominatives et semi-figuratives nº 1 238 980 et 1 540 624; qu'elle a également invoqué une atteinte à ses marques renommées, et l'existence d'actes de dénigrement;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Esso fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes tendant à voir juger que l'association Greenpeace France avait commis une faute engageant sa responsabilité en portant illicitement atteinte à ses marques notoires, alors, selon le moyen:

1º que la liberté d'expression, qui comporte des devoirs et des responsabilités, doit être proportionnée au but poursuivi et ne pas porter atteint indûment aux droits d'autrui, et notamment à ses biens; qu'une marque de fabrique constitue un bien protégé par l'article 1 du Protocole nº 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la dénonciation de la politique d'une entreprise, qui peut relever de la liberté d'expression, ne nécessite pas qu'il soit porté atteinte, par une imitation dénigrante, aux marques de celles-ci; qu'en retenant en l'espèce que l'association Greenpeace pourrait dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes portées à l'environne-ment et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles et qu'en utilisant sur son site, dans le cadre d'une campagne contre une politique de la société Esso, les termes ESSO, STOP ESSO, STOP E\$\$O et E\$\$O, associés ou non à un ensemble semi-figuratif, l'association Greenpeace, qui n'aurait pas critiqué en eux-même les produits protégés par les marques ESSO, n'aurait fait référence aux dites marques qu'à des fins purement polémiques n'excédant pas les limites de la liberté d'expression et n'aurait commis aucun acte de dénigrement, sans rechercher si l'imitation des marques notoires de la société Esso était nécessaire et proportionnée au but poursuivi, la

cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil, L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle, 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Protocole additionnel nº 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2º que l'imitation dénigrante des marques d'une entreprise, même sans critique directe des produits vendus sous celle-ci ni intention de discréditer lesdits produits, constitue un acte fautif de dénigrement engageant la responsabilité de son auteur; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il s'agit de marques notoires; qu'en retenant au contraire en l'espèce qu'en imitant sur son site les deux marques Esso en remplaçant les S par des signes évoquant le dollar ou en y associant des étoiles évoquant le drapeau américain ou encore le mot Stop, l'association Greenpeace n'aurait commis aucun acte de dénigrement engageant sa responsabilité dès lors qu'elle n'avait pas critiqué les produits et services Esso ni « cherché » à les discréditer aux yeux du public, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle;

Mais attendu que l'arrêt constate, d'abord, que l'association Greenpeace France a pour objet la protection de l'environnement et la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances ; qu'il relève ensuite que les signes incriminés ont été utilisés dans le cadre d'une campagne destinée à informer les citoyens sur les moyens employés, selon l'association Greenpeace, pour faire échec à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques, et à dénoncer les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles; qu'en l'état de ces constatations, dont il résultait que l'usage d'éléments des marques renommées distinguant les produits et services de la société Esso, sous une forme modifiée résumant ces critiques dans un contexte polémique, constituait un moyen proportionné à l'expression de telles critiques, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, et le second moyen :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382 du code civil;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages intérêts de la société Esso, fondée sur la reprise de la dénomination Esso dans le code source de son site, l'arrêt retient que la contrefaçon n'est pas établie;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher comme il lui était demandé si cet usage n'était pas constitutif d'une faute, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

## Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de dommages-intérêts de la société Esso, fondée sur la reprise de la marque dénominative

Esso dans le code source de son site, l'arrêt rendu le 16 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-10.961. Société Esso contre association Greenpeace France.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Farthouat-Danon – Avocat général: M. Main – Avocats: SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Delvolvé

#### A rapprocher:

2º Civ., 19 octobre 2006, pourvoi nº 05-13.489, Bull. 2006, II, nº 282 (cassation).

Nº 80

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Redevable

Le dessaisissement de plein droit de l'administration et de la disposition des biens d'une société, résultant, en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code commerce, du jugement de liquidation judiciaire, n'entraîne pas au préjudice de celle-ci, dont la personnalité morale demeurait pour les besoins de sa liquidation en vertu des articles 1844-8 du code civil et L. 237-2, alinéa 2, du code de commerce, la disparition de son droit de propriété sur l'immeuble litigieux.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que la société en liquidation restait redevable de la taxe annuelle prévue par l'article 990 D du code général des impôts.

8 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 janvier 2006), que la société de droit britannique Art Finance limited (la société), propriétaire d'un bien immobilier à Saint-Tropez, par jugements des 23 mars et 27 juillet 1999, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme X... étant désignée mandataire liquidateur; qu'après avoir vainement invité, par mises en demeure des 5 décembre 2000 et 23 mai 2001, la société à déposer les déclarations de taxe relatives au bien immobilier détenu pour les années 2000 et 2001, l'administration fiscale a, les 29 janvier 2001 et 3 juillet 2001, notifié à la société un redressement sur le fon-

dement des dispositions de l'article 990 D du code général des impôts et a, le 3 décembre 2001, émis un avis à tiers détenteur; qu'après rejet de sa demande, Mme X..., agissant en qualité de liquidateur de la société, a saisi le tribunal aux fins d'obtenir la main-levée de l'avis; que sa demande a été rejetée;

Attendu que Mme X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, que sont redevables de la taxe sur la valeur vénale des immeubles les personnes morales qui possèdent en France un immeuble; que cette possession implique pour la personne morale le droit de disposer et d'administrer le bien comme un propriétaire; que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens; qu'en déclarant néanmoins la société Art Finance limited, qui avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 27 juillet 1999, redevable de cette taxe au titre des années 2000 et 2001, la cour d'appel a violé les articles L. 622-9 du code de commerce et 990 du code général des impôts;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dessaisissement de plein droit de l'administration et de la disposition des biens de la société, résultant, en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce, du jugement de liquidation judiciaire, n'avait pas entraîné au préjudice de cette société, dont la personnalité morale demeurait pour les besoins de sa liquidation en vertu des articles 1844-8 du code civil et L. 237-2, alinéa 2, du code de commerce, la disparition de son droit de propriété sur l'immeuble litigieux; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a retenu à bon droit que la société en liquidation restait redevable de la taxe annuelle prévue par l'article 990 D du code général des impôts; que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 06-16.343.

Mme Y..., épouse X..., agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Art Finance limited contre direction générale des impôts.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Salomon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

## A rapprocher:

Crim., 11 janvier 1996, pourvoi nº 95-80.979, Bull. crim. 1996, nº 18 (rejet).

Nº 81

#### **EXECUTION PROVISOIRE**

Exécution provisoire de plein droit – Marque – Ordonnance rendue en la forme des référés – Ordonnance interdisant la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonnant cette poursuite à la constitution de garanties L'ordonnance qui accueille la demande formée sur le fondement de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance et des mesures conservatoires.

Elle est en conséquence exécutoire de droit à titre provisoire.

#### 8 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance et l'arrêt attaqués, que le GIE Prop et la société Groupe Paredes sont propriétaires de marques dénominatives et semi-figuratives Prop, Groupe Prop, Paredis, Pare-dis et P, qui désignent notamment des produits d'hygiène; qu'elles ont assigné la société Maury, qui a pour activité la distribution en gros de produits d'hygiène et de santé, et s'est retirée du GIE en 2004, en contrefaçon de marque, lui reprochant notamment d'avoir, sur des appareils, supprimé les marques qui y étaient apposées, de les avoir remplacées par son logo, ou d'y avoir ajouté celui-ci; qu'elles ont saisi le président du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle, d'une demande d'interdiction provisoire; que, par ordonnance du 3 mars 2005, celui-ci a fait droit à cette demande; qu'au cours de l'instance d'appel, le GIE Prop et la société Groupe Paredes ont demandé au conseiller de la mise en état de constater que la mesure d'interdiction prononcée était exécutoire de plein droit en application de l'article 514 du code de procédure civile, et, subsidiairement, d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance;

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième chambre civile :

Attendu que la société Maury fait grief à l'ordonnance du conseiller de la mise en état d'avoir dit que l'ordonnance du 3 mars 2005 était exécutoire par provision, alors, selon le moyen, que le président saisi en application de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle statuant « en la forme des référés » et non comme juge des référés, son ordonnance ne bénéfice pas de l'exécution provisoire de plein droit attachée aux ordonnances de référé; qu'en retenant en l'espèce que l'ordonnance rendue « en la forme des référés » le 3 mars 2005 par le président du tribunal de grande instance de Nantes sur le fondement de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle était exécutoire par provision, le conseiller de la mise en état a violé ledit article 514, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle;

Mais attendu que l'ordonnance qui accueille la demande formée sur le fondement de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance et des mesures conservatoires, et est en conséquence exécutoire de droit à titre provisoire; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche:

Vu l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle :

Attendu que tout en constatant que, sur le caractère distinctif ou non du mot Prop, il y a matière à une discussion sérieuse devant les juges du fond sur le point de savoir si le terme est par trop descriptif pour des produits d'hygiène, l'arrêt retient que le sérieux de l'action au fond engagée par les sociétés apparaît incontestable;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen:

REJETTE le pourvoi en tant que dirigé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 8 août 2005 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il interdit à la société Maury de poursuivre l'exploitation des appareils dont les marques Prop et Groupe Prop ont été supprimées, dissimulées ou substituées, l'arrêt rendu le 17 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

Nº 06-22.152.

Société Maury contre groupement d'intérêt économique (GIE) Prop, et autre.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Farthouat-Danon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Me Bertrand

Nº 82

## 1° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Contrôle – Fonctionnaire compétent – Détermination

#### 2° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Mise en œuvre de l'engagement prévu à l'article 990 E 3° du code général des impôts – Défaut d'engagement ou de déclaration – Mise en demeure – Portée

1° Il résulte des dispositions combinées du décret du 12 septembre 1996 relatif à la compétence des fonctionnaires de la direction générale des impôts en matière d'assiette et de contrôle des impositions, taxes et redevances et de l'arrêté du 12 septembre 1996 que les fonctionnaires de la direction générale des services généraux et de l'informatique sont compétents pour exercer le contrôle en matière de taxe de 3 % prévue par l'article 990 D du code général des impôts au même titre que les fonctionnaires affectés au lieu de situation du bien immobilier servant de base à cette imposition.

2º Se trouve en situation de taxation d'office justifiant l'émission d'une notification d'imposition d'office sans l'envoi d'une nouvelle mise en demeure, la société immobilière qui, n'ayant souscrit ni l'engagement, ni les déclarations prescrits par l'article 990 E 3º du code général des impôts, a reçu une mise en demeure, intitulée comme telle, l'invitant à procéder à l'une de ces démarches dans les trente jours et précisant les sanctions auxquelles la société s'exposait à défaut de régularisation dans ce délai.

8 avril 2008 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 septembre 2004), que la société de droit helvétique Ylona (la société) a acquis le 15 novembre 1991 un bien immobilier situé en France; que, le 21 décembre 1998, la direction des services généraux et de l'informatique a adressé à la société une mise en demeure qui lui rappelait qu'elle n'avait ni souscrit la lettre d'engagement, ni fourni les renseignements prévus à l'article 990 E du code général des impôts afin de bénéficier de l'exonération de la taxe instituée par l'article 990 D dudit code, égale à 3 % de la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales étrangères, à raison de cette propriété et lui a imparti un délai de réponse de trente jours à la suite duquel l'administration a procédé à une taxation d'office; que le 31 octobre 1999, la recette des impôts a émis à l'encontre de la société un avis de mise en recouvrement; qu'après rejet de sa demande en décharge de cette imposition, la société a, par acte du 12 juillet 2000, saisi le tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la procédure de redressement et la décharge de la taxe; que les premiers juges ont considéré que la procédure de taxation d'office dont la société avait fait l'objet était régulière, que les exercices 1993, 1994 et 1995 n'étaient pas prescrits et que la société était redevable de la taxe de 3 %; que la cour d'appel a confirmé cette décision;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1º qu'il résulte du décret nº 96-804 du 12 septembre 1996 que sont seuls compétents pour contrôler l'imposition à la taxe annuelle de 3 % de la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales étrangères et notifier des redressements y afférents, les fonctionnaires de la direction générale des impôts affectés au service territorial dont dépend le lieu d'imposition défini comme le lieu de dépôt de la déclaration de cette taxe qui correspond à la recette des impôts du lieu de situation des biens; qu'en affirmant que l'arrêté du 12 septembre 1996

autorisant des fonctionnaires de la direction des services généraux et de l'informatique à contrôler les impôts, droits et taxes dus par des personnes morales étrangères disposant de biens immobiliers en France ne serait pas illégal en ce qu'il ne contredirait pas le décret du 12 septembre 1996 qui institue pourtant une exclusivité de compétence territoriale au profit d'autres fonctionnaires que ceux visés par cet arrêté, la cour d'appel a violé l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 96-804 du 12 septembre 1996, ensemble les articles 313-0 BR bis de l'annexe III au code général des impôts et 121 K ter de l'annexe IV au même code;

2º que la procédure de la taxation d'office ne peut sanctionner que le défaut de dépôt d'une déclaration destinée à établir l'assiette de l'impôt et non à exonérer de cet impôt le contribuable; qu'en considérant néanmoins que l'administration fiscale aurait appliqué à bon droit à la société immobilière Ylona la procédure de taxation d'office dans les trente jours de la mise en demeure qui lui avait été adressée de transmettre l'engagement ou la déclaration requis par l'article 990 E 3º du code général des impôts, bien que ces documents n'étaient exigés que pour permettre à la société immobilière Ylona d'être exonérée de la taxe annuelle de 3 % de la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales étrangères, la cour d'appel a violé les articles 990 E 3º du code général des impôts, L. 66 4º et L. 67 du livre des procédures fiscales;

3° que la mise en demeure adressée par l'administration fiscale le 21 décembre 1998 à la société immobilière Ylona n'indiquait pas les sanctions auxquelles celle-ci était exposée au cas où elle ne respectait pas les obligations qui lui étaient imposées; qu'en affirmant que cette mise en demeure aurait informé sa destinataire des sanctions par elle éventuellement encourues, la cour d'appel a dénaturé le sens clair et précis de cet écrit en violation de l'article 1134 du code civil;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées du décret du 12 septembre 1996 relatif à la compétence des fonctionnaires de la direction générale des impôts en matière d'assiette et de contrôle des impositions, taxes et redevances et de l'arrêté du 12 septembre 1996, applicables en l'espèce, qu'en matière de taxe de 3 % prévue par l'article 990 D du code général des impôts, les fonctionnaires de la direction des services généraux et de l'informatique sont compétents pour en exercer le contrôle au même titre que les fonctionnaires affectés au lieu de situation du bien immobilier servant de base à cette imposition; que la cour d'appel a considéré à juste titre que cet arrêté n'était pas entaché d'illégalité puisqu'il ne contredisait pas le décret du 12 septembre 1996 relatif à la compétence territoriale générale des fonctionnaires de la direction générale des impôts notamment en matière de contrôle des impositions, taxes ou redevances mais qu'il y ajoutait la compétence spécifique d'un service central, s'agissant comme en l'espèce d'une société de droit étranger disposant d'un bien immobilier en France;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que la société n'avait souscrit ni l'engagement, ni les déclarations demandées par l'article 990 E 3 du code général des impôts et que le service des impôts avait adressé à la société, le 21 décembre 1998, une mise en demeure précisant que dès lors qu'il s'agissait d'une première infraction, le paiement de la taxe ne serait pas exigé et

aucune sanction appliquée si elle souscrivait l'engagement ou les déclarations susvisées dans les trente jours de la réception de la présente mise en demeure; que ce courrier indiquait également que « cette lettre constitue une première mise en demeure de déposer les documents requis » et attirait l'attention de la société sur les sanctions auxquelles elle s'exposait à défaut de régularisation dans ce délai; que l'arrêt retient encore que la société n'ayant pas régularisé sa situation dans le délai légal, se trouvait en situation de taxation d'office justifiant l'émission d'une notification d'imposition d'office sans l'envoi préalable d'une nouvelle mise en demeure; que c'est donc à juste titre que la cour d'appel a sans dénaturation de la mise en demeure, jugé régulière l'application de la procédure de taxation d'office;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 05-19.159.

Société immobilière Ylona, agissant en la personne de son liquidateur amiable M. X... contre directeur général des impôts,

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Betch – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard

Nº 83

#### **IMPOTS ET TAXES**

Enregistrement – Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales – Personnes imposables – Exonération – Siège de direction effective en France ou clause d'égalité de traitement – Dispositif contraire à la Convention franco-suisse ou discriminatoire au sens du droit communautaire – Détermination

Le dispositif prévu par l'article 990 E 3° du code général des impôts, qui exonère de la taxe de 3 % instituée par l'article 990 D du même code, les personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et celles qui, en vertu d'un traité ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde si elles communiquent directement chaque année à l'administration fiscale un certain nombre de renseignements ou prennent l'engagement d'y procéder, n'est, ni contraire à l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1996, ni

s'agissant de personnes morales ressortissantes d'un pays signataire d'un traité, discriminatoire au sens du droit communautaire.

8 avril 2008 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 décembre 2006), que la société de droit helvétique Covexim (la société), ayant son siège social en Suisse, a acquis, en 1993, un immeuble en France; que soumise aux dispositions de l'article 990 D du code général des impôts instituant une taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles détenus en France par des sociétés étrangères, la société a demandé le bénéfice de l'application de l'article 990 E 3° du même code, en vigueur depuis le 1er janvier 1993, exonérant ces sociétés qui s'engageaient à fournir à l'administration fiscale certains éléments faisant apparaître la situation, la consistance et la valeur vénale des immeubles possédés au 1er janvier de l'année d'imposition ainsi que l'identité, l'adresse des actionnaires et le nombre des actions détenues par chacun d'eux; que l'administration fiscale a vainement mis en demeure, par deux avis adressés au siège de la société le 14 mai 1999, au titre des années 1996 et 1998, la société d'avoir à fournir les renseignements susvisés; que l'administration a mis en recouvrement l'imposition correspondante par un avis du 13 octobre 1999 pour un certain montant y compris la majoration prévue dans le cas de la taxation d'office;

Sur le premier moyen:

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en décharge de la taxe de 3 % mise à sa charge au titre des années 1996 et 1998, alors, selon le moyen qu'il résulte de la combinaison des articles L. 66-4 et L. 67 du livre des procédures fiscales, 990 E du code général des impôts et R. 23 B-1 du livre des procédures fiscales, que, faute d'établir dans le délai prescrit une déclaration pour se conformer à son engagement, la personne morale détentrice en France d'un actif immobilier est redevable de la taxe de 3 % applicable au titre de l'année au cours de laquelle la déclaration aurait du être faite ainsi qu'au titre des années antérieures non prescrites; que dès lors en jugeant la société Covexim redevable, à la suite de la procédure de taxation d'office dont elle a été l'objet, de la taxe de 3 % due au titre des années 1996 et 1998 après avoir constaté que la société avait laissé sans réponse la demande de communication de renseignements formée par l'administration fiscale le 14 mai 1996, ce qui n'était pourtant de nature à la rendre redevable de la taxe qu'au titre de l'année 1996 et des années antérieures, en sorte que la procédure de taxation d'office n'était pas applicable pour l'année 1998, la cour d'appel a violé lesdits textes;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que l'administration a adressé à la société, dès 1996, la demande de renseignements prévue à l'article 990 E 3°, et le 14 mai 1999, deux mises en demeure pour réclamer le dépôt des déclarations au titre des années 1996 et 1998, que la société en a accusé réception le 19 mai 1999 et qu'en l'absence de tout envoi de documents réclamés, l'administration a procédé à la notification de redressements le 22 juin 1999; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a jugé

à bon droit la procédure de taxation d'office régulière dès lors que le délai de 60 jours n'est attaché qu'à la demande de renseignements; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'en se référant, pour apprécier le bien fondé du principe de l'imposition aux dispositions de l'article 990 E 2 du code général des impôts, relatives aux personnes morales ayant leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative tandis que la situation de la société Covexim, dont le siège social est en Suisse, était régie par le 3 de cet article, dont les dispositions instituant des obligations différentes de celles que prévoit l'alinéa précédent, la cour d'appel a violé, ensemble, lesdits textes;

Mais attendu, dès lors que la cour d'appel a relevé que la société n'avait pas respecté l'engagement pris par son représentant légal, par courrier du 4 janvier 1993, de communiquer à l'administration fiscale les renseignements relatifs à la situation, la consistance, la valeur des immeubles possédés au 1<sup>er</sup> janvier, l'identité et l'adresse des associés ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux, malgré les mises en demeure qui lui avaient été adressées, que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1º que la soumission de l'exonération de la taxe de 3 % dont sont normalement redevables les personnes morales qui en vertu d'un traité ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde à la condition qu'elles se conforment à des obligations déclaratives auxquelles n'ont pas lieu d'être soumises les sociétés françaises réalisant la même opération économique constitue une inégalité de traitement interdite par l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966, que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a donc violé;

2º que la non-conformité au Traité CE du régime de la taxe de 3 % tel qu'institué par les articles 990 D et suivants du code général des impôts, qui sera constatée par la Cour de justice actuellement saisie par l'arrêt rendu le 13 décembre 2005 par la Cour de cassation, prive de fondement légal les impositions mises à la charge de la société Covexim sur la base de ces dispositions; que dès lors, l'arrêt attaqué, qui fait application de celles-ci encourt l'annulation;

Mais attendu que le dispositif d'exonération prévu à l'article 990 E 3°, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, exonère les personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et celles qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde si ces personnes morales, soit communiquent directement chaque année à l'administration fiscale des renseignements concernant la situation et la consistance de l'immeuble, l'adresse des actionnaires, le nombre des actions détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale, soit prennent l'engagement de communiquer à l'administra-

tion fiscale sur sa demande, lesdits renseignements, la lettre d'engagement étant la même s'agissant de toutes les personnes morales concernées; que la cour d'appel a donc, à bon droit, décidé que l'obligation de déclaration n'était ni contraire à l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1996, ni discriminatoire au sens du droit communautaire et permettait de respecter la spécificité des sociétés de droit suisse; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'en statuant ainsi par référence à des « attributs » du bien immobilier définis de façon générale et imprécise (emplacement de prestige, vue imprenable sur la mer...) sans aucune considération pour les éléments de comparaison invoqués tant par la société Covexim pour établir une valeur vénale inférieure de moitié à celle qu'avait retenue l'administration, que par l'administration fiscale elle-même, la cour d'appel, qui n'a pas statué par des motifs concrets sur la contestation de la valeur vénale de l'immeuble a violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que la cour d'appel qui a statué par des motifs concrets en relevant que la villa, située au Cap d'Antibes, jouit d'un emplacement de prestige, d'une vue sur mer imprenable et exceptionnelle et dispose d'un vaste terrain pour un tel site (35 580 m²), a justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

## Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.210.

Société Covexim contre directeur général des impôts.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Betch – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Thouin-Palat et Boucard

## A rapprocher:

CJCE, 11 octobre 2007, affaire n° C-451/05, Européenne et Luxembourgeoise d'investissements SA (ELISA) c. directeur général des impôts, et a.;

Com., 8 avril 2008, pourvoi nº 02-10.359, *Bull.* 2008, IV, nº 78 (cassation sans renvoi).

Nº 84

## SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Prix global de cession de titres de plusieurs sociétés – Indétermination (non)

Le prix de cession de titres composant le capital de plusieurs sociétés est suffisamment déterminé par un prix global, dès lors que la ventilation de ce prix entre chacune de ces sociétés ne constitue pas une condition de la vente, mais en conditionne seulement les conséquences fiscales pour l'acquéreur.

8 avril 2008 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 30 mai 2006), que la société Crédit immobilier de Haute-Savoie (la société CIHS) et la société Compagnie de développement immobilier (la société Codevim) ont, le 15 décembre 1999, conclu un protocole d'accord aux termes duquel elles ont convenu, au titre de leur activité de promotion immobilière, l'acquisition par la première de trois sociétés contrôlées par la seconde et, au titre de leur activité d'administration d'immeubles, la constitution d'une société holding détenue par moitié entre elles; qu'après mise en demeure de la société CIHS d'honorer ses engagements, la société Covedim l'a assignée devant le tribunal aux fins d'obtenir réparation du préjudice résultant de la rupture du protocole;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société CIHS fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable de la rupture du protocole d'accord, alors, selon le moyen, que lorsque le même vendeur vend plusieurs sociétés, le prix de chacune des sociétés vendues doit être déterminé ou déterminable dans l'acte de vente; qu'en jugeant pourtant, en l'espèce, que le seul fait qu'un prix global de cession soit déterminable suffisait à rendre la vente parfaite, sans qu'il soit nécessaire que soit déterminé ou déterminable le prix de chacune des sociétés vendues par la société Covedim à la société CIHS, la cour d'appel a violé l'article 1591 du code civil par refus d'application;

Mais attendu que le prix de cession de titres composant le capital de plusieurs sociétés est suffisamment déterminé par un prix global, dès lors que la ventilation de ce prix entre chacune de ces sociétés ne constitue pas une condition de la vente, mais en conditionne seulement les conséquences fiscales pour l'acquéreur; qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, qu'il résultait du protocole que l'objet de l'opération était la cession d'un ensemble de sociétés formant un tout objectivement défini, l'arrêt, qui retient, par motifs propres, que l'article 1591 du code civil n'exige, ni ventilation du prix revenant à chacune des sociétés, ni fixation des conséquences fiscales du prix de cession, en a déduit à bon droit que ces éléments ne pouvaient remettre en cause le prix déjà fixé par la volonté commune des sociétés CIHS et Covedim; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et sur le second moyen :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 06-18.042.

Société Crédit immobilier de Haute-Savoie (CIHS) contre Compagnie de développement immobilier (CODEVIM). Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Salomon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Gatineau, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

#### A rapprocher:

3° Civ., 19 mars 1986, pourvoi n° 84-13.582, *Bull.* 1986, III, n° 36 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Nº 85

#### **SOCIETE ANONYME**

Actionnaires – Actions– Cession – Clause statutaire d'agrément par la société – Refus d'agrément – Délai imparti pour la réalisation de la cession – Prorogation conventionnelle – Portée

Le caractère impératif des dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce ne permet pas d'y déroger par convention, en prévoyant un mode de prorogation du délai imparti pour la réalisation de la cession, après refus d'agrément, autre que la prorogation judiciaire prévue à l'alinéa 3 de cet article.

8 avril 2008 Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal des sociétés Lamy et Sea que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société Séché environnement;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 13 juin 2006), que les sociétés Lamy et Alcor sont actionnaires de la société Sea, dont les statuts comportent une clause soumettant les cessions d'actions consenties par voie de fusion à l'agrément de son conseil d'administration; qu'après l'absorption, le 9 novembre 2001, de la société Alcor par la société Séché environnement (la société Séché), la société Sea a, le 11 mars 2002, notifié à cette dernière son refus de l'agréer comme nouvel actionnaire et lui a proposé de faire acquérir l'ensemble des titres qu'elle détenait dans son capital par la société Lamy; qu'à défaut d'un accord sur le prix des titres, les parties ont désigné un expert afin de procéder à leur évaluation et ont, par protocole d'accord du 27 mai 2002, convenu de proroger sa mission; que la société Lamy a assigné la société Séché pour obtenir la cession de l'ensemble de ses titres détenus dans le capital de la société Sea; que la société Séché a appelé en intervention forcée la société Sea; que le tribunal a rejeté la demande de la société Lamy au motif que l'agrément de la société Séché par la société Sea était considéré comme donné;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : (Publication sans intérêt);

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que les sociétés Lamy et Sea font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen que :

1º l'article L. 228-24 du code de commerce ne s'oppose pas à ce que la prorogation du délai initial de trois mois pour réaliser la vente après refus d'agrément résulte d'un accord entre les parties; qu'en l'espèce, le protocole signé entre les parties le 27 mai 2002 disposait que les sociétés SEA, Lamy et Séché admettaient que l'expert ne pouvait raisonnablement remplir sa mission de valorisation pour la date du 6 juin et décidaient en conséquence de lui accorder un délai complémentaire pour réaliser sa mission fixé à la date du 20 juillet 2002; les parties ont ainsi, lors de la nomination de l'expert, décidé d'allonger le délai pour que celui-ci puisse remplir sa mission et prorogé le délai dans lequel la vente devait être réalisée; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait et en refusant de donner tout effet à cette prorogation conventionnelle du délai, la cour d'appel a violé l'article L. 228-24 du code de commerce;

2º en signant le protocole, la société Séché a adopté un comportement tendant à laisser légitimement croire à l'autre partie qu'elle prenait acte du refus d'agrément et acceptait la cession forcée, qu'elle acceptait de se soumettre à l'évaluation par expert du prix de cession, et qu'elle était d'accord pour proroger les délais prévus par la loi pour réaliser la vente; qu'en conséquence, le principe de l'estoppel lui interdisait d'invoquer l'absence de prorogation judiciaire et, en avalisant un tel comportement, la cour d'appel a violé ledit principe et l'article L. 228-24 du code de commerce;

Mais attendu, d'une part, que le caractère impératif des dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce ne permet pas d'y déroger par convention, en prévoyant un mode de prorogation du délai imparti pour la réalisation de la cession, après refus d'agrément, autre que la prorogation judiciaire prévue à l'alinéa 3 de cet article; qu'ayant souverainement relevé que l'accord donné par la société Séché le 27 mai 2002 se limitait au seul allongement du délai de l'expertise, l'arrêt retient exactement qu'il ne dispensait pas la société Sea d'obtenir par décision de justice la prorogation du délai de trois mois imposé pour réaliser l'achat des titres litigieux;

Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel ayant écarté toute prorogation du délai légalement imposé pour la réalisation de la cession des titres litigieux, le moyen, pris en sa seconde branche, est inopérant;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

Nº 06-18.362.

Société Lamy, et autre

contre société Séché environnement.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Salomon – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Delaporte, Briard et Trichet Nº 86

#### **SOCIETE ANONYME**

Commissaire aux comptes – Transformation de la société– Rapport – Rapport prévu à l'article 225-244 du code de commerce – Dépôt au tribunal de commerce (non)

Lors de la transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée, seul le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-244 du code de commerce doit être établi, à l'exclusion de celui visé à l'article L. 224-3 du code de commerce et, en l'absence de toute référence au premier de ces rapports dans l'article R. 123-105 du code de commerce, son dépôt au greffe du tribunal de commerce n'est pas prescrit.

8 avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 224-3, L. 225-244 et R. 123-105 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'assemblée générale du 30 juin 2005 de la société anonyme Breiz alu (la société) a décidé de modifier sa forme sociale en société par actions simplifiée; qu'à la suite du refus du greffier du tribunal de commerce de procéder à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés au motif que le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société, prévu par l'article L. 224-3 du code de commerce, n'avait pas été déposé au greffe dans le délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société, prévu par l'article 49 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, devenu l'article R. 123-105 du code de commerce, la société a contesté cette décision devant le juge commis à la surveillance du registre de commerce;

Attendu que pour rejeter la contestation du refus du greffier du tribunal de commerce de procéder à l'inscription modificative, l'arrêt retient que, selon la réponse ministérielle du 12 juillet 2005, si l'information relative à la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, visée à l'article L. 224-3 du code de commerce, est jointe au rapport prévu à l'article L. 225-244 du code de commerce relatif à la transformation des sociétés anonymes et attestant que les capitaux propres de la société transformée sont au moins égaux au montant du capital de celle-ci, ledit rapport doit également faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant l'assemblée générale appelée à statuer sur cette question;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que seul le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-244 du code de commerce doit être éta-

bli en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée, et qu'en l'absence de toute référence à ce rapport dans l'article 49 du décret du 30 mai 1984, devenu l'article R. 123-105 du code de commerce, son dépôt au greffe du tribunal de commerce n'est pas prescrit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Infirme l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés en ce qu'elle a rejeté la requête de la société Breiz alu.

N° 06-15.193.

Société Breiz alu contre procureur général près la cour d'appel de Rennes.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Pietton – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocat: SCP Waquet, Farge et Hazan

Nº 87

### **BANQUE**

Chèque – Présentation et paiement – Paiement – Subrogation de la banque remettante – Action à l'égard du tireur – Exercice – Possibilité

Viole l'article 1251 3° du code civil l'arrêt qui rejette la demande en paiement dirigée par une banque remettante, qui a crédité le compte de son client bénéficiaire d'un chèque qu'elle a égaré, à l'encontre du tireur alors que la banque pouvait exercer l'action en recouvrement de sa créance à l'égard de laquelle elle était légalement subrogée après en avoir payé le montant.

15 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1251 3° du code civil;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'après avoir crédité du montant de deux chèques, émis par Mme X..., le compte de sa cliente qui les avait endossés à son ordre, et perdu les chèques avant leur présentation en chambre de compensation, la Banque BCP (la banque) a réclamé le paiement de la créance fondamentale à Mme X...;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de la banque, la juridiction de proximité retient que celle-ci ne justifie pas d'une subrogation légale à l'encontre de Mme X...;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la banque pouvait exercer l'action en recouvrement de sa créance à l'égard de laquelle elle était légalement subrogée après en avoir payé le montant, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a pris acte du désistement de la banque BCP à l'encontre de M. X..., le jugement rendu le 16 septembre 2005, entre les parties, par la juridiction de proximité de Montmorency; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Pontoise.

Nº 06-13.346.

Société Banque BCP contre Mme X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M<sup>e</sup> Hémery

#### A rapprocher:

Com., 12 juillet 1993, pourvoi nº 91-20.063, *Bull.* 1993, IV, nº 293 (rejet).

Nº 88

#### **CESSION DE CREANCE**

Retrait litigieux – Domaine d'application – Cas – Cession au profit d'un fonds commun de créances

La circonstance que la cession des créances litigieuses se réalise au profit d'un fonds commun de créances, aux conditions prévues par la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988, codifiées aux articles L. 214-43 et suivants du code monétaire et financier, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

15 avril 2008

Cassation partielle

Donne acte de l'intervention volontaire, aux côtés de la banque Espirito Santo et de la Vénétie, de la société NACC au profit de laquelle le fonds commun de créances Malta, compartiment Malta 1, a cédé, le 19 décembre 2004, ses créances contre M. X...;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit martiniquais, aux droits duquel est venue la société Financière Forum (la banque), a consenti le 30 juillet 1990 à la

société Goyave ébénisterie menuiserie charpente (société GEMC) un crédit destiné à financer l'acquisition de matériel et la construction d'un hangar, et dont M. X..., associé majoritaire, s'est rendu caution solidaire; que la déchéance du prêt ayant été constatée le 10 mars 1992, la banque a assigné la société GEMC et M. X... le 21 octobre 1997; que la banque ayant cédé le 27 mars 2000 ses créances litigieuses au fonds commun de créances Malta, compartiment Malta 1 (le FCC), dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 214-43 et suivants du code monétaire et financier, est intervenue, au cours de l'instance d'appel, la banque Morgan Guaranty Trust Company of New York (Morgan Guaranty), agissant au nom et pour compte du représentant légal du FCC, la société Eurotitrisation (Eurotitrisation), société de gestion du FCC, et ultérieurement, la banque JP Morgan Chase Bank (JP Morgan) par suite d'une fusion-absorption, puis la banque Espirito Santo et de la Vénétie (BESV), chargées successivement du recouvrement des créances détenues par le FCC; que la caution a fait valoir le retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil;

Sur le premier moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir donné acte à la JP Morgan de ce qu'elle intervenait aux droits de la Morgan Guaranty, intervenante volontaire, agissant au nom et pour le compte d'Eurotitrisation, société de gestion du FCC et d'avoir rejeté les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité et d'intérêt à agir de l'intimée:

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le moyen :

1º que les dispositions de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 codifiées aux articles L. 214-44 et suivants du code monétaire et financier, qui régissent l'acquisition de créances par une fonds commun de créances, ne font nullement obstacle à l'application des dispositions générales du code civil relatives au droit légal de retrait précité ; qu'en l'espèce, M. X... soulignait dans ses écritures d'appel qu'il avait été de fait empêché d'exercer de droit, nonobstant le caractère litigieux de la créance cédée par la banque au FCC; que les juges d'appel ont d'ailleurs expressément constaté que la BRED, cessionnaire des activités bancaires du Crédit martiniquais, « n'ayant pas acquis les créances contentieuses, dites douteuses, celles-ci ont été cédées par la banque dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 (article L. 214-43 du code monétaire et financier) au FCC»; qu'en affirmant cependant, pour juger recevable l'action en paiement exercée à l'encontre de M. X..., que « M. X... ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 1699 du code civil, relatives au droit de retrait dès lors que la cession de créance se situe hors du champ du droit commun, les dispositions de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée étant seules applicables en l'espèce », la cour d'appel a violé par refus d'application ensemble l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2° que, en tout état de cause, la cession de créance visée à l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 « s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par décret » ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait tenir pour établi en l'espèce le transfert de la propriété de la créance et de ses accessoires

sans vérifier que le bordereau de cession litigieux comportait bien les mentions requises par l'article 2 du décret susvisé, condition sans laquelle l'envoi de la lettre simple visée à l'article 36 de ladite loi n'avait « pu opérer aucun transfert de droit » comme le soulignait encore M. X... dans ses écritures d'appel; qu'à défaut de toute recherche à cet égard, l'arrêt attaqué est dépourvu de base légale au regard des articles 34 et 36 de la loi du 23 décembre 1988, devenus les articles L. 214-43 et 46 du code monétaire et financier et de l'article 2 du décret susvisé;

Mais attendu que les motifs critiqués par la première branche ne fondant pas ces chefs de dispositifs, le moyen est irrecevable;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que ce grief invoqué à l'encontre de la décision attaquée ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche, en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir condamné M. X... à payer à la JP Morgan une certaine somme au titre du prêt et une autre somme au titre du compte courant :

Vu l'article 1699 du code civil;

Attendu que la circonstance que la cession des créances litigieuses se réalise au profit d'un fonds commun de créances, aux conditions prévues par la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988, codifiées aux articles L. 214-43 et suivants du code monétaire et financier, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la JP Morgan une certaine somme au titre du prêt et une autre somme au titre du compte courant, outre intérêts, l'arrêt retient que la cession de créances litigieuses soumise aux dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 se situe en dehors du champ du droit commun et que M. X... ne peut prétendre à l'application de l'article 1699 du code civil;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il a condamné M. X... à payer à la société JP Morgan Chase Bank aux droits de laquelle vient la banque Esperito Santo et de la Vénétie la somme de 501 614,37 francs au titre du prêt et de 50 000 francs au titre du découvert en compte avec intérêts au taux légal à compter du 21 octobre 1997, l'arrêt rendu le 17 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 03-15.969.

M. X...
contre banque JP Morgan Chase Bank,
venant aux droits
de la banque Morgan Guaranty
Trust Company of New York,
et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Cohen-Branche – Avocat général: M. Bonnet – Avocats: SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Nº 89

#### **DROIT MARITIME**

Navire – Propriété – Copropriété – Personnalité morale – Attributs – Capacité d'ester en justice

La copropriété instituée pour l'exploitation des navires par le chapitre IV de la loi nº 67-5 du 3 janvier 1967 dispose de la personnalité morale lui donnant la capacité d'ester en justice.

15 avril 2008 *Rejet* 

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 25 octobre 2006), que la copropriété du navire *Le Ponant*, agissant par la société La Compagnie des Iles du Ponant, a commandé la construction d'un navire, dont une partie du gréement a été fournie par la société Lewmar Sud Europe et dont les voiles ont été réalisées par la société Voiles Gateff; que des désordres étant apparus, la copropriété du navire *Le Ponant* et la société La Compagnie des Iles du Ponant ont fait assigner en indemnisation la société Lewmar Sud Europe et son assureur, la société Zurich international France, ainsi que la société Voiles Gateff;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Attendu que la société Voiles Gateff fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli l'appel formé par la copropriété du navire *Le Ponant*, d'avoir infirmé le jugement du 18 janvier 2002 et de l'avoir condamnée à payer à la copropriété du navire *Le Ponant* et à la société La Compagnie des Iles du Ponant la somme de 475 771,41 euros, alors, selon le moyen:

1º que les règles gouvernant l'exercice des voies de recours, qui touchent à l'organisation judiciaire, sont d'ordre public; qu'elles doivent être relevées d'office; qu'en accueillant l'appel en tant qu'il émanait de la copropriété du navire Le Ponant quand la copropriété d'un navire est dépourvue de personnalité morale, et donc de capacité d'ester en justice, les juges du fond, qui devaient relever d'office la nullité de l'acte d'appel, ont violé les articles 117 et 120, 900 et 901 du code de procédure civile, ensemble les articles 11 à 30 de la loi nº 67-5 du 3 janvier 1967;

2º que, en tout cas, faudrait-il faire abstraction des règles régissant l'exercice des voies de recours, de toute façon, la nullité d'un acte pour défaut de capacité d'ester en justice de son auteur touche à l'ordre public et doit être relevée d'office; qu'en accueillant l'appel de la copropriété du navire Le Ponant quand ils devaient relever d'office la

nullité de l'acte d'appel, les juges du fond ont violé les articles 117 et 120, 900 et 901 du code de procédure civile, ensemble les articles 11 à 30 de la loi nº 67-5 du 3 janvier 1967;

3º que, en tout état de cause, l'assignation, en tant qu'elle émanait de la copropriété du navire Le Ponant, était nulle, faute de capacité d'ester en justice de son auteur, et cette nullité devait être relevée d'office; qu'en faisant droit à la demande quand la nullité de l'assignation devait être relevée d'office, les juges du fond ont en tout état de cause violé les article 55, 56, 117 et 120 du code de procédure civile, ensemble les articles 11 à 30 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967;

4º que lorsque deux parties sollicitent une condamnation sans distinguer leur préjudice respectif, sauf à répartir ultérieurement entre elles l'indemnité allouée, la nullité des actes de procédure, qu'il s'agisse de l'acte d'appel ou de la demande originaire, fait nécessairement obstacle à une condamnation au profit des parties dans les conditions sus relatées; d'où il suit que la cassation à intervenir sur le premier moyen ne peut manquer d'entraîner par voie de conséquence, et en application de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt en tant qu'il a prononcé une condamnation au profit de la société La Compagnie des Iles du Ponant;

Mais attendu que la copropriété instituée pour l'exploitation des navires par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 dispose de la personnalité morale lui donnant la capacité d'ester en justice; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Voiles Gateff fait encore grief à l'arrêt d'avoir écarté l'exception de nullité dirigée contre l'expertise et de l'avoir condamnée à payer à la société La Compagnie des Iles du Ponant et à la copropriété du navire *Le Ponant* la somme de 475 771,41 euros, alors, selon le moyen:

1° que pour déterminer si les conditions de présentation d'une action en nullité ont été respectées, il faut s'attacher, non pas aux conclusions d'appel, mais aux conclusions de première instance; qu'en se déterminant en considération des conclusions du 16 juin 2004, et donc en s'attachant aux conclusions déposées en cause d'appel, les juges du fond ont violé les articles 112 et 175 du code de procédure civile;

2º que, en tout cas, pour déterminer si les règles de présentation d'une action en nullité ont été respectées, les juges du fond doivent s'attacher aux seuls motifs des conclusions, dès lors que les motifs précèdent le dispositif et qu'au surplus, l'exception est un moyen qui trouve normalement sa place dans les motifs; qu'en s'attachant au dispositif des conclusions du 16 juin 2004, les juges du fond ont violé les article 112 et 175 du code de procédure civile;

3º que dès l'instant où ils déclarent une demande ou un moyen irrecevable, les juges du fond sont dessaisis; qu'il leur est interdit, sous peine d'excès de pouvoir, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande ou de l'exception en cause; qu'en mettant en avant des considérations propres au bien-fondé de l'exception après avoir déclaré l'exception de nullité irrecevable, les juges du fond ont commis un excès de pouvoir;

Mais attendu, en premier lieu, que la société Voiles Gateff ne justifie pas avoir invoqué l'exception de nullité de l'expertise en première instance et que, en conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré cette exception irrecevable;

Attendu, en second lieu, que le dernier grief s'attaque à des motifs surabondants ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ; Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Voiles Gateff fait enfin grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société La Compagnie des Iles du Ponant et à la copropriété du navire Le Ponant une indemnité de 475 771,41 euros, alors, selon le moyen, que les juges du fond ayant retenu que les voiles n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles, seule une action fondée sur le défaut de conformité, à l'exclusion de toute action fondée sur la garantie des vices cachés, pouvait être exercée; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 1604 et 1641 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu l'existence de désordres et d'avaries ayant pour origine un défaut de réalisation des voiles qu'il était impossible à la société La Compagnie des Iles du Ponant et à la copropriété du navire Le Ponant de déceler lors de la recette du navire, seule la mesure des voiles ayant permis de mettre en évidence le fait qu'elles étaient trop courtes et non conformes géométriquement pour permettre un fonctionnement normal du navire, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, a fait l'exacte application de la loi; que le moyen ne peut être accueilli;

### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.487.

Société Voiles Gateff contre société La Compagnie des Iles du Ponant, et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Potocki – Avocat général: M. Bonnet – Avocats: Me Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié, SCP Coutard et Mayer

Nº 90

#### ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un créditbail – Qualité – Moment d'appréciation

La qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée, au sens de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Dès lors, le créancier titulaire d'un nantissement inscrit sur le fonds de commerce du débiteur au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire doit être personnellement averti d'avoir à déclarer sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du représentant des créanciers, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée.

15 avril 2008 Cassation

Attendu, selon l'arrêt déféré, qu'en vertu d'un arrêt du 2 mai 2001 condamnant la société L'Escargot (la société) à lui restituer certaines sommes, la Mutuelle de l'Allier et des régions françaises (la MARF) a fait inscrire le 14 mai 2001 un nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la société; que cette dernière a été mise en redressement judiciaire le 2 août 2001, puis après résolution de son plan de continuation, en liquidation judiciaire le 15 avril 2004 par un jugement publié au BODACC le 12 mai 2004; que par requête du 16 novembre 2004, la MARF a demandé à être relevée de la forclusion ainsi que l'admission de sa créance à titre privilégié; que le juge-commissaire a relevé la MARF de la forclusion et a admis sa créance à titre privilégié; que la cour d'appel a infirmé l'ordonnance du juge-commissaire;

Sur la recevabilité du moyen, pris en sa première branche, contestée par la défense :

Attendu que le liquidateur de la société soulève l'irrecevabilité du moyen en raison de sa nouveauté;

Mais attendu que le moyen tiré de l'existence d'une sûreté publiée au profit de la MARF au jour de l'ouverture de la procédure collective était inclus dans le débat devant la cour d'appel; que le moyen, qui n'est pas nouveau, est donc recevable;

Et sur le moyen:

Vu les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et l'article 66 du décret du 27 décembre 1985;

Attendu que la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée, au sens du premier des textes visés, s'apprécie à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective;

Attendu que pour considérer que la forclusion était opposable à la MARF, l'arrêt retient que si ce créancier justifie du dépôt le 14 mai 2001 d'une inscription de nantissement de fonds de commerce, il n'établit, ni en avoir informé le débiteur par acte d'huissier de justice dans les termes de l'article 255 du décret du 31 juillet 1992, ni avoir effectué, dans les délais prévus à l'article 263 du même décret, la publicité définitive, de sorte que la MARF, ne pouvant se prévaloir de la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée, n'avait pas à être personnellement avisée de la liquidation judiciaire:

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la MARF, titulaire d'un nantissement inscrit sur le fonds de commerce de la société au jour de l'ouverture de la

liquidation judiciaire de cette dernière, devait être personnellement avertie d'avoir à déclarer sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du représentant des créanciers, peu important que la validité de la publicité de la sûreté puisse ultérieurement être contestée, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 07-10.174.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur de la Mutuelle de l'Allier et des régions françaises (MARF), et autre contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la société L'Escargot.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Vaissette – Avocat général: M. Bonnet – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle

Sur le moment d'appréciation de la qualité de créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail, dans le même sens que:

Com., 12 juillet 2004, pourvoi nº 00-17.120, *Bull.* 2004, IV, nº 155 (cassation partielle).

Nº 91

#### TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Contrat de transport – Lettre de voiture – Réceptionnaire n'y figurant pas en qualité de destinataire – Réceptionnaire ayant accepté la marchandise – Défaut d'indication d'action pour le compte d'un mandant – Portée

Même s'il ne figure pas en qualité de destinataire sur la lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier.

Viole l'article L. 132-8 du code de commerce la cour d'appel qui condamne au paiement du prix du transport celui qui est mentionné comme destinataire sur les lettres de voiture et non celui, dont le cachet figure sur les lettres de voiture, qui a reçu la marchandise, sans rechercher si, en recevant et en acceptant la marchandise, celui-ci avait indiqué agir comme mandataire du destinataire.

15 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche:

Vu l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que, même s'il ne figure pas en qualité de destinataire sur la lettre de voiture, celui qui reçoit la marchandise et l'accepte sans indiquer agir pour le compte d'un mandant est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, n'ayant pas été réglée de plusieurs opérations de transport que lui avait confiées la société Nut, soumise à une procédure collective, la société Xp France en a demandé paiement à la société Distribution Casino France, prise en qualité de destinataire, en application de l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu que pour condamner la société Distribution Casino France à payer à la société Xp France la somme de 11 943 euros, l'arrêt retient que certaines lettres de voiture, portant la mention de Casino comme destinataire, comportent le cachet de la société Easydis au bas de ces documents mais que cette mention ne suffit pas à établir que cette dernière est le destinataire final des marchandises et non un simple réceptionnaire de celles-ci pour le compte de la société Distribution Casino France qui appartient au même groupe;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la société Easydis, en recevant et en acceptant la marchandise, avait indiqué agir comme mandataire de la société Distribution Casino France, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief:

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Nº 07-11.398.

Société

Distribution Casino France contre société Xp France.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : Me Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

#### A rapprocher:

Com., 22 janvier 2008, pourvoi nº 06-15.957, *Bull.* 2008, IV, nº 14 (rejet);

Com., 22 janvier 2008, pourvoi nº 06-18.308, Bull. 2008, IV, nº 15 (rejet) ;

Com., 22 janvier 2008, pourvoi nº 06-19.423, *Bull.* 2008, IV, nº 16 (cassation partielle).

# CHAMBRES CIVILES

# CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2008

Nº 76

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Obligations de l'employeur – Renouvellement des institutions représentatives – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié mis à la disposition de l'entreprise – Définition

Les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, sont inclus dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail.

Le tribunal qui a retenu que les intéressés, fonctionnaires municipaux qui étaient chargés de façon permanente de la billetterie et de l'entretien du théâtre, étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'association, a fait une exacte interprétation du texte susvisé en décidant qu'ils devaient être décomptés dans ses effectifs.

1er avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal:

Attendu, selon le jugement attaqué (Martigues, 16 février 2007), que le Syndicat national des professionnels du théâtre (Synptac CGT), M. X... et Mme Y... ont demandé l'annulation des élections des délégués du personnel ayant eu lieu au sein de l'association Théâtre des Salins (l'association) les 31 mars et 8 avril 2005;

Attendu que l'association fait grief au jugement d'avoir annulé les élections, alors, selon le moyen, que les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des derniers mois précédents; que n'entrent pas dans cette catégorie, les fonctionnaires publics chargés de l'entretien d'une dépendance du domaine public faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire au profit d'une association exploitant un théâtre; qu'en décidant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article L. 620-10 du code du travail;

Mais attendu que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue sont inclus dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail;

Et attendu que le tribunal qui a retenu que les intéressés, fussent-ils fonctionnaires municipaux, étaient chargés de façon permanente de la billeterie et de l'entretien du théatre, ce dont il résulte qu'ils étaient intégrés de façon étroite et permanente à la communauté des travailleurs de l'association, a fait une exacte application du texte susvisé;

Sur le pourvoi incident :

Attendu que le Synptac-CGT, M. Z... et Mme Y... font grief au jugement attaqué d'avoir dit dans le dispositif que les élections de délégués du personnel doivent désigner deux délégués titulaires et un suppléant, alors que dans les motifs le tribunal a retenu que devaient être élus deux titulaires et deux suppléants;

Mais attendu que la contradiction dénoncée résulte d'une erreur matérielle qui peut, selon l'article 462 du code de procédure civile, être réparée par la Cour de cassation à laquelle est déférée le jugement dont la rectification sera ci-après ordonnée;

# Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi principal;

Réparant l'erreur matérielle, dit que dans le dispositif du jugement attaqué dans la phrase « Constate, dès lors, que les élections des délégués du personnel doivent désigner deux titulaires et un suppléant » : les mots « un suppléant » seront remplacés par « deux suppléants ».

 $N^{\circ}$  07-60.283.

Société Théâtre des Salins contre syndicat Synptac-CGT, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Perony – Avocat général: M. Duplat – Avocats: M° Haas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la prise en compte dans le calcul des effectifs, des travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, à rapprocher:

Soc., 28 février 2007, pourvoi nº 06-60.171, *Bull.* 2007, V, nº 34 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité;

Conseil constitutionnel, 28 décembre 2006, décision n° 2006-545 DC.

Nº 77

#### **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Conditions – Salarié de l'entreprise – Salarié mis à la disposition de l'entreprise

Sauf dispositions législatives contraires, les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail, sont, à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail; s'agissant des salariés d'entreprise de travail temporaire, s'ils sont pris en compte dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail, les dispositions des articles L. 423-9, L. 423-10, L. 433-6 et L. 433-7 du même code qui régissent leur participation aux élections au sein de l'entreprise de travail temporaire excluent qu'ils aient la qualité d'électeur dans l'entreprise utilisatrice.

Par suite, les salariés mis à disposition d'un établissement en exécution de contrats de sous-traitance ou de prestations de service pris en compte dans le calcul des effectifs ont nécessairement la qualité d'électeurs dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail.

1er avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail;

Attendu que le syndicat CGT Hispano Suiza a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections du comité d'établissement et des délégués du personnel de l'établissement de Réau de la société Hispano Suiza en faisant valoir notamment que les salariés mis à disposition au sens de l'article L. 620-10 du code du travail qui ont été inclus dans le calcul des effectifs, n'ont pas participé aux élections en qualité d'électeurs ;

Attendu que pour décider que les salariés mis à disposition n'étaient pas électeurs et rejeter cette demande, le tribunal retient qu'il n'y a pas coïncidence entre l'intégration des salariés mis à disposition dans l'effectif et l'intégration des mêmes travailleurs dans l'électorat; qu'il est de jurisprudence constante que les salariés d'entreprises temporaires ne peuvent être inscrits sur la liste électorale de l'entreprise utilisatrice; que s'agissant des autres salariés mis à disposition sur le site, il appartient à celui qui l'invoque d'établir que ces salariés sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail et que le syndicat CGT n'en apporte pas la preuve s'agissant des salariés des entreprises soustraitantes ou prestataires de service;

Attendu, cependant, que sauf dispositions législatives contraires, les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail, sont, à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail; que, s'agissant des salariés d'entreprise de travail temporaire, s'ils sont pris en compte dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail, les dispositions des articles L. 423-9, L. 423-10, L. 433-6 et L. 433-7 du même code qui régissent leur participation aux élections au sein de l'entreprise de travail temporaire excluent qu'ils aient la qualité d'électeur dans l'entreprise utilisatrice;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que les salariés mis à disposition de l'établissement Hispano Suiza en exécution de contrats de sous traitance ou de prestations de service pris en compte dans le calcul des effectifs avaient nécessairement la qualité d'électeurs dès lors qu'ils remplissaient les conditions prévues par les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail, le tribunal a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627 du code de procédure civile;

### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 mai 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Melun;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Annule les élections qui se sont déroulées le 22 mars 2007 au sein de l'entreprise Hispano Suiza.

 $N^{\circ}$  07-60.287.

Syndicat CGT Hispano Suiza contre société Hispano Suiza, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Morin – Avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Parmentier et Didier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

# Sur la prise en compte des salariés mis à disposition dans le calcul des effectifs, dans le même sens que:

Soc., 28 février 2007, pourvoi nº 06-60.171, *Bull.* 2007, V, nº 34 (cassation partielle), et les arrêts cités.

# Sur l'exclusion des salariés intérimaires des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, dans le même sens que:

Soc., 28 février 2007, pourvoi nº 06-60.171, *Bull.* 2007, V, nº 34 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Nº 78

#### **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Procédure – Décision du tribunal d'instance – Contentieux préélectoral – Autorité de la chose jugée – Exclusion – Contentieux de l'annulation de l'élection

L'instance tendant à l'annulation des opérations électorales, une fois celles-ci intervenues, n'a pas le même objet que celle visant à vider préventivement le litige relatif au calcul de l'effectif à prendre en compte.

Dès lors, le tribunal d'instance, saisi d'une demande d'annulation des élections, doit examiner les éléments de fait et de droit qui lui sont soumis, sans pouvoir faire état de l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait à sa décision précédemment rendue dans le cadre d'un contentieux préélectoral.

1er avril 2008 Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'un litige est survenu au sein de la société TFE Midi Pyrénées concernant la détermination des effectifs en vue de l'élection des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; que des salariés et un syndicat ont saisi le tribunal d'instance de Toulouse lequel les a déboutés de leurs demandes par jugement du 22 janvier 2007 ; qu'après que les élections se sont déroulées, le syndicat et les salariés ont de nouveau saisi le tribunal d'une demande tendant à leur annulation ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la société TFE Midi Pyrénées :

Attendu que la société TFE Midi Pyrénées soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que les élus au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ont pas été appelés en la cause ni devant le tribunal ni devant la Cour de cassation;

Mais attendu que seules les parties qui n'ont pas été convoquées à l'audience du tribunal peuvent se prévaloir de cette omission devant la Cour de cassation ;

Que le pourvoi est recevable;

Et sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles L. 236-5 du code du travail et 1351 du code civil ;

Attendu que pour débouter le syndicat et les salariés de leurs demandes en annulation des élections pour calcul erroné de l'effectif et absence de prise en compte de salariés mis à disposition, le jugement retient que le précédent jugement du 22 janvier étant définitif et revêtu de l'autorité de la chose jugée, il ne peut être remis en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'instance tendant à l'annulation des opérations électorales, une fois celles-ci intervenues, n'a pas le même objet que celle visant à vider préventivement le litige relatif au calcul de l'effectif à prendre en compte, le tribunal d'instance, auquel il appartenait d'examiner les éléments de fait et de droit qui lui étaient soumis, a violé les textes susvisés;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 mai 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Toulouse; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Muret.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général: M. Duplat – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau

#### Dans le même sens que:

Soc., 27 octobre 2004, pourvoi nº 03-60.429, *Bull.* 2004, V, nº 271 (cassation partiellement sans renvoi).

Nº 79

### **PRUD'HOMMES**

Référé – Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Licenciement – Réintégration – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée

La décision de référé ordonnant la réintégration d'un salarié licencié étant dépourvue de l'autorité de chose jugée, la validation ultérieure du licenciement par une décision au fond autorise l'employeur à mettre fin aux fonctions du salarié sans nouvelle procédure de licenciement, peu important le mandat de représentant du personnel acquis pendant la période de réintégration.

1er avril 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 484 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent de surveillance, a été licencié pour faute grave le 26 février 2003; qu'invoquant une discrimination syndicale, il a attrait son employeur, la société Intergarde, d'une part, en référé pour obtenir sa réintégration, et,

d'autre part, au fond, pour voir annuler son licenciement ; que par arrêt du 2 décembre 2003, la cour d'appel de Versailles statuant en matière de référé a ordonné sa réintégration; qu'ayant été réintégré dans l'entreprise, M. X... a été élu délégué du personnel le 15 avril 2005; que, statuant au fond par arrêt du 19 avril 2005, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'annulation du licenciement ; que la société Intergarde a alors notifié à M. X..., par lettre du 22 juin 2005, qu'en conséquence de cette dernière décision devenue définitive, elle considérait qu'il n'était plus son salarié; que faisant valoir que cette correspondance valait lettre de licenciement alors qu'il avait le statut de salarié protégé, M. X... a saisi le juge des référés de demandes de provisions sur dommages-intérêts pour violation du statut protecteur, indemnités de rupture et indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et préavis; que par ordonnance du 18 novembre 2005, le juge des référés a rejeté ces

Attendu que pour infirmer l'ordonnance et accueillir les demandes du salarié, l'arrêt attaqué retient que, dès lors qu'il a la qualité de salarié protégé, le salarié ne peut être privé de son emploi à l'initiative de l'employeur que sur autorisation de l'inspecteur du travail, et que c'est à tort que la société Intergarde prétend que du fait de la validation du licenciement du 26 février 2003 par la cour d'appel de Paris toute la relation de travail ultérieure serait inexistante alors qu'elle avait en son temps procédé à la réintégration effective de M. X...;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de référé ayant ordonné provisoirement la réintégration était dépourvue de l'autorité de chose jugée et que l'arrêt de la cour d'appel de Paris, statuant au fond, avait validé le licenciement prononcé le 26 février 2003, ce dont il se déduisait que l'employeur était fondé à mettre fin aux fonctions de M. X... sans nouvelle procédure de licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627 du code de procédure civile;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Confirme l'ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Versailles du 18 novembre 2005.

Nº 07-40.114.

Société Intergarde contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur la portée des effets de la réintégration ordonnée en référé d'un salarié ayant acquis pendant cette période un mandat de représentant du personnel, à rapprocher:

Soc., 16 décembre 1997, pourvoi nº 94-45.508, *Bull.* 1997, V, nº 446 (rejet).

Nº 80

# CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat emploi-jeune – Rupture – Rupture anticipée – Rupture anticipée par l'employeur – Conditions – Notification – Date – Portée

Selon l'article L. 322-4-20 II du code du travail, le contrat emploi-jeune peut être rompu lors de l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution par l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse; ces dispositions n'empêchent pas l'employeur de notifier le licenciement avant la date anniversaire tout en différant la date d'effet du licenciement à cette date dès lors qu'il rémunère le salarié jusqu'au terme de la période.

9 avril 2008 Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 322-4-20 II du code du travail;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le contrat emploijeune peut être rompu lors de l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution par l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse; que ces dispositions n'empêchent pas l'employeur de notifier le licenciement avant la date anniversaire tout en différant la date d'effet du licenciement à cette date dès lors qu'il rémunère le salarié jusqu'au terme de la période;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 6 janvier 2003 par la commune de Belcodène selon contrat emploi-jeune d'une durée de 60 mois, en qualité d'auxiliaire d'intégration scolaire; qu'à compter de la rentrée scolaire 2004, l'école dans laquelle se trouvait la salariée n'ayant plus d'enfants handicapés à intégrer, et la salariée ayant refusé d'autres tâches, l'employeur a convoqué cette dernière à un entretien préalable le 29 septembre à la suite duquel elle a été licenciée par lettre du 18 octobre 2004 à effet au 5 janvier 2005, date anniversaire du contrat emploi-jeune;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt relève que selon l'article L. 322-4-20 du code du travail, le contrat emploi-jeune peut prendre fin à l'initiative de l'employeur à l'expiration de chacune des périodes annuelles s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse de licenciement et qu'en l'espèce la présentation de la lettre notifiant le licenciement de la salariée est intervenue le 23 octobre 2004 soit quelques mois avant la date anniversaire du début d'exécution du contrat prévue le 6 janvier 2005;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la commune avait notifié le licenciement par lettre recommandée en date du 18 octobre 2004 avec effet au 5 janvier 2005 et qu'elle avait réglé mensuellement les

sommes dues à la salariée jusqu'à la date du 5 janvier 2005, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Nº 07-41.377.

Commune de Belcodène contre Mme X...

Président: M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: M. Trédez – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M° Luc-Thaler

Sur la nécessité que la rupture à l'initiative de l'employeur d'un contrat emploi-jeune à durée déterminée n'intervienne qu'à la date d'expiration de la période annuelle de l'exécution du contrat, dans le même sens que :

Soc., 30 mai 2007, pourvoi nº 05-45.564, *Bull.* 2007, V, nº 88 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 81

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat de travail – Terme – Visite de reprise – Déclaration d'aptitude – Salarié à disposition de l'employeur – Obligations de l'employeur – Obligation de rémunération

Aux termes de l'article L. 122-32-4 du code du travail, à l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-2, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Selon l'article L. 241-10-1 du même code, le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les propositions du médecin du travail et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite; en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.

Le recours formé contre la décision du médecin du travail devant l'inspecteur du travail n'est pas suspensif.

Il en résulte qu'en présence d'un avis d'aptitude du salarié à son poste de travail émis par le médecin du travail, l'employeur est tenu de reprendre le paiement des rémunérations au salarié qui se tient à sa disposition, peu important le recours exercé devant l'inspecteur du travail contre la décision du médecin du travail en raison des difficultés ou désaccords qu'elle suscite.

9 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 122-32-4 et L. 241-10-1 du code du travail;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, à l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-2, le salarié, s'il y est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente; que, selon le second, le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les propositions du médecin du travail et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite; qu'en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecininspecteur du travail; que le recours formé contre la décision du médecin du travail devant l'inspecteur du travail n'est pas suspensif;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 13 juillet 1976 en qualité de marbrier par la société Marbrerie Delattre, a été victime le 11 décembre 2002 d'un accident du travail ; qu'à la suite d'un examen du 17 juillet 2003 effectué par le médecin du travail, il a été déclaré « apte à la reprise à son poste (...). Pas de port de charges lourdes supérieures à 20 kilos sans moyen mécanisé (camion-grue), pas d'efforts violents »; que le médecin du travail a refusé de procéder au second examen médical qui lui était demandé par l'employeur en application de l'article R. 241-51-1 du code du travail; que ce dernier a alors formé un recours contre son avis devant l'inspecteur du travail qui a, le 4 novembre 2003, déclaré le salarié apte sans aucune réserve; que celui-ci a été licencié le 1er décembre 2003 pour faute grave tenant à son refus réitéré de reprendre le travail ; que le salarié avait préalablement saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement des salaires impayés depuis le 17 juillet 2003 et pour voir juger que la rupture était intervenue du fait de l'employeur;

Attendu que pour juger que la suspension de salaire ne constituait pas une rupture de son contrat de travail imputable à l'employeur et décider que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, statuant tant par motifs propres qu'adoptés, a retenu que l'avis du médecin du travail, eu égard à l'importance des restrictions quant à sa capacité de travail dans son emploi de marbrier, s'analysait en un avis d'inaptitude au poste précédemment occupé, de sorte que l'employeur, confronté au refus du médecin du travail de procéder au second examen médical exigé par l'article R. 241-51-1 du code du travail pour la constatation de l'inaptitude physique du salarié à son poste, s'était trouvé dans l'impossibilité de continuer de lui fournir du travail, sans pouvoir pour autant procéder au licenciement et que pareillement il ne pouvait être tenu

de reprendre le paiement des salaires dans les conditions prévues par l'article L. 122-32-5 du code du travail, le délai d'un mois à l'issue duquel, à défaut de licenciement ou de reclassement, l'employeur est tenu d'une telle obligation ne commençant à courir qu'à compter du second examen médical;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en présence d'un avis d'aptitude du salarié à son poste de travail émis par le médecin du travail, l'employeur est tenu de reprendre le paiement des rémunérations au salarié qui se tient à sa disposition, peu important le recours exercé devant l'inspecteur du travail contre la décision du médecin du travail en raison des difficultés ou désaccords qu'elle suscite, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que la suspension de salaire ne constituait pas une rupture de son contrat de travail imputable à l'employeur et que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse, et débouté le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 6 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

Nº 07-41.141.

M. X... contre société Marbrerie Delattre.

Président: Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: Mme Auroy – Avocat général: M. Foerst –
 Avocats: SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Gatineau

Sur l'obligation de réintégration à la charge de l'employeur en cas de déclaration d'aptitude du salarié, à rapprocher:

Soc., 13 mars 2001, pourvoi nº 98-46.088, *Bull.* 2001, V, nº 83 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 82

#### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Cause – Travail du salarié – Travail effectif – Accomplissement – Preuve – Charge – Portée

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Montant – Plafond – Définition – Portée

#### 3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Salaire – Heures supplémentaires – Paiement – Modalités

- I° Si l'article L. 611-9 du code du travail impose à l'employeur de tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les documents relatifs au décompte de la durée du travail de chaque salarié pendant une durée d'un an, il résulte des dispositions combinées des articles L. 212-1-1, L. 143-14 du même code et 2277 du code civil, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit être en mesure de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié dans la limite de la prescription quinquennale.
- 2º Il résulte des dispositions combinées des articles L. 143-11-1, L. 143-11-7, L. 143-11-8, L. 143-11-9 et D. 143-2 du code du travail, que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte du salarié, peu important les remboursements perçus par cet organisme subrogé dans les droits du salarié.
- 3º La rémunération forfaitaire s'entend d'une rémunération convenue entre les parties au contrat de travail pour un nombre déterminé d'heures supplémentaires, soit pour une durée de travail supérieure à la durée légale, et même si le principe en est posé par la convention collective, le paiement des heures supplémentaires selon un forfait ne peut résulter que d'un accord particulier entre l'employeur et le salarié.

Dès lors qu'une cour d'appel constate qu'aucune convention individuelle de forfait n'avait été conclue entre les parties et que la rémunération du salarié, afférente à 39 heures de travail hebdomadaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale de travail avait été maintenue postérieurement, il en résulte que, peu important l'existence d'un accord d'entreprise de 1982 disposant que les salariés sont rémunérés au forfait selon un horaire au moins égal en moyenne à la durée du travail, l'intéressé ne pouvait pas prétendre au paiement des heures accomplies de la 36° à la 39° heure par semaine mais seulement à la bonification des dites heures.

9 avril 2008

Cassation partielle partiellement sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé par la société Moulinex à compter du 1er juillet 1968 en qualité de chef de projet informaticien, statut cadre; que, postérieurement à l'entrée en vigueur dans l'entreprise de la réduction légale de la durée du travail, l'horaire collectif de travail de certains des cadres, dont l'intéressé, a été maintenu à 39 heures hebdomadaires ; que celui-ci a continué à percevoir son salaire antérieur, sans bonification ou majoration pour les heures effectuées au-delà de 35 heures; que dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société, le salarié a été licencié le 21 novembre 2001 pour motif économique ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en janvier 2003 notamment de demandes en fixation de sa créance au titre des heures supplémentaires effectuées, d'une part, au-delà de 39 heures hebdomadaires pour la période non atteinte par la prescription et, d'autre part, de la 36° à la 39° heure hebdomadaire à compter du 1er février 2000;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur:

Attendu que la société et les représentants à la procédure collective font grief à l'arrêt d'avoir jugé que le salarié avait droit à un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, des congés payés afférents, d'un complément d'indemnité de licenciement et d'indemnité additionnelle de licenciement et à l'indemnisation de ses droits à repos compensateurs et renvoyé les parties à en effectuer le calcul dans la limite de la demande selon les termes de l'arrêt et notamment quant aux heures venant abonder le contingent des heures supplémentaires de 130 heures, à compter de la 38° heure pour l'année 2000 et de la 37° heure pour l'année 2001, ainsi que d'avoir dit que les montants de ces créances seront à inscrire au passif de la procédure collective de la société, alors, selon le moyen :

1º que dans leurs écritures d'appel, ils avaient fait valoir qu'il résultait d'une déclaration de M. X... à l'occasion de la mobilisation des salariés avant le passage à l'an 2000, l'aveu du salarié selon lequel l'usage, au sein de la société, était que lorsque des dépassements d'horaires se vérifiaient les salariés récupéraient par des jours de congés les heures supplémentaires effectuées; qu'il n'était donc pas possible de cumuler la récupération de ces heures supplémentaires avec leur paiement; qu'en se contentant de viser la déclaration de l'intéressé à l'occasion de la mobilisation des salariés avant le passage à l'an 2000 sans même rechercher, ainsi qu'elle y avait été expressément invitée, si cette déclaration ne comportait pas un aveu du salarié pris de ce que les éventuelles heures supplémentaires effectuées faisaient l'objet d'une récupération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1354 du code civil ainsi qu'au regard des articles L. 212-1-1 et L. 212-5 du code du travail;

2º que l'article L. 611-9 du code du travail n'impose à l'employeur que de conserver pendant un an les documents relatifs au décompte de la durée du travail; qu'en l'espèce, le salarié n'a formulé une réclamation au titre des heures supplémentaires qu'il prétendait avoir accomplies qu'au mois de mars 2003, par la saisine du conseil de prud'hommes, alors qu'il avait fait l'objet d'un licenciement économique le 21 novembre 2001 en application d'un jugement du tribunal de commerce du 22 octobre 2001 portant homologation d'un plan de cession de la société; que, du fait de cette procédure collective et du temps écoulé, les représentants de l'employeur s'étaient ainsi trouvés dans l'impossibilité de produire d'éventuels plannings et de justifier des temps de travail effectués par le salarié ainsi que des modalités concrètes et des temps de récupération qui auraient pu lui être accordés; qu'en retenant, pour dire que le salarié avait droit à un rappel d'heures supplémentaires, que les représentants de la société n'apportaient aucun élément sur les modalités concrètes et les temps de récupération qui auraient pu être accordés au salarié ni aucun élément établissant les temps de travail de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles L. 212-1-1, L. 212-5 et L. 611-9 du code du travail et 1147 du code civil;

3° que la cour d'appel ne peut faire droit à la demande d'un salarié en rappel d'heures supplémentaires qui auraient été effectuées au-delà du forfait convenu sans établir au vu des éléments fournis par les deux parties, et en particulier par le salarié, le nombre d'heures supplémentaires réellement accomplies au-delà de ce forfait et qui seraient demeurées impayées; qu'en l'espèce, en application de l'accord d'entreprise du 29 novembre 1982 sur la durée du travail pour le personnel encadrant pris en référence à l'accord national du 18 mars 1982 concernant les ingénieurs et cadres, le salarié était rémunéré au forfait selon un horaire non contrôlé mais au moins égal en moyenne à la durée légale du travail; que, pour dire qu'il avait droit à un rappel de salaires au titre des heures supplémentaires qu'il aurait effectuées, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que ce rappel de salaire devait s'effectuer sur la base d'un horaire quotidien de travail de 9 heures 30 et d'un horaire hebdomadaire de 47 heures 30 les semaines complètes; qu'en omettant d'établir le nombre total d'heures supplémentaires qui auraient été accomplies et susceptibles d'être payées au-delà du forfait convenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 212-1-1 et L. 212-5 du code du travail;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 212-1-1, L. 143-14 du code du travail et 2277 du code civil, qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit être en mesure de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié dans la limite de la prescription quinquennale;

Et attendu pour le surplus que le moyen, sous couvert de griefs de violation de la loi et de défaut de base légale, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait qui lui étaient soumis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident du sala-

Attendu que le salarié fait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré l'arrêt opposable à l'AGS-CGEA dans les limites de la garantie légale et des plafonds applicables selon les dispositions des articles L. 143-11-1 et suivants et D. 143-2 et suivants du code du travail et constaté que, le montant du plafond de garantie applicable étant fixé à 118 513,72 euros, la garantie de l'AGS sera maintenue à cette somme toutes causes confondues comprenant les avances déjà effectuées au profit du salarié à hauteur de 101 504,15 euros, alors, selon le moyen, que le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du code du travail, fixé à 13 fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage, s'entend du montant versé par l'AGS au salarié et qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement par les organes de la procédure collective; qu'au cas d'espèce, les juges du fond l'ont débouté de sa demande contre l'AGS au motif que cette institution lui avait versé le montant du plafond 13 de garantie; qu'en refusant de déduire des versements de l'AGS les sommes qui lui avaient été remboursées par les organes de la procédure collective pour apprécier si le plafond de garantie était effectivement atteint, les juges du fond ont violé les articles L. 143-11-1 et D. 143-2 du code du travail, ensemble les articles L. 143-11-4 et L. 143-11-9 du même

Mais attendu que la cour d'appel a exactement décidé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 143-11-1, L. 143-11-7, L. 143-11-8,

L. 143-11-9 et D. 143-2 du code du travail, que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'entend du montant des avances versées pour le compte du salarié, peu important les remboursements perçus par cet organisme subrogé dans les droits du salarié; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 212-5 du code du travail, ensemble l'accord d'entreprise du 29 novembre 1982 sur la durée du travail pour le personnel encadrant;

Attendu que pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel a également retenu, s'agissant des heures effectuées à compter du 1er février 2000, que la loi du 19 janvier 2000 a eu pour effet de réduire à 35 heures la durée légale du travail à compter du 1er février 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés, catégorie dont relevait la société Moulinex; que le déclenchement des heures supplémentaires s'effectuait au-delà de la 35° heure hebdomadaire; que l'accord d'entreprise du 29 novembre 1982 sur la durée du travail pour le personnel encadrant, dispose: « Les ingénieurs et cadres, compte tenu des responsabilités inhérentes à leurs fonctions, sont rémunérés au forfait selon un horaire non contrôlé, mais au moins égal en moyenne à la durée légale de travail » ; qu'une rémunération forfaitaire n'est licite que si elle fait l'objet d'une convention précisant le nombre d'heures qu'elle rémunère ; que ni l'accord de 1982, ni aucune convention particulière n'ont fixé un nombre précis d'heures de travail correspondant au salaire forfaitaire; qu'en conséquence, faisant référence de façon générale à la durée légale de travail, sans que celle-ci soit précisément quantifiée, le texte en litige doit être interprété comme attachant le salaire forfaitaire à la durée légale du travail en vigueur, quelle que soit sa durée; que ce salaire, en l'absence de convention particulière, correspondait donc à compter du 1er février 2000 à la nouvelle durée légale de travail en vigueur de 35 heures par semaine ; que le salarié est donc fondé à solliciter le paiement des heures supplémentaires de la 36° à la 39° heure par semaine, considérées comme non payées en conséquence des termes de l'accord, mais également les bonifications et majorations qui s'y attachent;

Attendu, cependant, que la rémunération forfaitaire s'entend d'une rémunération convenue entre les parties au contrat de travail pour un nombre déterminé d'heures supplémentaires, soit pour une durée de travail supérieure à la durée légale, et que même si le principe en est posé par la convention collective, le paiement des heures supplémentaires selon un forfait ne peut résulter que d'un accord particulier entre l'employeur et le salarié;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle avait constaté, d'une part, qu'aucune convention individuelle de forfait n'avait été conclue entre les parties, ce dont il se déduisait que les dispositions litigieuses de l'accord du 29 novembre 1982 sur la rémunération forfaitaire n'étaient pas applicables et, d'autre part, que la rémunération du salarié, afférente à 39 heures de travail hebdomadaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale de travail avait été mainte-

nue postérieurement, ce dont il résultait que l'intéressé ne pouvait prétendre qu'à la bonification des heures accomplies de la 36° à la 39° heure, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige sur ce point par application de la règle de droit appropriée;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives au droit au rappel de salaires, inscription au passif de la procédure collective et délivrance d'une attestation Assedic au titre des heures supplémentaires accomplies de la 36° à la 39° heure à compter du 1° février 2000 ainsi qu'aux congés payés, repos compensateurs et complément d'indemnité de licenciement et d'indemnité additionnelle de licenciement afférents, l'arrêt rendu le 19 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation ;

Dit que le salarié peut prétendre à la fixation de sa créance, outre les heures supplémentaires effectuées audelà de la 39° heure hebdomadaire tant avant qu'après le 1° février 2000, au titre seulement de la bonification des heures supplémentaires accomplies de la 36° à la 39° heure à compter du 1° février 2000 ainsi qu'aux congés payés, repos compensateurs et complément d'indemnités de licenciement afférents;

Renvoie devant la cour d'appel de Rennes, mais uniquement pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

N° 07-41.418. M. Y..., agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire de la société Moulinex, et autres contre M. X... et autre.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Leprieur – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Gatineau, Me Foussard

### Sur le nº 1:

#### Dans le même sens que:

Soc., 2 juin 2004, pourvoi nº 02-46.811, *Bull.* 2004, V, nº 146 (cassation partiellement sans renvoi).

# Sur le nº 3:

# Sur les conditions de validité des conventions individuelles de forfait, dans le même sens que :

Soc., 10 mars 2004, pourvoi nº 01-46.369, *Bull.* 2004, V, nº 77 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 83

#### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Définition

L'inaptitude physique du salarié, sans mention de l'impossibilité de reclassement, ne constitue pas l'énoncé d'un motif précis de licenciement.

Encourt dès lors la cassation un arrêt qui juge qu'une lettre de licenciement énonçant comme motif de licenciement l'inaptitude du salarié à tout poste de travail dans l'entreprise, est suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 122-14-2 du code du travail.

9 avril 2008

Cassation partielle et déchéance

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X..., employé depuis 1988 en qualité de carreleur par la société Koehler et fils, s'est trouvé en arrêt de travail pour maladie professionnelle à compter du 2 octobre 2000 ; qu'à l'issue de deux examens des 4 et 21 janvier 2002, il a été déclaré inapte définitivement à son poste et à tous postes de l'entreprise ; que, licencié pour « inaptitude à tous postes » le 20 février 2002, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-14-2 et L. 122-32-5 du code du travail ;

Attendu que ne constitue pas l'énoncé d'un motif précis de licenciement, l'inaptitude physique du salarié, sans mention de l'impossibilité de reclassement;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient notamment que la lettre de licenciement qui énonce comme motif de licenciement l'inaptitude du salarié à tout poste de travail dans l'entreprise, est suffisamment motivée au regard des exigences de l'article L. 122-14-2 du code du travail ; qu'aucune disposition légale n'impose en outre à l'employeur d'indiquer les motifs qui s'opposent au reclassement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur les deuxième et troisième moyens, réunis : (Publication sans intérêt);

Et attendu qu'aucun moyen n'est dirigé contre l'arrêt du 6 avril 2006;

#### Par ces motifs:

Constate la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 6 avril 2006;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait du retard dans la remise de l'attestation Assedic et de l'absence de délivrance du certificat destiné à la caisse de congés payés du bâtiment ainsi que de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

Nº 07-40.356.

M. X...

contre société Koehler et fils.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Leprieur – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Nº 84

## TRAVAIL REGLEMENTATION

Durée du travail - Travail à temps partiel - Formalités légales - Contrat écrit - Défaut - Portée

Il résulte de l'article L. 212-4-3 du code du travail qu'en l'absence d'écrit, il appartient à l'employeur qui se prévaut d'un contrat de travail à temps partiel, de rapporter la preuve de la durée exacte du travail convenue; prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, pour décider que l'employeur rapportait cette preuve, se borne à constater que le salarié engagé sans contrat écrit en qualité d'employé de maison, ne travaillait que ponctuellement au service de l'employeur selon des modalités qui apparaissent consensuelles, tout en exerçant une activité chez un autre employeur.

9 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 129-2 en sa rédaction alors applicable et L. 212-4-3 du code du travail ;

Attendu que, selon le premier de ces textes applicable aux salariés du particulier employeur, en cas d'utilisation de chèque emploi-service, pour les emplois dont la durée de travail dépasse huit heures par semaine, un contrat de travail doit être établi par écrit; que selon le second, le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que

l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée sans contrat écrit, le 1er septembre 2000, par Mme Y..., en qualité d'employée de maison essentiellement affectée à la garde des deux enfants mineurs de cette dernière et rémunérée par chèques emploi-service ; qu'elle a donné sa démission le 1er août 2003, puis a saisi la juridiction prud'homale pour demander un rappel de salaire sur la base d'un contrat de travail à temps plein et faire condamner son ex-employeur à lui payer, outre des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les indemnités conventionnelles de préavis et de licenciement ;

Attendu que pour rejeter la demande de requalification du contrat de travail de Mme X... en un contrat à temps plein, l'arrêt énonce que compte tenu du nombre d'heures qu'effectuait la salariée, c'est à tort qu'elle a été rémunérée par chèques emploi-service et qu'un contrat de travail écrit aurait dû être établi dont l'absence fait présumer que la relation salariale se déroule dans le cadre d'un temps plein mais que l'employeur écarte cette présomption simple dès lors que la salariée ne travaillait que ponctuellement certains jours de la semaine, essentiellement les lundi, mercredi et vendredi, selon des modalités consensuelles et un planning qui tenait compte de l'activité des enfants et de son activité régulière chez un autre employeur, de sorte qu'elle n'avait pas à se tenir à disposition permanente de Mme Y...;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'employeur qui occupait la salariée plus de huit heures par semaine, sans contrat écrit, justifiait de la durée exacte, hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, sauf celles ayant débouté Mme Y... de sa demande tendant au remboursement de frais kilométriques et de prestations en nature, l'arrêt rendu le 24 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 06-41.596.

Mme Z..., épouse X... contre Mme Y...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Marzi – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bachellier et Potier de la Varde

#### Dans le même sens que:

Soc., 9 mars 2005, pourvoi nº 03-40.386, *Bull.* 2005, V, nº 80 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Nº 85

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Casier personnel – Ouverture – Condition

L'ouverture d'un casier personnel non revendiqué, à laquelle il a été procédé dans les conditions prévues par la procédure d'identification et d'attribution des vestiaires mise en place par l'employeur avec l'accord des partenaires sociaux, et après que le salarié avait été personnellement avisé à l'avance de la date d'ouverture de tout vestiaire non identifié et revendiqué, est licite.

Dès lors, la cour d'appel qui a souverainement estimé que la détention dans ce casier d'objets non autorisés par le règlement intérieur constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement a légalement justifié sa décision.

Rejet

15 avril 2008

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 septembre 2006), que M. X..., qui était employé depuis le mois de juin 1990 en qualité d'employé libre-service par la société Auchan France, a été licencié le 7 novembre 2003 pour « dissimulation et détention illicite, dans son vestiaire personnel, d'objets appartenant à l'entreprise » ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande alors, selon le moyen :

1º que l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles et collectives des salariés de restrictions que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché; que spécialement, l'employeur ne peut procéder à l'ouverture de l'armoire individuelle d'un salarié que dans les cas et aux conditions prévues par le règlement intérieur et en présence de l'intéressé ou celui-ci prévenu; que l'ouverture d'une armoire personnelle exécutée en méconnaissance de ces principes ne peut pas justifier un licenciement pour cause réelle et sérieuse; qu'en se bornant à relever que la procédure d'information et d'ouverture des armoires était licite, sans rechercher si l'ouverture de l'armoire individuelle avait été faite suivant les cas et aux conditions prévus par le règlement intérieur et en présence de l'intéressé ou à tout le moins après qu'il en ait été averti, la cour d'appel a violé les articles L. 120-2 et L. 122-35 du code du travail;

2° que le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée; que l'ouverture de l'armoire individuelle hors la présence du salarié n'est pas justifiée si l'employeur n'invoque pas une circonstance exceptionnelle; qu'en décidant que le licencie-

ment de M. X... était justifié dès lors que l'ouverture de son casier avait révélé qu'il avait enfreint une disposition du règlement intérieur, sans même examiner si la justification de l'employeur était de nature à justifier la violation du respect de l'intimité de la vie privé du salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 120-2 du code du travail;

3° que le règlement intérieur d'une entreprise ne peut priver le juge du pouvoir qu'il tient de la loi d'apprécier le caractère des fautes dont fait état l'employeur pour justifier une mesure de licenciement; qu'en se bornant à énoncer que M. X... avait méconnu le règlement intérieur sans même rechercher si la dissimulation et la détention d'objets publicitaires n'appartenant pas à l'employeur dans le casier d'un salarié était de nature à justifier le licenciement, la cour d'appel, qui a méconnu son office, a violé l'article L. 122-14-3 du code du travail;

4° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leurs sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions; qu'en énonçant que M. X... ne démontrait pas que le licenciement avait été prononcé du fait de l'irritation causée par les conseils qu'il avait apportés à d'autres salariés en litige avec la direction, s'agissant d'attestations émanant de salariés licenciés pour faute par l'employeur et relatives à des faits très antérieurs à l'époque du licenciement, cependant que M. X... avait versé au débat une attestation de M. Y... confirmant son intervention dans le courant du mois d'octobre 2003 soit un mois avant le licenciement, et qui était de nature à démontrer que la cause du licenciement résidait bien dans le motif inavouable relevant de l'irritation qu'il causait à l'employeur par la dispense de ses conseils aux autres salariés en litige avec la direction, la cour d'appel, qui n'a pas pris en considération cet élément déterminant a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'arrêt confirmatif, après avoir relevé par motifs propres et adoptés que le salarié avait été personnellement avisé trois semaines à l'avance par affichage sur son propre casier de la date d'ouverture de tout vestiaire non identifié et revendiqué et que l'ouverture, limitée aux seuls casiers non identifiés dans le délai prévu à cette fin, avait eu lieu en présence d'un représentant du personnel et d'un agent de sécurité dans les conditions prévues par la procédure d'identification et d'attribution des vestiaires mise en place avec l'accord des partenaires sociaux, a exactement décidé que celle-ci était licite, et souverainement estimé que la détention d'objets non autorisés par le règlement intérieur constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement; que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 06-45.902.

M. X...

contre société Auchan France.

Président: M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: Mme Grivel – Avocat général:
 M. Deby – Avocats: SCP Peignot et Garreau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 86

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Avertissement – Procédure – Formalités légales – Respect – Nécessité – Portée

Dès lors qu'il a choisi de convoquer le salarié selon les modalités de l'article L. 122-41 du code du travail, l'employeur est tenu d'en respecter tous les termes, quelle que soit la sanction finalement infligée.

Par suite, une cour d'appel qui, exerçant le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 122-43 du code du travail, a annulé des avertissements au motif que l'employeur les avait notifiés plus d'un mois après les entretiens préalables, loin d'avoir violé l'article L. 122-41 de ce code, en a fait une exacte application.

16 avril 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 février 2006), que Mme X..., qui était au service de la société Azur Net Poitou en qualité d'ouvrier nettoyeur depuis le 22 avril 1980, a été licenciée le 10 novembre 2003, pour inaptitude physique, après avoir fait l'objet de trois avertissements et d'une mise à pied;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt);

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Azur Net Poitou fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé l'annulation des avertissements des 16 avril, 17 avril et 23 juin 2003, alors, selon le moyen:

1º qu'il résulte de l'article L. 122-41 du code du travail que, lorsque la sanction est un avertissement l'employeur n'est pas tenu d'observer la procédure prévue parle deuxième alinéa dudit article; que, par conséquent, il n'est pas tenu de convoquer le salarié à un entretien préalable, et s'il le fait cependant, il n'a pas l'obligation de notifier l'avertissement dans le délai maximum d'un mois suivant l'entretien, peu important qu'initialement l'employeur n'ait pas su quelle sanction il allait prononcer; qu'en jugeant le contraire, pour annuler les avertissements des 16 avril et 23 juin 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

2° que le prononcé d'une sanction n'épuise le pouvoir disciplinaire de l'employeur que relativement aux seuls faits sanctionnés; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt que l'avertissement du 16 avril 2003 a été prononcé pour d'autres faits que celui sanctionné par l'avertissement du 17 avril 2003; qu'en décidant cependant qu'elle avait épuisé son pouvoir disciplinaire le 16 avril 2003 dès lors qu'elle avait déjà connaissance à cette date du fait sanctionné le lendemain, la cour d'appel a violé l'article L. 122-40 du code du travail;

Mais attendu que, dès lors qu'il a choisi de convoquer le salarié selon les modalités de l'article L. 122-41 du code du travail, l'employeur est tenu d'en respecter tous les termes, quelle que soit la sanction finalement infligée;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur avait notifié les avertissements plus d'un mois après les entretiens préalables, loin d'avoir violé le texte visé à la première branche, en a fait une exacte application, de sorte qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 06-41.999.

Société Azur Net Poitou contre Mme X...

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Chauviré – Avocat général: M. Deby – Avocats: SCP Gatineau, SCP Vuitton

Nº 87

#### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Défaut – Applications diverses – Utilisation du crédit d'heures accordé aux maires, adjoints, conseillers municipaux, sans dépassement du forfait trimestriel – Cas

Selon l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent et l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par ce texte; selon l'article L. 2123-8 du même code, aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions de l'article L. 2123-2 sous peine de nullité et de dommages-intérêts au profit de l'élu, la réintégration ou le reclassement dans l'emploi étant de droit.

Une société qui licencie pour faute grave un salarié, maire-adjoint, qui avait demandé l'autorisation de s'absenter afin d'exercer son mandat, au motif que le constat d'huissier effectué auprès des services de la mairie faisait ressortir l'abus fait par celui-ci de cette autorisation, puisqu'il en résultait qu'il avait demandé à bénéficier du crédit d'heures trimestriel pour prendre les congés payés qui lui avaient été refusés, a violé les textes susvisés, alors que l'employeur, tenu d'accorder aux titulaires de mandats municipaux l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par la loi et qui n'a pas invoqué le dépassement du forfait trimestriel, ne peut contrôler l'usage qui en est fait.

#### 16 avril 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2123-2 et L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu selon le premier de ces textes que les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, que ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, et que l'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par ce texte;

Attendu, selon le second de ces textes, qu'aucun licenciement, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du code général des collectivités territoriales sous peine de nullité et de dommagesintérêts au profit de l'élu, que la réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., employée comme vendeuse-secrétaire à temps partiel par la société Pompes funèbres Defruit (la société) et maire-adjointe de la commune de Villers-Cotterets, a informé son employeur le 23 juin 2003 qu'elle utiliserait le crédit d'heures trimestriel du 7 au 12 juillet, du 15 juillet au 28 juillet et le 30 juillet 2003; qu'à la demande de la société, un huissier s'est rendu à la mairie le 25 juillet où la secrétaire générale lui a répondu : « Mme X... n'est pas visible ce jour, et à ma connaissance, elle est en congés actuellement »; qu'elle a été licenciée pour faute grave par lettre du 12 septembre 2003;

Attendu que pour dire que le licenciement de Mme X... était justifié par une faute grave, la cour d'appel retient que rien ne s'oppose à ce que l'employeur fonde le licenciement d'un salarié titulaire d'un mandat municipal sur l'abus qui aurait pu être fait des autorisations d'absences si elles ont pu être sollicitées pour des réunions imaginaires dans le seul but d'obtenir des congés, et qu'en l'espèce, le constat d'huissier fait clairement ressortir cet abus, puisqu'il en résulte que Mme X... a demandé à bénéficier du crédit d'heures pour pouvoir prendre les congés payés qui lui avaient été refusés, et que cet unique grief est suffisamment grave puisqu'il procède de la volonté délibérée de

tromper l'employeur en profitant des avantages donnés par le mandat municipal pour empêcher la poursuite de la relation de travail même pendant la période de préavis:

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur, qui est tenu d'accorder aux titulaires de mandats municipaux l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par la loi et qui n'a pas invoqué le dépassement du forfait trimestriel par la salariée, ne peut contrôler l'usage qui en est fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 28 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

 $N^{\circ}$  06-44.793. Mme~X...  $contre~soci\'et\'e~Pompes~fun\`ebres~Defruit.$ 

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Perony – Avocat général: M. Deby – Avocats: SCP Boutet, SCP Bouzidi et Bouhanna

Nº 88

#### **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Modalités – Détermination – Portée

Le fait que certains sièges soient réservés à la catégorie des cadres et agents de maîtrise lors de la désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail n'emporte aucune modification des règles de l'élection ni du nombre des sièges revenant à chaque liste de sorte qu'il convient de répartir les sièges entre les listes avant de les attribuer aux candidats selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Doit dès lors être cassé le jugement qui, après avoir retenu qu'au titre du quotient électoral deux sièges avaient été attribués à une première liste et trois à une seconde liste, et constaté que le sixième siège devait être attribué à la plus forte moyenne à la première liste, retient qu'il devait revenir à la seconde qui seule présentait des candidats agents de maîtrise ou cadres, alors qu'il convenait de désigner élus sur cette seconde liste, en plus du premier candidat non cadre ou agent de maîtrise, les deux candidats appartenant à la catégorie des

cadres et agents de maîtrise nonobstant l'ordre de présentation sur la liste et non pas de lui attribuer le sixième siège.

16 avril 2008

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 236-5 et R. 433-3 du code du travail;

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors de l'élection, le 19 avril 2007, de six salariés dont deux appartenant à la maîtrise ou à l'encadrement chargés de représenter le personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de « Grand Couronne » de la société Renault, la liste CGT-Sud présentant six candidats dont aucun relevant de la maîtrise ou de l'encadrement a obtenu huit voix tandis que la liste CFE-CGC-FO présentant quatre candidats dont les deux derniers appartenaient à la maîtrise ou à l'encadrement en a obtenu sept; qu'après que, au titre du quotient électoral, deux sièges aient été attribués à la liste CGT-Sud et trois à la liste CFE-CGC-FO, un litige est survenu pour l'attribution du sixième siège ; que l'employeur en présence d'un procèsverbal désignant élu M. X..., troisième candidat sur la liste CGT-Sud, et d'un autre désignant élu, M. Y..., quatrième candidat de la liste CFE-CGC-FO, a saisi le tribunal d'instance;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... et proclamer élu M. Y..., le jugement, après avoir constaté que le sixième siège devait être attribué à la plus forte moyenne à la liste CGT-Sud, retient qu'il devait revenir à la liste CFE-CGC-FO qui seule présentait des candidats agents de maîtrise ou cadres ;

Attendu, cependant, que la répartition des sièges entre les catégories de personnel n'emporte aucune modification des règles de l'élection ni du nombre des sièges revenant à chaque liste et qu'il convient de répartir les sièges entre les listes avant de les attribuer aux candidats selon la catégorie à laquelle ils appartiennent;

D'où il suit qu'en statuant comme il a fait alors que la liste CFE-CGC-FO ayant obtenu trois sièges au titre du quotient électoral et présentant deux candidats appartenant à la catégorie des cadres et agents de maîtrise, il convenait de désigner élus sur cette liste, en plus du premier candidat non cadre ou agent de maîtrise, les deux candidats appartenant à la catégorie des cadres et agents de maîtrise, nonobstant l'ordre de présentation sur la liste, et non pas de lui attribuer le sixième siège, le tribunal a violé les textes susvisés;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 août 2007, entre les parties, par le tribunal d'instance de Rouen; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Dieppe.

Nº 07-60.408.

M. X... contre société Renault, et autres.

Président: Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général:
 M. Deby – Avocat: SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la répartition des sièges entre les catégories de personnel au sein du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, dans le même sens que:

Soc., 8 janvier 1997, pourvoi nº 95-60.864, *Bull.* 1997, V, nº 12 (cassation).

Nº 89

#### 1° PRUD'HOMMES

Cassation – Pourvoi – Déclaration – Qualité pour la former – Mandataire – Conditions – Pouvoir spécial – Nécessité – Exclusion – Cas – Personne habilitée par les statuts d'un syndicat à le représenter en justice

#### 2° CASSATION

Pourvoi - Recevabilité - Litige indivisible - Portée

- 1º Lorsqu'il résulte des statuts du syndicat qu'une personne est habilitée à le représenter en justice, la production du pouvoir spécial prévu par l'article 984 du code de procédure civile n'est pas nécessaire.
- 2º En application de l'article 615 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation de sorte qu'il n'est pas nécessaire de leur notifier le mémoire ampliatif.

16 avril 2008 *Rejet* 

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Villejuif, 6 mars 2007), que la société Informatique CDC a contesté la désignation de Mme X... comme déléguée syndicale de sa société et comme candidate aux élections des représentants du personnel par le syndicat Force ouvrière informatique CDC (le syndicat);

Sur les irrecevabilités soulevées par la défense :

Attendu, d'abord, qu'il résulte des statuts du syndicat que son secrétaire général est habilité à le représenter en justice, de sorte que la production d'un pouvoir spécial n'était pas nécessaire;

Attendu, ensuite, que le mémoire ampliatif a été notifié au défendeur dans le délai prévu par l'article 1004 du code de procédure civile;

Et attendu, enfin, qu'en application de l'article 615 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation; que Mme X... étant partie jointe devant le tribunal d'instance, elle n'est pas défenderesse à l'instance en cassation de sorte que le syndicat n'avait pas à lui notifier le mémoire ampliatif;

Sur le moyen unique du syndicat, tel que libellé dans le mémoire ampliatif :

Attendu que le mémoire, qui se borne à critiquer l'appréciation par le juge du fond, d'éléments de faits soumis à son examen et qui ne vise la violation d'aucun texte, ne contient aucun moyen de cassation; que le moyen n'est pas recevable;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.157.

Syndicat Force ouvrière informatique CDC contre groupement d'intérêt économique (GIE) Informatique CDC.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Morin – Avocat général: M. Allix – Avocat: SCP Gatineau

Sur le n° 1:

Sur la portée d'une habilitation statutaire pour une déclaration de pourvoi en matière d'élections professionnelles, dans le même sens que :

Soc., 29 mars 2005, pourvoi nº 04-60.159, *Bull.* 2005, V, nº 101 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

Nº 90

#### **PRUD'HOMMES**

Procédure – Instance – Unicité de l'instance – Définition – Portée

En matière prud'homale, dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la clôture des débats relatifs à un premier litige encore pendant devant la cour d'appel, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposant de la faculté de présenter de nouvelles demandes en appel n'est pas privée de son droit d'accès au juge, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes.

16 avril 2008 *Rejet* 

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion 13 juin 2006), que M. X..., salarié de la société GIE Sermat a saisi le conseil de prud'hommes d'une

demande tendant à l'annulation des modifications apportées à son contrat de travail, sur laquelle il a été statué par jugement du 19 juin 2001; qu'alors que la cour d'appel était saisie de cette première affaire depuis le 5 juillet 2001, le salarié a introduit, le 5 février 2003, une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes tendant, d'une part, à l'annulation des sanctions disciplinaires dont il avait fait l'objet les 21 et 22 janvier 2003 et, d'autre part, au paiement de dommages-intérêts pour discrimination syndicale et harcèlement moral;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables ses demandes alors, selon le moyen, que l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit aux justiciables le droit d'agir en justice; qu'il en est de même de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen duquel il résulte qu'il ne peut être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction; qu'il résulte en outre des articles R. 516-1 et R. 516-2 du code du travail que, si les parties ont la faculté de présenter des demandes nouvelles en appel, elles ne sont pas tenues de le faire, et qu'elles peuvent, si elles ne le font pas, engager une nouvelle instance, à la seule condition que le fondement de ses prétentions soit né ou se soit révélé postérieurement à la première saisine du conseil de prud'hommes ; qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt que la seconde instance était recevable dès lors qu'elle était fondée, d'une part, sur les sanctions prononcées après le premier jugement prud'homal et, d'autre part, sur des faits de discrimination et de harcèlement qui se sont poursuivis postérieurement à ce jugement; qu'en décidant le contraire, au motif que le salarié pouvait présenter ses demandes devant la cour d'appel dans le cadre de la première instance, ce dont il se déduisait qu'il était privé du droit d'agir en justice, et, en tout cas, du double degré de juridiction garanti en matière prud'homale, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions précitées des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, R. 516-1 et R. 516-2 du code du travail, ensemble les articles 4 du code civil, R. 516-0 du code du travail et 543 du nouveau code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant constaté que les causes du second litige relatif au même contrat de travail, tendant à l'annulation de sanctions disciplinaires notifiées en janvier 2003 et à l'indemnisation de la discrimination et du harcèlement dont le salarié se prétendait victime à cette date, étaient connues avant la clôture des débats devant la cour d'appel saisie de l'instance initiale, en sorte que l'intéressé avait eu la possibilité de présenter ses nouvelles prétentions en appel, et donc n'avait pas été privé de son droit d'accès au juge, la cour d'appel a exactement décidé que la règle de l'unicité de l'instance s'opposait à l'introduction par le salarié d'une seconde instance devant le conseil de prud'hommes; que le moyen n'est pas fondé;

# Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.356.

M. X... contre société GIE Sermat.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Deby – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau

#### Dans le même sens que:

Soc., 27 mai 1998, pourvoi nº 96-42.196, *Bull.* 1998, V, nº 286 (cassation sans renvoi).

Nº 91

#### **PRUD'HOMMES**

Procédure – Préliminaire de conciliation – Bureau de conciliation – Instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur – Autorité de tutelle – Mise en cause – Défaut – Régularisation – Possibilité – Conditions – Détermination

Dès lors que seules constituent des irrégularités de fond les irrégularités limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de mise en cause du préfet de région par le demandeur dans l'instance engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale contre son employeur en application de l'article R. 123-3 du code de la sécurité sociale constitue un vice de forme qui est susceptible de régularisation dans les conditions prévues par l'article 115 du code de procédure civile (arrêt nº 1, pourvoi nº 06-44.539) et doit être invoqué avant toute défense au fond conformément à l'article 112 du code de procédure civile (arrêt nº 2, pourvoi nº 06-44.392).

Viole les textes précités la cour d'appel qui prononce la nullité de la procédure alors que le préfet avait été appelé dans la cause devant le bureau de jugement, lequel peut toujours concilier les parties (arrêt nº 1), ou alors que l'exception n'avait été invoquée qu'en cause d'appel (arrêt nº 2).

16 avril 2008

Cassation totale partiellement sans renvoi

# ARRÊT Nº 1

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles 115 et 117 du code de procédure civile et R. 123-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mmes X... et Y..., engagées par la CPAM de la Charente-Maritime respectivement les 1<sup>er</sup> février 1974 et 17 novembre 1980, ont été licenciées le 25 avril 2003 ; qu'elles ont saisi la juridiction prud'homale d'une contestation de leurs licenciements ; qu'en première instance, la CPAM a soulevé

l'irrecevabilité des demandes au motif que le préfet de région n'avait pas été appelé dès l'engagement de la procédure; qu'après avoir convoqué le préfet de région devant le bureau de jugement, le conseil de prud'hommes a statué sur le fond du litige;

Attendu que pour prononcer la nullité de la procédure et des jugements entrepris, l'arrêt retient que le défaut de mise en cause de l'autorité de tutelle devant le bureau de conciliation constitue une irrégularité de fond présentant un caractère d'ordre public qui ne peut être couverte par sa convocation devant le bureau de jugement;

Attendu, cependant, que seules constituant des irrégularités de fond les irrégularités limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de mise en cause du préfet par les demanderesses dans l'instance engagée contre leur employeur la CPAM constitue un vice de forme soumis aux dispositions de l'article 115 du code de procédure civile; qu'en application de cet article, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief; que la nullité résultant de l'absence de mise en cause de l'autorité de tutelle devant le bureau de conciliation est couverte par sa convocation devant le bureau de jugement qui peut toujours concilier les parties;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté qu'à la demande des salariées, le préfet de région avait été appelé en la cause devant le bureau de jugement, de sorte que la procédure avait été régularisée avant que les premiers juges se prononcent sur le litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu que la Cour est en mesure, en statuant sans renvoi conformément à l'article 627 du code de procédure civile, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la nullité de la procédure;

Rejette l'exception de procédure;

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Limoges pour qu'il soit statué sur le fond du litige.

Cassation totale partiellement sans renvoi

#### ARRÊT Nº 2

Sur le premier moyen :

Vu les articles 112 et 117 du code de procédure civile et R. 123-3 du code de la sécurité sociale;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z..., ancien salarié de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales licencié le 23 novembre 1999, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Attendu que pour faire droit à l'exception de nullité soulevée et déclarer nulle la procédure, l'arrêt retient que l'absence de mise en cause par le demandeur de l'autorité de tutelle de l'URSSAF conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de la sécurité sociale constitue une irrégularité de fond présentant un caractère d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause et que la procédure engagée dans de telles conditions doit dès lors être déclarée nulle, et ce depuis son introduction ;

Attendu cependant que seules constituant des irrégularités de fond les irrégularités limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de mise en cause du préfet par le demandeur dans l'instance engagée contre son employeur l'URSSAF constitue un vice de forme soumis aux dispositions de l'article 112 du code de procédure civile; que la cour d'appel, qui a constaté que l'exception n'avait été invoquée qu'en cause d'appel, a violé les textes précités;

Et attendu que la Cour est en mesure, en statuant sans renvoi conformément à l'article 627 du code de procédure civile, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen subsidiaire :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la nullité de la procédure ;

Rejette l'exception de nullité;

Renvoie l'affaire pour qu'il soit statué sur le fond de l'affaire devant la cour d'appel de Nîmes.

Arrêt n° 1 N° 06-44.539.

Mme X...,
et autre
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Charente-Maritime
et autre.

Arrêt n° 2 N° 06-44.392.

M. Z...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociales
et d'allocations familiales
(URSSAF) des Pyrénées-Orientales.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Grivel – Avocat général: M. Deby – Avocats: SCP Vuitton, SCP Gatineau (arrêt n° 1), SCP Gaschignard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 2)

Sur la possibilité de régulariser l'absence de mise en cause de l'autorité de tutelle dans une instance prud'homale engagée par un agent d'un organisme de sécurité sociale ou un agent d'une caisse de mutualité sociale agricole :

#### - à rapprocher:

Soc., 30 janvier 2008, pourvoi nº 06-40.320, *Bull.* 2008, V, nº 30 (cassation).

#### - en sens contraire:

Soc., 27 mai 2003, pourvoi nº 01-42.362, *Bull.* 2003, V, nº 173 (cassation).

# Sur la distinction entre nullité de fond et nullité de forme, à rapprocher :

Ch. mixte, 7 juillet 2006, pourvoi n° 03-20.026, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6 (cassation).

Nº 92

#### REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Mandat – Exercice – Conditions – Travail dans l'entreprise appartenant à l'unité économique et sociale – Salariés exclus – Salariés assimilés au chef d'entreprise

Ne peut exercer un mandat de représentation du personnel ou syndical au sein d'une unité économique et sociale dont fait partie l'entreprise qui l'emploie, le salarié qui ne remplit pas les conditions pour exercer un tel mandat au sein de cette entreprise en raison de son assimilation au chef d'entreprise.

16 avril 2008 *Rejet* 

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Marseille, 3 juillet 2007), que M. X..., directeur d'un restaurant exploité sous l'enseigne Mac Donald par l'EURL Sodaix-Sud et géré par la société Brescia investissement, a été désigné le 3 janvier 2007 par le syndicat CFE-CGC en qualité de délégué syndical de l'unité économique et sociale (UES) à laquelle appartient la société qui l'emploie; qu'estimant que la délégation de pouvoir exercée par M. X... au nom de l'employeur n'était pas compatible avec l'exercice d'un mandat syndical, l'union départementale CGT des Bouches-du-Rhône a saisi le tribunal d'instance d'une requête en annulation;

Attendu que le syndicat CFE-CGC et M. X... font grief au jugement d'avoir annulé la désignation de ce dernier, alors, selon le moyen, que la délégation de pouvoir dont bénéficie M. X... concerne uniquement et exclusivement le restaurant dont il assure la direction, sans bénéficier d'aucune délégation de pouvoir, d'autorité ni d'aucune fonction transversale au sein de l'unité économique et sociale ni au sein d'autres restaurants, qu'en retenant le seul fait de l'existence d'une délégation de pouvoir circonscrite à un seul restaurant, sans avoir constaté l'existence de fonctions transversales au sein de l'UES ou de fonctions particulières au sein d'autres restaurants, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 412-11 et L. 412-14 du code du travail;

Mais attendu que ne peut exercer un mandat de représentation du personnel ou syndical au sein d'une unité économique et sociale dont fait partie l'entreprise qui l'emploie, le salarié qui ne remplit pas les conditions pour exercer un tel mandat au sein de cette entreprise en raison de son assimilation au chef d'entreprise; que le tribunal d'instance, qui a constaté que M. X... disposait d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit pour l'établissement qu'il dirigeait, a par ce seul motif légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.382.

M. X... et autre contre union départementale CGT des Bouches-du-Rhône, et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Allix – Avocat: SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

Sur les conditions d'exclusion du salarié du droit d'exercer un mandat de représentation du personnel ou syndical au sein d'une entité dont fait partie l'établissement qui l'emploie, à rapprocher:

Soc., 1er février 2006, pourvoi nº 05-60.163, *Bull.* 2006, V, nº 50 (rejet).

Nº 93

#### REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Activités sociales et culturelles – Congé de formation économique et sociale ou syndicale – Prise en charge des frais exposés par le salarié – Conditions – Appartenance ou choix de nature syndicale – Exclusion – Nécessité

Le bénéfice de prestations servies aux salariés au titre des activités sociales et culturelles pour compenser les frais exposés par eux dans l'exercice du droit individuel à congé de formation économique, sociale et syndicale qu'ils tiennent de l'article L. 451-1 du code du travail ne saurait dépendre de leur appartenance ou de leurs choix de nature syndicale.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui annule les délibérations d'un comité interentreprises aux termes desquelles une dotation globale affectée à cette prise en charge est répartie entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité au sein du groupe, les salariés bénéficiant du remboursement de leurs frais par le comité d'entreprise dont ils dépendent dans la limite de la

dotation attribuée au syndicat organisateur du stage choisi par eux, une somme étant par ailleurs affectée à la prise en charge des frais exposés par les salariés suivant une formation dispensée par un organisme agréé n'appartenant pas aux confédérations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel, après avoir constaté que certains salariés étaient ainsi privés du remboursement de leurs frais lorsque le plafond de remboursement prévu pour le syndicat dont ils avaient suivi les formations était atteint, alors qu'il ne l'était pas pour les autres organisations.

16 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 juin 2006), que, par délibération du 14 avril 1989, le comité interentreprises du groupe Banques populaires a décidé de modifier les conditions de prise en charge, au titre des activités sociales et culturelles, des frais exposés par les salariés partant en congé de formation économique, sociale et syndicale en répartissant la dotation globale affectée à cette prise en charge entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité au sein du groupe, les salariés bénéficiant alors du remboursement de leurs frais par le comité d'entreprise dont ils dépendent dans la limite de la dotation attribuée au syndicat organisateur du stage choisi par eux; qu'afin de permettre la prise en charge des frais exposés par les salariés suivant une formation dispensée par un organisme agréé n'appartenant pas aux cinq confédérations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel, le comité interentreprises a, par une seconde délibération du 16 mars 2004, décidé d'affecter une somme à ces autres formations;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir annulé la décision prise par le comité interentreprises du groupe Banques populaires le 14 avril 1989 et les décisions subséquentes s'y rattachant en ce qu'elles instituent un dispositif d'indemnisation des congés de formation syndicale en attribuant à chaque organisation syndicale une ligne budgétaire calculée au prorata de sa représentativité dans le groupe, alors, selon le moyen :

I° que les salariés peuvent prétendre à un congé de formation économique, sociale ou syndicale avec une prise en charge de leur salaire totale ou partielle; que la prise en charge des frais de scolarité et de transport par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles n'étant pas obligatoire, l'ouverture du droit à congé n'y est pas subordonnée; qu'en décidant que le dispositif mis en place par le CIE Banques populaires aboutissait de fait à priver certains salariés de leur droit individuel au CFESS, alors qu'il ne portait pas sur le droit à congé mais sur la participation à leur financement par le biais d'une œuvre sociale facultative du comité, la cour d'appel, qui a confondu droit à congé et bénéfice d'une œuvre sociale, a violé les articles L. 451-1 et L. 451-4 du code du travail;

2º qu'en disant que le dispositif adopté privait les salariés de leur droit à congé en raison de leur choix syndical, elle a dénaturé la délibération litigieuse et violé l'article 1134 du code civil;

3º qu'il résulte des articles L. 451-1 et L. 432-8 et R. 432-8 du code du travail que le comité interentreprises institué dans un groupe d'entreprises, au même titre que le comité d'entreprise, a la faculté de décider librement de l'affectation des fonds consacrés aux activités sociales et culturelles et est libre du choix de ses prestataires; qu'en conséquence, dans ce cadre, ne constitue pas une pratique discriminatoire un dispositif d'indemnisation des congés de formation économique et sociale ou syndicale prenant en charge les frais de scolarité et de transport des formations dispensées par les organismes affiliés aux confédérations syndicales représentatives sur le plan national, au prorata de leur représentativité dans le groupe d'entreprises, et ceux des formations dispensées par les organismes agréés non affiliés aux cinq confédérations, au moyen d'une ligne budgétaire propre, dès lors que tout salarié, sans que son appartenance syndicale soit prise en compte, peut solliciter une telle prise en charge et qu'il reste libre de choisir son organisme de formation; qu'en décidant le contraire, alors même qu'il résultait de ses propres constatations que tous les salariés, syndiqués ou non, avaient vocation à bénéficier du dispositif, sans distinction aucune, et qu'ils étaient libres de choisir leur organisme de formation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé les textes susvisés;

4º qu'en relevant que le seul critère pris en considération demeurait celui de l'organisation syndicale à laquelle les salariés appartenaient ou qu'ils avaient sollicitée pour obtenir leur congé ou stage, que la formation soit dispensée indifféremment par un organisme indépendant ou un organisme rattaché à une organisation syndicale, alors même qu'il n'était pas contesté que tout salarié pouvait s'adresser à son comité d'entreprise pour solliciter une prise en charge des frais de scolarité et de transport, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que le bénéfice des prestations servies aux salariés au titre des activités sociales et culturelles pour compenser les frais exposés par eux dans l'exercice d'un droit individuel à congé qu'ils tiennent du code du travail dépendait de leur appartenance ou de leurs choix de nature syndicale, certains étant privés du remboursement de leurs frais lorsque le plafond de remboursement prévu pour le syndicat dont ils avaient suivi les formations était atteint, alors qu'il ne l'était pas pour les autres organisations, elle en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux dernières branches du moyen, que la délibération du comité interentreprises et les décisions subséquentes s'y rattachant devaient être annulées;

Que le moyen n'est pas fondé;

# Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 06-44.839.

Comité interentreprises du groupe Banques populaires contre Fédération nationale CGT des personnels des secteurs financiers (FNSF-CGT), et autres.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général: M. Deby – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité pour le comité d'entreprise de décider hors de toute discrimination de l'affectation des fonds consacrés aux activités sociales et culturelles, dans le même sens que:

Soc., 9 mai 1989, pourvoi nº 87-15.160, *Bull.* 1989, V, nº 340 (rejet).

Nº 94

#### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions collectives – Conventions diverses— Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 8 – Délégué syndical – Pluralité – Désignation – Conditions – Détermination

Si l'article 8 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoit que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur importance et que les syndicats représentatifs pourront y désigner leur délégué syndical, ce texte prévoit également que le délégué central et le délégué supplémentaire sont désignés conformément à la loi.

Il en résulte, selon l'article R. 412-1 du code du travail qui dispose que le nombre de délégués syndicaux dont dispose chaque section syndicale d'entreprise est fixé, soit par entreprise, soit par établissement distinct, que le syndicat qui a désigné un délégué syndical au niveau de l'entreprise ne peut procéder à la désignation d'un délégué d'établissement qu'après avoir transformé le mandat du délégué syndical d'entreprise et fait de ce dernier un délégué syndical d'établissement.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un jugement retenant qu'un syndicat ayant déjà désigné un délégué pour l'ensemble de l'entreprise, il ne pouvait pas, ensuite, en désigner un second dans le cadre d'un établissement de cette même entreprise dès lors qu'elle employait moins de deux mille salariés.

16 avril 2008 Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Haguenau, 5 septembre 2007), que le 16 avril 2007, le syndicat CFDT santé sociaux du Bas-Rhin a notifié à la Fondation protestante Sonnenhof la désignation de Mme X..., en qualité de déléguée syndicale pour l'établissement Pierre Valdo à Marmoutier;

Attendu que Mme X... et le syndicat font grief au jugement d'avoir annulé cette désignation, alors, selon le moyen :

1º qu'il résulte de l'article 8 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées ou handicapées du 15 mars 1966 qu'un délégué syndical peut être désigné dans toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur importance; qu'en annulant la désignation de Mme X... en qualité de déléguée syndicale de l'unité Pierre Valdo au motif que le syndicat CFDT disposait d'ores et déjà d'un délégué syndical au niveau de la Fondation protestante Sonnenhof, le tribunal d'instance a violé l'article 8 de ladite convention collective;

2º qu'en affirmant que le syndicat CFDT disposait d'ores et déjà d'un délégué syndical au niveau de la Fondation protestante Sonnenhof, sans rechercher si ledit délégué n'avait pas été désigné pour le seul établissement de Bischwiller, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 412-11 et L. 412-21 du code du travail et de l'article 8 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées ou handicapées du 15 mars 1966;

3º que les exposants avaient soutenu que M. Y... avait été désigné pour l'établissement de Bischwiller, ainsi qu'il résulte de la lettre du 24 avril 2006 le désignant; qu'en affirmant que le syndicat CFDT disposait d'ores et déjà d'un délégué syndical au niveau de la Fondation protestante Sonnenhof, le tribunal a dénaturé ladite lettre en violation de l'article 1134 du code civil;

Mais attendu, d'abord, que si l'article 8 de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées ou handicapées du 15 mars 1966 prévoit que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur importance et que les syndicats représentatifs pourront y désigner leur délégué syndical, ce texte prévoit également que le délégué central et le délégué supplémentaire sont désignés conformément à la loi;

Attendu, ensuite, selon l'article R. 412-1 du code du travail, que le nombre de délégués syndicaux dont dispose chaque section syndicale d'entreprise est fixé, soit par entreprise, soit par établissement distinct; qu'il en résulte que le syndicat qui a désigné un délégué syndical au niveau de l'entreprise ne peut procéder à la désignation d'un délégué d'établissement qu'après avoir transformé le mandat du délégué syndical d'entreprise et fait de ce dernier un délégué syndical d'établissement;

Qu'en jugeant que par une lettre datée du 13 avril 2007 dont le caractère ambigu rendait nécessaire une interprétation exclusive de dénaturation, le syndicat avait déjà désigné M. Y... en qualité de délégué pour l'ensemble de l'entreprise de sorte qu'il ne pouvait pas, le 16 avril, procéder à la désignation de Mme X... dans le cadre d'un établissement d'une entreprise employant moins de deux mille salariés, le tribunal a fait une exacte application de l'article 8 de la convention collective et de l'article R. 412-1 du code du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 07-60.414.

Mme X...
et autre

contre Fondation protestante Sonnenhof.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Béraud – Avocat général: M. Allix – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Ancel et Couturier-Heller

#### En sens contraire:

Soc., 2 octobre 1985, pourvoi nº 85-60.163, *Bull.* 1985, V, nº 437 (rejet).

Nº 95

# CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Principe communautaire d'égalité de traitement – Principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé par l'article 12 du Traité CE n'a vocation à s'appliquer que dans les situations régies par le droit communautaire.

Ainsi en matière d'emploi, il n'est destiné, en vertu de l'article 39 du Traité, qu'à garantir la libre circulation des travailleurs.

Il en résulte que ces dispositions ne peuvent pas être invoquées par un salarié qui n'a pas exercé cette liberté de circulation pour travailler dans un autre Etat membre.

17 avril 2008 Rejet

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) représentée par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin a été entendue en ses observations, par application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 modifiée par la loi du 31 mars 2006;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 13 septembre 2006), que M. X..., salarié de nationalité française de la société European synchrotron, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant en son dernier état au paiement d'une indemnité d'expatriation réservée par l'article 50 de la convention d'entreprise de 1993 aux salariés de nationalité étrangère;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, que :

1º l'octroi d'une prime d'expatriation, versée aux seuls salariés étrangers et indépendamment de toute expatriation effective, présente un caractère discriminatoire; que la circonstance que la prime litigieuse aurait pour objet de faciliter l'embauche de salariés ressortissants non français afin de contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international ne constitue pas une justification objective et étrangère à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité; qu'en déboutant M. X... de sa demande après avoir retenu qu'il pouvait être admis que dans un premier temps et pour atteindre l'objectif de création d'un pôle scientifique international d'excellence, un tel avantage soit conféré à tous les salariés « étrangers » quelle que fût leur provenance géographique et y compris s'ils avaient toujours habité en France, voire à Grenoble, la cour d'appel a violé les articles L. 122-45 du code du travail, ensemble les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention relatif au droit de propriété et les articles 12 et 39 *Traité CE*;

2º selon le principe « à travail égal, salaire égal », une inégalité de traitement entre des salariés peut être justifiée à la seule condition de reposer sur des raisons objectives, étrangères à toute discrimination prohibée; que méconnaît le principe d'égalité de traitement en matière de rémunération, le versement aux seuls salariés de nationalité non française, d'une prime dite d'expatriation ou de dépaysement, dont le montant varie selon la composition familiale des salariés en bénéficiant, indépendamment de toute expatriation effective; que M. X... avait fait valoir dans ses conclusions d'appel que la prime versée sur le fondement de l'article 50 de la convention d'entreprise du 18 juin 1993 pouvait générer un écart de 14 à 22 % du salaire en fonction de la composition de la famille du salarié de nationalité non française et bénéficiait à des salariés non français indépendamment de toute expatriation effective; que la cour d'appel, qui a débouté M. X... de ses demandes, sans vérifier si les différences de salaires invoquées n'étaient pas disproportionnées au regard du but poursuivi par la prime litigieuse, a privé sa décision de base légale au regard du principe « à travail égal, salaire égal », ensemble les articles L. 140-2 du code du travail, 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1er du Protocole additionnel à la Convention relatif au droit de propriété et des articles 12 et 39 Traité CE;

Mais attendu, d'abord, que le principe de nondiscrimination en raison de la nationalité énoncé par l'article 12 du Traité CE n'a vocation à s'appliquer que dans les situations régies par le droit communautaire; qu'ainsi, en matière d'emploi, il n'est destiné, en vertu de l'article 39 du Traité, qu'à garantir la libre circulation des travailleurs; qu'il en résulte que ces dispositions ne peuvent pas être invoquées par un salarié qui n'a pas exercé cette liberté de circulation pour travailler dans un autre Etat membre;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des dispositions combinées du préambule de la convention de Paris du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonne-

ment synchrotron, de la résolution n° 2 jointe à l'acte final, des articles 12 et 25 des statuts de la société Installation européenne de rayonnement synchrotron et 50 de la convention collective d'entreprise précitée, que la prime d'expatriation, prévue par les statuts annexés à la convention, est destinée à compenser les inconvénients résultant de l'expatriation du salarié et de sa famille et à contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international; que la privation de cet avantage pour les salariés français repose ainsi sur une raison objective, pertinente, étrangère à toute discrimination prohibée et proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par les Etats contractants; que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

 $N^{\circ}$  06-45.270.

M. X...

contre société European synchrotron.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Leprieur –
 Avocat général: M. Aldigé – Avocats: SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'application du principe communautaire de nondiscrimination en raison de la nationalité à une situation de droit interne, en sens contraire:

Soc., 10 décembre 2002, pourvoi nº 00-42.158, *Bull.* 2002, V, nº 373 (rejet).

Nº 96

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Accords collectifs – Dispositions générales – Dénonciation – Effets – Conclusion d'un nouvel accord – Accord de substitution – Annulation – Portée

L'annulation d'un accord collectif conclu en vue de remplacer un accord dénoncé équivaut à une absence d'accord de substitution.

Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail, les salariés de l'entreprise concernée conservent, à l'expiration de ces délais, les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord ou de la convention.

Dès lors, viole l'article L. 132-8 du code du travail, la cour d'appel qui fait droit aux demandes des salariés en paiement d'avantages individuels consistant en un sursalaire familial, qu'ils prétendaient avoir acquis en application d'un accord dénoncé, aux motifs qu'au jour de la dénonciation de l'accord, ils justifiaient d'un droit ouvert à sursalaire au titre de leurs premiers enfants et

pouvaient ainsi prétendre au paiement des sursalaires pour les enfants puînés, nés postérieurement à la dénonciation de l'accord, alors qu'elle avait constaté que les enfants de salariés étaient nés après l'expiration du délai prévu à l'article L. 132-8 du code du travail.

#### 17 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 9 novembre 2005, nº 03-43.290), qu'après avoir dénoncé le 19 janvier 1993 un accord du 22 juin 1947 portant statut du personnel, la société Lyonnaise des Eaux devenue la société Suez Lyonnaise des Eaux a conclu le 20 janvier 1993 un accord de substitution qui a été annulé par la Cour de cassation (Soc., 9 février 2000); qu'un nouvel accord est intervenu le 22 juin 2000 ; que se prévalant de la nullité de l'accord du 20 janvier 1993, un certain nombre de salariés, dont M. X..., ont saisi la juridiction prud'homale pour demander le paiement d'un sursalaire familial et l'indemnisation de congés d'obligations familiales prévus par le statut du 22 juin 1947, en considérant qu'il s'agissait d'avantages individuels qui leur étaient acquis en l'absence d'accord de substitution conclu dans le délai prévu par l'article L. 132-8 du code du travail;

Sur le moyen unique du pourvoi principal des salariés : (*Publication sans intérêt*);

Sur le second moyen du pourvoi incident de la société Suez Lyonnaise des Eaux : (Publication sans intérêt);

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 132-8 du code du travail;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer des sommes à plusieurs salariés au titre des sursalaires et des congés payés afférents, la cour d'appel retient que doivent être pris en considération au titre des avantages individuels acquis, les droits des salariés au titre des sursalaires correspondant à des droits ouverts au jour de la dénonciation de l'accord intervenue le 19 janvier 1993, résultant de la condition d'enfant à charge à cette date, les salariés ayant ainsi antérieurement bénéficié de sursalaires; que justifie d'un droit ouvert à sursalaire au jour de la dénonciation de l'accord au titre de leurs premiers enfants et peuvent ainsi prétendre au paiement des sursalaires pour les enfants puînés, nés postérieurement à la dénonciation de l'accord, - M. Y... pour son second enfant né le 1er septembre 1994, – M. Z... pour son second enfant né le 6 septembre 1995, - M. A... pour son second enfant né le 8 mai 1995, - Mme B... pour son troisième enfant né le 18 avril 1997, – M. C... pour son second enfant né le 19 novembre 1997;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de conclusion d'un nouvel accord, l'accord dénoncé le 19 janvier 1993 ne continuait à produire ses effets que jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 132-8 du code du travail, la cour d'appel qui a constaté que les enfants des salariés demandeurs étaient nés postérieurement au délai précité, a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi principal des salariés;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Suez Lyonnaise des Eaux à payer à MM. Y..., Z..., A..., C... et à Mme B..., des sommes au titre des sursalaires familiaux et des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 22 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Nº 07-41.465.

M. X...

et autres

contre société Suez Lyonnaise des Eaux.

 Président: Mme Collomp – Rapporteur: M. Marzi – Avocat général: M. Petit – Avocats: SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le maintien des avantages acquis en application d'un accord dénoncé à défaut de nouvel accord conclu dans les délais prévus à l'article L. 138-2 du code du travail, à rapprocher:

Soc., 9 novembre 2005, pourvoi nº 03-43.290, *Bull.* 2005, V, nº 320 (cassation).

Nº 97

# CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat emploi-jeune – Rupture – Rupture anticipée – Rupture anticipée par l'employeur – Résiliation judiciaire – Nécessité – Cas – Inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle

Il résulte de la combinaison des articles L. 322-4-20 et L. 122-32-5, alinéas 1 et 2, du code du travail, que lorsque le salarié titulaire d'un contrat emploi-jeune est déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur qui est dans l'impossibilité de le reclasser et qui souhaite rompre le contrat, ne peut que demander la résiliation judiciaire du contrat de travail.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité en raison de la rupture anticipée de son contrat emploi-jeune, après avoir constaté que l'employeur avait loyalement exécuté son obligation de reclassement, retient que le motif tiré de l'inaptitude du salarié à tout poste de travail est avéré et constitutif, au sens des dispositions de l'article L. 322-4-20 du code du travail, d'une cause réelle et sérieuse fondant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée emploi-jeune.

18 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par l'Office national des forêts (ONF) le 15 décembre 2000, par contrat à durée déterminée emploi-jeune pour une durée de 60 mois, en qualité d'ouvrier forestier adjoint au chef d'équipe; qu'il a été victime d'un accident du travail le 5 septembre 2002; qu'au terme de ses arrêts de travail consécutifs, le médecin du travail, à l'issue de deux visites médicales en date des 5 et 19 janvier 2004, a déclaré le salarié inapte à son poste; que M. X... a été licencié par lettre du 2 mars 2004 pour « inaptitude physique constatée par le médecin du travail et à la suite de laquelle un reclassement dans l'établissement s'est révélé impossible »; que, contestant le bien-fondé de ce licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Sur le second moyen:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur la première branche du premier moyen:

Vu les articles L. 322-4-20, ensemble l'article L. 122-32-5, alinéas 1 et 2, du code du travail;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que lorsque le salarié titulaire d'un contrat emploi-jeune est déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur qui est dans l'impossibilité de le reclasser et qui souhaite rompre le contrat, ne peut que demander la résiliation judiciaire du contrat de travail;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'une indemnité en raison de la rupture anticipée de son contrat « emploi-jeune », la cour d'appel, après avoir constaté que l'employeur avait loyalement exécuté son obligation de reclassement, a retenu que le motif tiré de l'inaptitude du salarié à tout poste de travail était avéré et constitutif, au sens des dispositions de l'article L. 322-4-20 du code du travail, d'une cause réelle et sérieuse fondant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée emploi-jeune;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen:

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a estimé fondée sur une cause réelle et sérieuse, la rupture du contrat de travail et en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et condamné l'ONF à payer au salarié une somme au titre de « l'indemnité de précarité », l'arrêt rendu le 9 mai 2006, entre les par-

ties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

contre Office national des forêts.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Bouvier – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

# Sur l'application d'une solution identique au cas de contrat à durée déterminée classique, à rapprocher:

Soc., 14 novembre 1991, pourvoi nº 88-41.346, *Bull.* 1991, V, nº 493 (cassation).

Sur la nécessité que l'inaptitude physique du salarié ait une origine professionnelle pour recourir à l'article L. 122-32-9 du code du travail, à rapprocher:

Avis de la Cour de cassation, 29 avril 2002, nº 02-00.001, *Bull.* 2002, Avis, nº 3.

Nº 98

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Etat de grossesse de la salariée – Portée

L'article L. 122-25-2 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, n'autorise l'employeur à résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse que dans des cas exceptionnels, s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à son état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, l'accouchement ou l'adoption, de maintenir le contrat.

En conséquence, encourt la cassation un arrêt de cour d'appel qui a considéré que le licenciement pour faute grave était justifié, sans avoir caractérisé un manquement dépourvu de lien avec l'état de grossesse de la salariée rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

18 avril 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée par la société Nouvelle automobile Maxauto le 30 juin 1997 en qualité de caissière a été licenciée immédiatement sans indemnité par lettre du 27 octobre 2000 lui reprochant en substance d'avoir quitté son poste le 13 octobre 2000 pour passer une visite médicale de reprise, en laissant sa caisse en grand désordre ce qui a entrainé un surcroît de travail pour le chef de centre et l'une de ses collègues et d'être à nouveau par-

tie le 14 octobre 2000 sans avoir arrêté sa caisse et justifié son solde, ces faits s'ajoutant à d'autres faits antérieurs ayant entraîné des mesures disciplinaires ; qu'elle se trouvait en état de grossesse médicalement constatée, la date présumée de l'accouchement étant fixée au 12 février 2001, l'employeur en ayant été avisé le 31 juillet 2000; que la cour d'appel a décidé, d'une part, que la lettre de rupture indique expressément à la salariée que son comportement rend impossible la poursuite de son activité même pendant un préavis et que le licenciement est immédiat sans préavis ni indemnité de rupture ce qui constitue bien un des motifs exigés par l'article L. 122-25-2 du code du travail et que le licenciement ayant été notifié hors la période de suspension prévue à l'article L. 122-26, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité et, d'autre part, que les faits reprochés étaient bien constitutifs d'une faute grave;

Sur le premier moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt d'avoir ainsi statué de première part alors, selon le moyen, que :

1º aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté à moins de justifier d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la société Nouvelle automobile Maxauto possédait avant le licenciement de Mme X... un certificat médical attestant de l'état de grossesse de la salariée; que pour débouter l'exposante de sa demande en nullité, elle a néanmoins considéré que le licenciement pour faute grave avait été notifié hors la période de suspension prévue par l'article L. 122-26 du code du travail; qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur avait été préalablement informé de l'état de grossesse de la salariée, de sorte que le licenciement était intervenu alors que celle-ci bénéficiait de la protection légale, la cour d'appel a violé l'article L. 122-25-2 du code du travail;

2º l'employeur est tenu d'énoncer les motifs de licenciement dans sa lettre de licenciement, qu'en outre, aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté à moins de justifier d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu la faute grave à l'encontre de Mme X... sans rechercher si la lettre de licenciement de la société Nouvelle automobile Maxauto mentionnait l'absence de tout lien des manquements invoqués pour fonder son licenciement avec l'état de grossesse de la salariée; qu'en statuant ainsi, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-14-2 et L. 122-25-2 du code du travail;

3° aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté à moins de justifier d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse; que la cour d'appel a jugé le licenciement de Mme X... justifié par une faute sans rechercher si les faits reprochés à la salariée n'étaient pas liés à son état de grossesse; qu'en statuant ainsi, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-25-2 du code du travail;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui a constaté que le certificat médical adressé à l'employeur fait état d'une date présumée d'accouchement au

12 février 2001 et que le licenciement a été prononcé pour faute grave par courrier du 27 octobre 2000 a exactement décidé que le licenciement a été notifié hors les périodes de suspension prévues par l'article L. 122-26 du code du travail et visées par l'article L. 122-25-2 du code du travail ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel qui a constaté que la lettre de licenciement reprochait à la salariée une faute grave a exactement décidé qu'elle était suffisamment motivée et répondait aux exigences de l'article L. 122-25-2 du code du travail;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen pris en sa troisième branche et sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-25-2 du code du travail interprété à la lumière de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992;

Attendu que par application de ce texte, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constatée que dans des cas exceptionnels, s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à son état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, l'accouchement ou l'adoption, de maintenir le contrat;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, la cour d'appel a énoncé que les manquements persistants de la salariée malgré les avertissements et observations répétés qui lui avaient eté notifiés antérieurement et notamment la mise à pied sont bien constitutifs de la faute grave invoquée à son encontre;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait seulement constaté relativement aux évènements ayant immédiatement précédé le licenciement que la salariée, en état de grossesse avait quitté son poste d'une part le 13 octobre à 11 heures pour aller passer une visite médicale de reprise et d'autre part, le 14 octobre à 12 heures 20, sans caractériser un manquement dépourvu de lien avec son état de grossesse rendant impossible son maintien dans l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives au licenciement, l'arrêt rendu le 16 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

Président: Mme Collomp – Rapporteur: Mme Quenson – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Dans le même sens que:

Soc., 8 mars 2000, pourvoi nº 97-43.797, *Bull.* 2000, V, nº 93 (cassation).

# Bulletin d'abonnement

# aux bulletins de la Cour de Cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souh	aite m'abonner (1):					
	Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25): en cours de définition (2)					
	Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : en cours de définition (2)					
	Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91): en cours de définition (2)					
	Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : en cours de définition (2)					
	A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : en cours de définition (2)					
	A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : en cours de définition (2)					
	Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37): <i>en cours de définition</i> (2)					
٠	Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49): en cours de définition (2)					
	Abonnement annuel D.O.MR.O.MC.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande					
	Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande					
	Prénom:					
N° d'ab	onné (si déjà abonné à une autre édition):					
Adresse						
Code p	ostal : Localité :					
Date : Signature :  Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.						

<sup>(1)</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

125080040-000808 - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

*Nº D'ISSN: 0755-5458* Nº de CPPAP: 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

Direction artistique: PPA Paris.